

**Essai sur les lieux et les dangers des sépultures / [Scipione Piattoli] ;
Traduit de l'italien; publié avec quelques changemens, et précédé d'un
discours préliminaire, dans lequel on trouve ... l'extrait des ouvrages et les
réglemens qui ont paru en France sur les dangers des inhumations ... par
M. Vicq d'Azyr.**

Contributors

Piattoli, Scipione, 1749-1809
Vicq-d'Azyr, M. (Félix), 1748-1794

Publication/Creation

1778

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/crps52ep>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



41166/A

~~II R 132~~

C. III 2
18

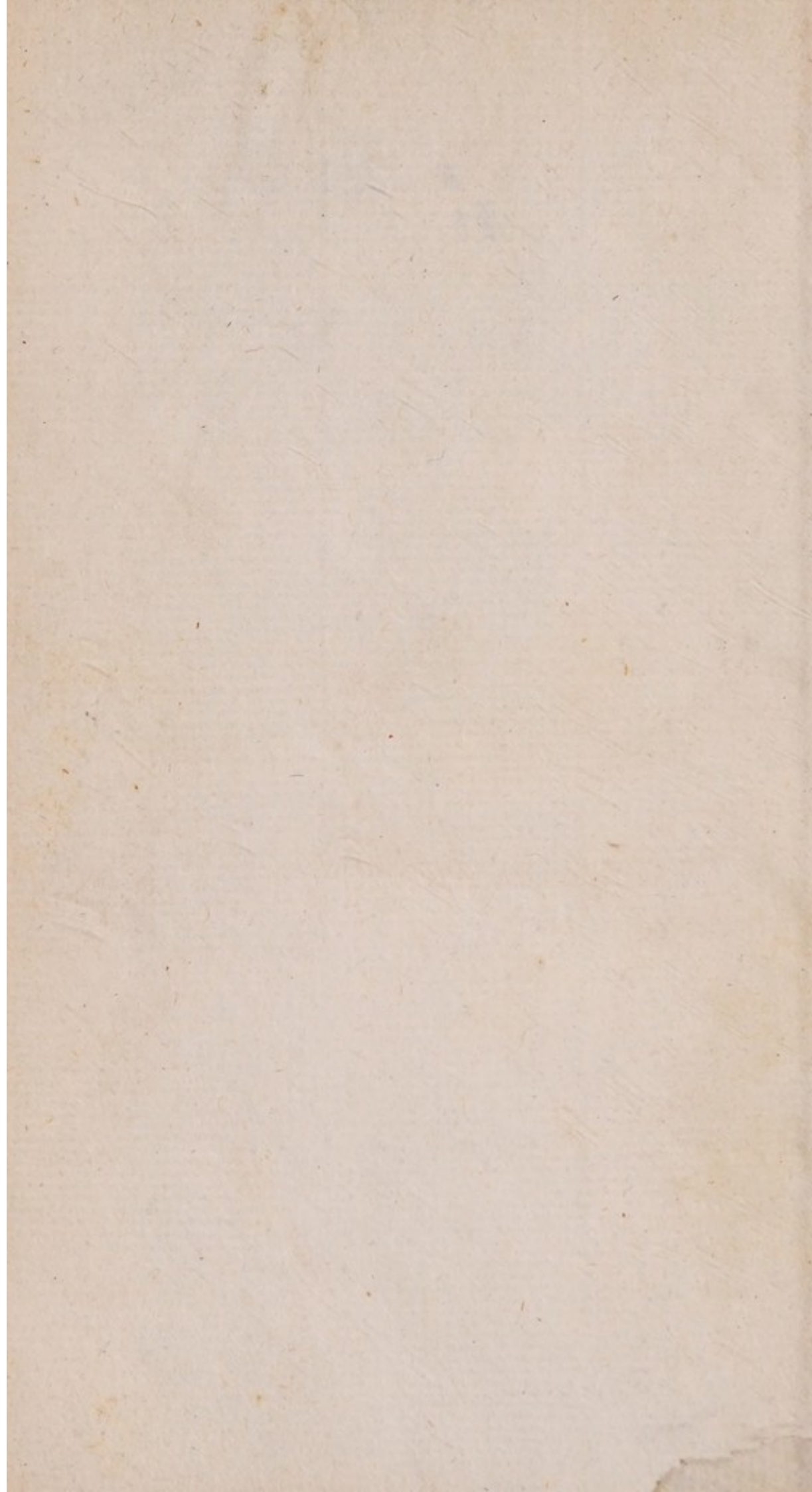
PIATTOLI, Saffione

F 5 5 11

1877

LES LOUX ET LES DANC

DES SEPULTURES



ESSAI

SUR

LES LIEUX ET LES DANGERS
DES SÉPULTURES.

ESSAI

SUR

LES LIEUX ET LES DANGERS

DES SÉPULTURES.

942 C29
42600

ESSAI

SUR

LES LIEUX ET LES DANGERS DES SÉPULTURES.

TRADUIT de l'italien ; publié avec quelques changemens , & précédé d'un Discours préliminaire , dans lequel on trouve , 1^o l'extrait des ouvrages & les Réglemens qui ont paru en France sur les dangers des inhumations dans les villes & dans les églises ; 2^o la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction ; 3^o les procédés que l'on doit employer pour rappeler à la vie les personnes suffoquées par ces vapeurs ; 4^o un Rapport lu dans une des séances de la Société royale de Médecine , sur la nécessité d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes , & principalement de celle de Paris.

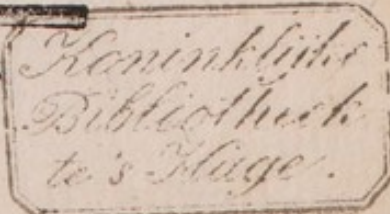
Par M. VICQ D'AZYR, D. R. de la Faculté de Médecine de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, Secrétaire perpétuel de la Société R. de Médecine, &c.



A PARIS,

Chez P. FR. DIDOT, Libraire de la Société Royale de Médecine, quai des Augustins.

M. DCC. LXXVIII.





A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
MONSEIGNEUR
LE DUC DE MODÈNE.

MONSEIGNEUR,

*Le Traité italien dont j'ai
l'honneur de vous offrir la traduc-*

a iij.

*tion, a été imprimé par vos ordres à Modène. Avant d'éloigner les sépultures des villes de votre domination, vous avez voulu qu'un des savans, * que vous encouragez si bien, démontrât la nécessité de cette réforme. En publiant cet ouvrage, j'aurai donc le bonheur d'annoncer un de vos bienfaits. Ceux des hommes ordinaires méritent la reconnaissance de leur patrie ; mais*

* L'auteur du Traité italien intitulé *Saggio in torno al luogo del seppellire*, imprimé par ordre de S. A. S. Monseigneur le Duc DE MODÈNE, est M. Scipion Piattoli, avocat, & professeur ordinaire d'histoire ecclésiastique, & extraordinaire de la langue grecque, dans l'Université de Modène.

DÉDICATOIRE. viij

les bienfaits des souverains sont chers à toutes les nations. C'est à ces titres que l'Europe admire depuis long-temps en vous un Prince vertueux & éclairé, qui s'est toujours montré l'ennemi des préjugés, & que l'on doit compter parmi les restaurateurs des sciences, auxquelles VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME a fait élever un temple, & dont elle s'empresse de faire*

* Monseigneur le Duc DE MODÈNE a donné un nouveau lustre à l'Université de cette ville, en y établissant de nouvelles chaires, en faisant élever un superbe bâtiment pour les écoles, & en y fondant une bibliothèque choisie & qui est déjà très-considérable.

*goûter chaque jour les fruits à ses
sujets.*

Je suis avec respect,

DE VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéissant
serviteur, VICQ D'AZYR.



DISCOURS

PRÉLIMINAIRE,

DANS lequel on rapporte l'extrait des ouvrages, & les réglemens qui ont paru en France sur les dangers des inhumations dans les églises & dans les villes ; avec la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction , & celle de rappeler à la vie les personnes suffoquées par ces vapeurs.

DANS un moment où la force de la religion & l'autorité du ministère se réunissent pour proscrire un abus qui nuit autant à la santé des peuples , qu'il répugne à la majesté des temples , tous les bons citoyens ne doivent-ils pas faire leurs efforts pour contribuer au succès de cette entreprise utile ? C'est dans ces vues, & pour

détruire de plus en plus les préjugés contraires, que je me suis déterminé à publier la traduction de l'ouvrage italien, intitulé *Essai sur les dangers & sur les lieux des sépultures* (1), dans lequel on démontre par une érudition solide & profonde, que la vanité seule & les mauvais exemples ont introduit dans les églises & dans les villes le dangereux usage des inhumations. Nous croyons devoir faire connoître plus particulièrement quelques-unes des sources dans lesquelles l'auteur italien a puisé, & rendre ainsi à la nation françoise un hommage qui lui est bien légitimement dû, en prouvant, par l'extrait des ouvrages écrits à ce sujet, que c'est à elle que l'on doit les premiers élémens de cette réforme.

M. Haguenot, docteur & professeur

(1) Saggio in torno al luogo del seppellire, 1774, à Modène.

en médecine dans l'université de Montpellier , est le premier parmi les modernes qui se soit élevé avec force contre l'usage où l'on est d'enterrer dans les églises. M. Maret , docteur en médecine , & secrétaire de l'Académie de Dijon , en a ensuite développé de plus en plus les dangers. Les préceptes utiles de ces citoyens éclairés ont été mis en usage à Versailles , & les détails en sont rapportés dans une petite brochure publiée en 1774. Enfin M. Navier , médecin de Châlons , & très-digne de la réputation dont il jouit , a démontré les effets pernicioeux des exhumations précipitées. Essayons d'offrir le tableau de ces différentes recherches.

1^o Depuis long-temps M. Haguenot voyoit (1) avec une peine extrême la coutume où l'on étoit à Montpellier , comme dans tout le reste de la

(1) Les principaux malheurs dont M. Haguenot fait l'histoire , sont arrivés en 1744.

France , d'enterrer dans les églises. Les seules lumières de la physique auroient été suffisantes pour lui en faire appercevoir tout le danger , mais les plus funestes exemples qui s'étoient passés sous ses yeux , ne lui laissoient aucun doute à cet égard. La crainte de manquer de succès dans un projet aussi difficile , l'avoit empêché jusqu'alors d'élever la voix. La catastrophe suivante le détermina enfin à rompre un silence qui , s'il eût été prolongé , seroit devenu coupable. Il est en effet des circonstances dans lesquelles ceux qui possèdent le précieux dépôt des connoissances humaines , doivent remontrer à leurs concitoyens l'importance & la réciprocité de leurs devoirs.

Le 17 août 1744 , vers les six heures du soir , on fit l'inhumation du sieur Guillaume Boudou , pénitent blanc , dans une des caves communes de l'église paroissiale de Notre-Dame à Montpellier. Pierre Balsalgette , porte-faix ,

qui n'avoit jamais servi dans cette église, fut employé ce jour-là par l'entasseur de la confrérie des pénitens. A peine eut-il descendu dans la cave, qu'on le vit agité par des mouvemens convulsifs, & bientôt étendu sans mouvement. Alors un frère pénitent nommé Joseph Sarrau, eut la générosité de s'offrir pour retirer ce misérable. Il se fit tenir en descendant, par le bout de son sac & de son cordon, qu'il donna à un autre frère pénitent. A peine eut-il saisi l'habit du porte-faix, qu'il perdit la respiration. On le retira à demi mort; bientôt il reprit ses sens, mais il lui resta une espèce de vertige & d'étourdissement, avant-coureurs des mouvemens convulsifs & des défaillances qui se manifestèrent un quart d'heure après. Il éprouva pendant toute la nuit des foiblesses, des tremblemens dans tout le corps, & des palpitations qui disparurent par le moyen d'une saignée & de quelques

cordiaux. Il fut long-temps pâle & défiguré, & il porta depuis dans toute la ville, le nom de *ressuscité*.

Ce triste évènement n'empêcha pas Jean Molinier, pénitent de la même confrérie, de s'exposer avec le même zèle pour sauver le porte-faix. Mais à peine fut-il à l'entrée de la cave, que se sentant suffoqué, il fit signe qu'on le retirât & qu'on lui donnât la main. Il en sortit si foible & si défait, qu'un instant de délai lui auroit certainement coûté la vie. Robert Molinier, frère de celui-ci, plus robuste & plus vigoureux, se fiant sans doute sur sa force, crut pouvoir braver le danger & suivre le mouvement que la charité lui inspiroit ; mais il en fut la victime, & il mourut presque aussitôt qu'il fut descendu au fond de la cave. Cette scène tragique fut terminée par la mort de Charles Balsalgette, frère du porte-faix qui étoit resté dans la cave. Comme il fut obligé de

ranger le corps de Robert Molinier, il resta plus long-temps qu'il n'auroit dû, & l'impression qu'il sentit le força de se retirer & de sortir. Il crut qu'à la faveur d'un mouchoir imbibé d'eau de la reine d'Hongrie, & mis entre ses dents, il se garantiroit du danger en descendant une seconde fois. Cette précaution fut inutile ; on le vit bientôt regagner l'échelle en chancelant, faire des efforts pour remonter, & au troisième échelon tomber à la renverse, sans donner aucun signe de vie.

Tout le monde comprit alors que c'étoit s'exposer à une mort certaine, que de descendre dans cette cave ; & malgré les exhortations les plus pressantes, faites par les prêtres à ceux qui assistoient au convoi, il n'y eut personne, ni parmi eux, ni parmi ceux qui étoient présens, qui osât faire de nouvelles tentatives. On se servit de crochets pour retirer les trois cadavres.

Leurs habits exhaloient une puanteur horrible , & ils étoient couverts d'une matière verte , jaune , & semblable à de la rouille.

M. Haguenot se chargea , à l'invitation de M. le Nain , alors intendant de Languedoc , d'examiner la nature & les qualités de cette vapeur meurtrière. Pour remplir cet objet , il se transporta à différentes reprises dans l'église Notre - Dame , & il y tenta les expériences qu'il avoit déjà faites au puits de Perols , dont la vapeur tue les animaux & éteint la flamme.

Première expérience. M. Haguenot fit ouvrir la cave. Il en sortit une vapeur très-fétide , qui imprégna le linge , la ficelle , les bouteilles même de verre & les habits , d'une odeur cadavéreuse.

Deuxième expérience. La flamme d'un morceau de papier , d'un sarment & d'un flambeau de poix allumée , pré-

sentée à l'ouverture de la cave, s'éteignit sans laisser aucun vestige de feu. C'est le propre des vapeurs méphitiques d'éteindre les corps enflammés, qu'elles environnent, comme s'ils avoient été plongés dans l'eau.

Troisième expérience. Les chats & les chiens introduits dans cette cave, ont expiré après avoir éprouvé des convulsions, en une ou deux minutes, & les oiseaux en quelques secondes. Ces derniers sont moins vivaces; la même différence s'observe, soit que l'on essaie de les noyer, soit qu'on les expose sous la machine pneumatique.

Quatrième expérience. La vapeur méphitique de la cave, conservée dans des bouteilles, & soumise aux mêmes épreuves, un mois & demi après avoir été renfermée, n'a pas été moins meurtrière.

Ces expériences bien conçues, bien faites, & tentées en présence de témoins dignes de confiance, tels que

Messieurs Sauvages , Goulard & Lamoirier, auroient suffi sans doute pour prouver le danger des vapeurs cadavéreuses, & par conséquent celui de l'usage où l'on est d'enterrer dans les églises ; M. Haguénot a voulu, dans le dessein de convaincre ceux qui pourroient encore tenir à de pareils abus, ajouter les considérations suivantes.

L'air, pour servir à l'entretien de la vie des animaux, doit jouir de toute son activité. Les vapeurs du vin qui fermentent, celles des corps en putréfaction, &c. ôtent à l'air la propriété d'être respirable. C'est aux émanations des cadavres qu'il attribue la malignité de la petite vérole, qui fit pendant cette même année des ravages assez considérables à Montpellier.

Il désapprouve l'usage scandaleux & dangereux en même temps, de transporter les restes des corps inhumés, les os souvent environnés de chairs en partie dissoutes, sur les toits des

églises, & dans des lieux que l'on nomme *réservoirs*, pour faire place à de nouveaux cadavres, & pour rendre ainsi les caveaux la source d'un lucre perpétuel.

M. Haguenot prévient ensuite les objections qui pourroient être faites contre le danger des caveaux destinés aux sépultures.

1^o On les ouvre, dit-on, avant d'y faire les enterremens. Mais on ne les laisse pas assez long-temps ouverts pour en dissiper toutes les exhalaisons; & d'ailleurs ces vapeurs malfaisantes ne quittent les caveaux, que pour infecter les églises.

M. Haguenot en résumant, observe que ces vapeurs ont deux effets également pernicioeux; 1^o celui de tuer sur le champ les animaux qui sont exposés à leur action (1); 2^o celui de

(1) On peut trouver dans les effets de ces exhalaisons, l'explication de certains phéno-

produire , en infectant l'air par leur mélange , des maladies très-meurtrières

mènes que quelques auteurs ont regardés comme miraculeux. Grégoire de Tours rapporte qu'un voleur ayant osé entrer dans le tombeau de S. Hélius , ce prélat le retint & l'empêcha d'en sortir. Le même auteur nous apprend qu'un pauvre habitant de la Touraine , n'ayant point de pierre pour couvrir le lieu où un de ses enfans avoit été inhumé , enleva celle qui fermoit l'ouverture d'un ancien tombeau où reposoient sans doute , dit Grégoire de Tours , les cendres de quelque saint personnage. Ce malheureux père fut frappé sur le champ & tout à-la-fois de mutisme , de cécité & de surdité. (SPOND. *Cœm. sacræ* , p. 205.) David Nicéta fait le tableau des accidens terribles & de la mort dont un impie , qui avoit violé le tombeau d'un Saint , fut frappé. (*Apud* BARON. tom. 10.) Joseph , dans ses *Antiq. judaïq.* , remarque qu'Hérode ayant ordonné que le tombeau du roi David fût ouvert , pour en tirer les richesses qui y étoient renfermées , deux satellites employés à cet ouvrage en périrent. Il n'y a aucun de ces faits que l'on ne puisse attribuer aux vapeurs méphitiques.

& même pestilentielles qui sont dues alors à des émanations mal-faisantes , & qu'il faut bien distinguer des maladies contagieuses par elles-mêmes.

2^o On peut , dit-on , sceller exactement les pierres , & boucher toutes les ouvertures par lesquelles cette vapeur pourroit s'échapper ; mais , outre que cela est fort difficile , quand bien même on en viendrait à bout , on ne feroit que reculer le danger, & même le rendre plus grand. Les vapeurs plus concentrées & gardées plus long-temps, n'en feroient que plus meurtrières.

3^o On objecte que les caveaux dans lesquels on ne déposeroit qu'un petit nombre de cadavres, ne comporteroient pas le même danger. On peut répondre avec vérité (1) , qu'un seul cadavre peut causer tous les malheurs

(1) Voyez Essai sur les Dangers des Sépultures, ci-après p. 112, 119.

dont on se plaint. M. Haguénot en cite plusieurs exemples. Il observe ensuite que les embaumemens des Egyptiens, la coutume de brûler les corps, adoptée par les Grecs, par les Romains & par quelques habitans des Indes, & celle adoptée par plusieurs peuples de l'Asie, qui consiste à exposer les cadavres dans des troncs d'arbres, & à les suspendre à des branches élevées, les préservent au moins des accidens funestes que nous voyons quelquefois arriver sous nos yeux. Il démontre ensuite que les lois civiles & ecclésiastiques ont toujours défendu d'enterrer dans les églises; que l'on a d'abord choisi pour cimetières, des campagnes éloignées des villes; que l'usage de faire les inhumations dans les temples est venu peu à peu, & non sans avoir été plusieurs fois aboli, & qu'il ne s'est accrédité, que parce que l'on a voulu rendre des honneurs mal-entendus à quelques princes & à certains pontifes,

parce que des laïcs ambitieux ont offert des sommes considérables pour jouir de cette distinction, & parce qu'enfin les clercs ont mieux aimé se relâcher de leurs canons, que de sacrifier un profit assez considérable.

L'auteur dont nous analysons le mémoire, avance vers la fin une proposition assez hardie. Peut-être, dit-il, les vapeurs méphitiques formées par la nature, & dont on a éprouvé tant de mauvais effets, ont aussi leur utilité. Mais il s'arrête, & s'en tient à cette conjecture.

Ne seroit-il pas permis de présumer qu'en effet ces différens gaz sont autant de moyens que la nature s'est réservés pour faire de nouvelles combinaisons avec les débris des anciennes, pour donner aux substances les plus fluides un certain degré de consistance, & aux corps en général leur solidité, & peut-être une partie de leur goût & de leurs couleurs?

2^o M. Maret (1), célèbre médecin de Dijon, s'est élevé avec force contre un abus dangereux que l'usage & l'ancienneté ont rendu respectable. Il avertit que, comme il écrit pour le plus grand nombre, il doit commencer par établir des faits également clairs & incontestables, qui puissent conduire facilement aux conséquences chimiques & médicales qu'il en déduit. Il commence par examiner les rapports des exhalaisons de toute nature avec l'air qui, après en avoir été le véhicule, en devient bientôt le dissolvant. Les seize premiers paragraphes contiennent ces généralités, exposées avec beaucoup d'ordre & de clarté. L'auteur démontre que l'état de l'air influe beaucoup sur la quantité des vapeurs qu'il absorbe. L'agi-

(1) Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises & dans l'enceinte des villes. A Dijon, 1773.

tation de ce fluide, son union avec le feu & l'eau, apportent encore beaucoup de variétés dans cette espèce de mélange : ainsi, un air chaud & humide absorbe moins de vapeurs, mais il rend leur effet plus dangereux : l'air froid & sec en reçoit plus, mais il diminue leur activité, en les divisant davantage. Les vents & les courans d'air portent ces vapeurs au loin, & préservent une contrée, quelquefois pour en infecter une autre.

Dans le dix-septième paragraphe, l'auteur fait l'exposé des maux que peuvent produire les exhalaisons animales. Il cite plusieurs maladies pestilentiennes occasionnées par les vapeurs infectes de cadavres non inhumés, ou à peine couverts de terre. Il attribue avec Méad les maladies malignes éruptives de l'Egypte, & la peste dont elle est le foyer, aux insectes & aux poissons que le Nil laisse, en se retirant, dans les campagnes où ils pourrissent. Les

guerres (1) & les sièges y donnent aussi naissance , en jonchant la terre de cadavres , en rassemblant un grand nombre d'hommes dans un même lieu , & en faisant négliger l'agriculture. Les prisons , les camps , les hôpitaux trop remplis , sont encore le théâtre de ces calamités. M. Maret appuie ces assertions sur plusieurs exemples tirés de Paré , de Ramazzini , de Hanneus dans les Ephémérides d'Allemagne , & du Journal de Physique de M. l'abbé Rozier. Il ajoute que la construction de nos églises s'oppose à ce que l'air y circule librement (2).

(1) Voyez l'Essai sur les Dangers des Sépultures , p. 110.

(2) Ces différentes considérations se trouvent rassemblées dans la seconde partie de l'Essai sur les Dangers des Sépultures , traduit de l'italien. Elles ont été extraites de la dissertation de M. Maret. Voyez ci-après , Essai sur les Dangers des Sépultures , pages 102 , 112 , 115 , 116 , Part. II.

M. Maret croit qu'il est quelquefois dangereux de détruire les cadavres par le moyen de la chaux (1) imbibée d'eau. Il rapporte qu'une manœuvre semblable infecta l'air de la cathédrale de Dijon. Il se répandit un alkali volatil mêlé d'une huile très-fétide, développée par cet intermède. On parvint à corriger ces vapeurs alkales, avec l'acide marin dégagé du sel ordinaire par l'acide vitriolique.

De pareilles émanations sont assez actives pour donner souvent plus d'intensité aux maladies régnantes. Cette dernière vérité est prouvée par un événement des plus funestes, arrivé à Saulieu en Bourgogne (2). Il y régnoit

(1) Voyez plus loin ce que M. Navier propose à ce sujet, pag. 45.

(2) Ce fait est cité, mais d'une manière trop abrégée, dans l'ouvrage italien; c'est ce qui a engagé à le rapporter ici plus en détail. Voyez *Saggio in torno al luogo del seppellire*, p. 74.

une fièvre catarrale épidémique assez bénigne. On avoit enterré dans l'église paroissiale , dite de S. Saturnin , le cadavre d'un homme d'une grosse corpulence. Vingt-trois jours après , on ouvrit une fosse à côté de celle où il avoit été inhumé , pour y enterrer une femme morte en couche, de la même maladie régnante. Une odeur très-fétide remplit l'église dès ce moment , & affecta tous ceux qui y entrèrent. En mettant en terre le cadavre de la femme , une secousse donnée au cercueil par une corde qui glissa , détermina un écoulement de sanie , dont l'odeur frappa vivement les assistans. De cent soixante-dix personnes qui entrèrent dans l'église , depuis l'ouverture de la fosse jusqu'à l'enterrement , cent quarante-neuf furent attaquées d'une fièvre putride maligne , qui avoit quelques caractères de la fièvre catarrale régnante ; mais la nature & l'intensité des symptômes , ne laissèrent aucun lieu de douter

qu'elle ne dût sa malignité à l'infection de la cathédrale. Une fièvre épidémique maligne , causée par le remuement des terres du cimetière de l'église S. Pierre dans la même ville , une autre maladie observée à Riom & à Ambert en Auvergne dans des circonstances semblables (1), confirment encore le danger des enterremens faits dans les églises & dans les villes.

L'auteur , après avoir présenté ces faits , expose les coutumes des différens peuples au sujet des sépultures.

Les lois des Athéniens & des Romains défendoient très - expressément d'enterrer ou de brûler les cadavres dans les villes. Il ajoute que les Chrétiens ont long - temps été enterrés en plein air , & que Saint Grégoire ne permit point , non-seulement d'enterrer dans les églises , mais même

(1) Ces évènements sont rapportés plus en détail dans l'*Essai sur les Dangers des Sépult.* p. 112 , 113.

d'en bâtir dans les lieux qui avoient été destinés aux sépultures : M. Maret rapporte encore plusieurs autres observations qui lui sont communes avec M. Haguenot (1). Il ajoute seulement aux recherches de ce dernier, les époques chronologiques des lois relatives aux inhumations. Il observe que l'usage d'enterrer dans les églises est postérieur à l'an 509, puisque ce fut dans cette même année que le pape Marcel obtint du sénat la permission d'établir un cimetière à Rome. La défense que Charlemagne fit dans un de ses capitulaires d'enterrer dans les églises, prouve encore l'ancienneté de cet usage. La même loi étoit en vigueur dans le onzième siècle & au commencement du douzième, puisque le mausolée de Renauld I, comte de Bourgogne, fut érigé en 1057 dans le parvis de Saint-Etienne à Besançon, & que le corps

(1) Voyez la Dissertation de M. Haguenot, pag. 35, 36.

d'Eudes I, duc de Bourgogne , fut déposé en 1102 , sous le portail de l'abbaye de Cîteaux qu'il avoit fondée.

M. Maret, persuadé qu'il est possible de déterminer jusqu'à un certain point l'étendue & l'activité des émanations méphitiques , fait à ce sujet le raisonnement suivant. La terre perméable aux vapeurs putrides , les arrête par l'obstacle que sa masse leur oppose ; d'où il suit qu'elles sont d'autant moins abondantes que les cadavres sont plus profondément enterrés. Un corps qui se pourrit est regardé par M. Maret comme un foyer, d'où sortent des corpuscules fétides sous la forme de rayons plus ou moins étendus, & plus ou moins inclinés à l'horizon. Cette considération le mène à d'autres vues qui seroient très-intéressantes, s'il étoit possible d'avoir des données certaines & fondées sur l'expérience pour faire ce calcul. Il fixe à vingt-cinq ou trente pieds l'étendue à laquelle ces rayons peuvent

se rendre fenfibles. En fupposant qu'une couche de terre d'un pied raccourcit ces rayons de deux ou trois pieds, il trouve qu'un corps enfoui à fept pieds de profondeur, ne porte fes exhalaifons qu'à cinq ou fix pieds au deffus de la furface de la terre. Il eft très-probable, fuivant M. Maret, que le raccourciflement des rayons doit fe faire non-feulement en raifon de chaque couche de terre, confidérée comme feule & ifolée, mais encore en raifon du nombre, de la réunion & de la profondeur de ces mêmes couches; de forte que trois pieds de terre, par exemple, doivent produire un effet beaucoup plus que triple de celui que produiroit chaque pied féparément.

Après avoir déterminé ce premier effet des couches de terre fur les émanations des cadavres, M. Maret recherche quelle eft la réfraction des rayons : elle eft d'autant plus grande, que la couche qu'ils traversent eft plus épaiſſe ; ainſi,

si la couche est de sept pieds, les rayons se rapprocheront de la perpendiculaire, & seront presque parallèles entr'eux. Si elle est n'est que de quatre, les rayons peu réfractés, iront se joindre avec ceux des fosses voisines, & augmenteront la densité des vapeurs. On voit quel parti M. Maret a tiré de sa première considération ; elle lui a encore servi pour établir des conséquences relatives à l'éloignement réciproque des fosses. En partant de ces principes, on est conduit à penser que les fosses de quatre à cinq pieds de profondeur, doivent être éloignées entr'elles de quatre pieds entre les grands côtés, & de deux aux extrémités ; & que si elles ont six ou sept pieds de profondeur, on pourra ne les éloigner que de deux pieds, eu égard à la réfraction des rayons, beaucoup plus grande dans cette supposition : ainsi les rayons de deux fosses ne se confondant point les uns avec les autres, la densité des va-

peurs ne fera point augmentée , & le danger fera moins grand. Il suppose pour cela que les rayons ne s'étendent qu'à trois ou quatre pieds , il réduit à deux pieds la ligne horizontale à l'extrémité de laquelle tomberoit la perpendiculaire tirée du sommet du rayon réfracté ; ainsi, en mettant quatre pieds d'intervalle entre deux fosses, les rayons ne se confondroient point. Tels sont les considérations ingénieuses , les calculs & les résultats que M. Maret présente dans son ouvrage. Il seroit bien à souhaiter que ce physicien eût déterminé , par des observations , quelles sont les lois que suivent les émanations méphitiques , quelle est leur réfraction , quelle est leur sphère d'activité ; alors cette partie de son excellent traité mériteroit plus de confiance , & on en retireroit un avantage plus réel.

Les réflexions suivantes sont moins hypothétiques , & nous paroissent mériter plus d'attention. Nous pensons

avec l'auteur cité , que l'étendue des cimetières doit être déterminée, 1°. par la durée de la destruction totale des corps , 2°. par le terrain nécessaire à chaque cadavre.

Trois ans suffisent pour qu'un corps soit détruit dans une fosse de quatre à cinq pieds ; mais dans une de six à sept, ce temps ne suffiroit pas , parce que la pression retarde la putréfaction, ce qui a été prouvé par MM. Godard & Boissieu , dans leurs dissertations sur les anti-septiques. On doit donc avoir un cimetière capable de contenir trois fois le nombre des morts d'une année, si les fosses ont quatre à cinq pieds , & quatre fois à peu près , si elles ont six à sept pieds de profondeur.

Il faut pour la fosse d'un adulte un espace de trente-un pieds quarrés. En multipliant par trente-un le nombre des morts d'une année , & en multipliant le produit de la première multiplication par trois , si les fosses ont

quatre pieds, ou par quatre, si les fosses ont six à sept pieds, on aura le nombre de pieds que doit contenir un cimetière pour suffire aux enterremens, & pour donner le temps aux cadavres de se détruire.

L'étendue des cimetières une fois déterminée, il faut encore rendre l'air qui y circule, le plus pur possible, & donner accès aux vents du nord & de l'est. Les bâtimens & les arbres y sont d'ailleurs très-nuisibles, en ce qu'ils empêchent l'air d'être agité librement.

Il suit de ces réflexions, que les cimetières ne peuvent être bâtis dans les villes, 1°. parce que l'on ne peut y trouver un terrain suffisant, 2°. parce que l'air n'y est ni assez renouvelé, ni assez pur. Il faut donc choisir un lieu situé en plein air, sec, & ouvert au nord & à l'est. Laon & Dole (1) en ont déjà donné l'exemple; il reste

(1) Les Irlandois & les Danois ont transporté les sépultures hors des villes.

aux autres ville de la France à les imiter. M. Maret ne doutoit pas que l'accident arrivé dans la cathédrale de son diocèse & à Saulieu , n'ouvrît les yeux de la nation sur cet abus ; & il espéroit que les ecclésiastiques éclairés , feroient les premiers à sacrifier le lucre des enterremens dans les églises, au salut public & au leur propre.

3°. L'auteur d'un petit Traité sur les sépultures , qui a paru en 1768 , s'est amusé à jeter quelques fleurs sur un sujet par lui-même triste & lugubre. Pénétré des dangers des inhumations dans les villes, il croit qu'elles doivent être portées loin de leurs murs. Il conviendrait, selon lui , de choisir pour Paris un lieu vaste , ouvert à tous vents & à portée de la rivière : l'on y feroit des fosses dont chacune serviroit à six paroisses. Un terrain de trois mille toises suffiroit aux inhumations de la capitale. Pour conduire les morts à ce cimetière , chaque paroisse

pourroit avoir, dit l'auteur, une voiture ou espèce de chariot qui seroit destiné à cet usage ; il ajoute que cette voiture seroit tendue en noir, & même décorée en faveur de ceux qui voudroient se distinguer. De plus, il propose d'établir, entre le pont Neuf & le pont au Change, un bateau funéraire, construit par gradins, propre à recevoir soixante ou cent cercueils. Il y auroit une chambre où seroient placés quelques ecclésiastiques ; & deux fois par jour, à des heures réglées, on transporteroit les morts au cimetière. Une maison désignée serviroit d'entrepôt pendant l'hiver, lorsque la rivière gelée forceroit d'interrompre la navigation ; & les chevaux ordinairement occupés à tirer les bateaux, traîneroient alors un chariot dans lequel les morts des différentes paroisses seroient déposés, pour être conduits au cimetière commun.

4°. On a fait, au sujet des cime-

tières de Versailles, des réglemens très-sages, qui devroient servir de modèle pour les autres villes du royaume, & qu'un citoyen zélé a réunis dans un volume intitulé : *Mémoires sur les sépultures hors des villes, ou Recueil de pièces concernant les cimetières de la ville de Versailles, 1774*; il y a joint des réflexions tirées des ouvrages de MM. Olivier & Huberman sur la même matière.

Le premier Mémoire renferme les raisons apportées pour & contre la translation du cimetière de Saint-Louis. Son peu d'étendue, le peu de profondeur des fosses, la grande quantité d'émanations putrides qui s'en élevoient, les maladies qu'elles avoient plusieurs fois occasionnées, & sur-tout la santé de la famille royale exposée à tous ces dangers, ont été les motifs déterminans de cette réforme. En vain on a fait quelques objections trop foibles pour mériter d'être rapportées; dix oppo-

sans ont nécessairement cédé à vingt-cinq suffrages , que l'amour du bien public avoit dictés & réunis.

On lit à la suite de ce Mémoire des observations intéressantes sur les précautions à prendre dans la translation d'un cimetière quelconque. On y observe avec raison , qu'il suffit de ne plus enterrer dans le terrain qui servoit à cet usage , & que l'on doit l'abandonner sans s'exposer à y faire des exhumations dangereuses (1). Nous n'oublions point sur-tout une remarque de l'auteur au sujet de l'eau des puits situés au dessous du cimetière de Saint-Louis à Versailles ; elle ne pouvoit être employée à cause de sa fétidité. Ce dernier inconvénient ajoute encore à la force de nos preuves contre les inhumations dans l'enceinte des villes (2).

(1) Voyez l'extrait de la dissertation de M. Maret à ce sujet , pag. suiv.

(2) Depuis que ceci est écrit , on a proposé de placer également le cimetière de la

On y lit ensuite une délibération de la fabrique de Saint-Louis, dans laquelle il a été arrêté, contre l'avis de M. le curé & de deux marguilliers en charge, que l'on choisiroit un nouveau cimetière hors Versailles. Un Arrêt du Conseil, du 24 février 1765, en a en effet ordonné la translation. Le feu Roi Louis XV fit don à la fabrique de cent quatre-vingts perches de terre dans la forêt de Satori pour sa construction; de plus, il voulut que la porte de l'ancien cimetière fût murée. Un ordre aussi sage & aussi utile n'étoit-il pas l'annonce de celui qui a été donné depuis par le Roi Louis XVI en mars 1776?

L'auteur des Mémoires sur les cimetières de Versailles, finit en citant deux

paroisse de Notre-Dame hors de Versailles; & la ville de Lyon se dispose à une révolution heureuse dans ce genre. Il est bien à souhaiter que ces exemples soient suivis dans les différentes provinces, & sur-tout à Paris.

exemples qui viennent à l'appui de notre opinion. Le premier est tiré d'une lettre écrite par M. Maret à l'auteur du Journal Encyclopédique en 1773, dans laquelle ce médecin annonce que M. le curé d'Arnay-le-Duc, après avoir respiré l'air infect répandu par le cadavre d'un de ses paroissiens, lorsqu'il en faisoit l'inhumation, a effuyé une maladie putride, qui l'a réduit à la dernière extrémité. Le deuxième est extrait de la Gazette de Santé du 10 février 1774. Le seigneur d'un village à deux lieues de Nantes, étant mort, on crut, pour placer son cercueil plus honorablement, devoir en déranger plusieurs, entr'autres celui d'un de ses parens, décédé trois mois auparavant. Une odeur des plus fétides se répandit dans l'église. Quinze des assistans moururent peu de temps après; les quatre personnes qui avoient remué les cercueils, succombèrent les premières; & six curés présens à cette cérémonie, manquèrent de périr.

5°. Mais ces dangers ne sont pas les seuls que l'on ait à redouter ; la nécessité où l'on est d'exhumer souvent des corps dont la putréfaction n'est point achevée , pour faire place à de nouveaux cadavres , a plus d'une fois occasionné les accidens les plus fâcheux. M. Navier , médecin célèbre à Châlons , en a présenté un tableau frappant dans un ouvrage publié en 1775.

Après avoir observé avec Lancisi (1) que la terre elle-même , creusée à une certaine profondeur , répand souvent des exhalaisons nuisibles , M. Navier cite plusieurs exemples de malheurs arrivés après l'ouverture de différens cavaux & la fouille de plusieurs cimetières. Il assure que l'espace de quatre ans ne suffit pas pour la destruction d'un corps inhumé ; & il rapporte à ce sujet ce qu'il a observé sur les restes de trois cadavres. L'un étoit inhumé depuis

(1) *De noxiis paludum effluviis.*

vingt, l'autre depuis onze, & le troisième depuis sept ans ; tous les trois étoient encore couverts de chairs pourries.

M. Naviers'élève avec raison contre l'usage des charniers, où l'on expose des débris de cadavres & des os encore couverts de lambeaux putrides, dont l'odeur affreuse infecte les églises & les villes. L'on n'auroit point tous ces dangers à craindre, si l'on anéantissoit la coutume barbare & déraisonnable d'enterrer, au milieu des vivans, des milliers de cadavres qui portent la plupart le germe de maladies putrides & malignes de toute espèce.

En supposant que l'on soit forcé de fouiller un cimetière, l'auteur conseille de n'y faire auparavant aucune inhumation pendant dix années consécutives. Il est bien à souhaiter, selon lui, que l'on couvre les cercueils de chaux, après les avoir mis en terre. Cette opération accéléreroit en effet la putréfac-

tion. Les vapeurs se trouveroient d'ailleurs aussitôt absorbées, elles manqueroient alors de véhicule, & ne pourroient s'élever. D'après cette idée, M. Navier désireroit que l'on eût toujours la précaution d'entourer les cadavres avec de la chaux en poudre; ce moyen est sans doute très-propre à prévenir les effets des émanations méphitiques qu'ils laissent échapper avec abondance, lors de leur décomposition.

Le peu de frais qu'exigeroit l'exécution de cet article, & son importance, méritent l'attention des administrateurs zélés qui se proposent de diminuer, autant qu'il est possible, les dangers des sépultures.

Il seroit encore très-avantageux, dans le cas où l'on remueroit les terres d'un cimetière, d'établir un courant d'air, en allumant des feux dans des lieux convenables pour en tirer le plus grand parti; on pourroit dans la même vue faire détonner de la poudre à canon. M.

Navier pense que c'est à l'ébranlement produit dans l'air par son explosion, que l'on doit la santé de nos soldats, beaucoup plus robustes, suivant lui, que dans le temps où l'on n'employoit que l'arme blanche. Qu'il nous soit permis de remarquer que ce fait n'est rien moins que démontré, & qu'il ne s'accorde guère avec la vie errante & agitée des troupes qui n'ont aucun besoin de l'explosion de l'artillerie pour renouveler l'air qu'elles respirent.

Le dernier abus dont il est fait mention dans l'ouvrage de M. Navier, & dont il désire la réforme, est l'usage où l'on est de planter des arbres dans les cimetières. Outre que leurs racines font obstacle aux instrumens des fossoyeurs, & causent souvent un dommage notable aux murs des églises, ils sont très-nuisibles, en ce que leurs branches forment une sorte de couverture qui retient les vapeurs fétides; l'air ne peut circuler à beaucoup près

avec autant de facilité , que lorsque le cimetière est ouvert à tout vent , disposition qui est sans doute préférable à toutes les autres. Il est bien vrai que , selon Priestley , le travail de la végétation peut absorber une certaine quantité d'air fixe ; mais quand la vérité de cette assertion seroit mise hors de doute , ne pourroit-on pas toujours dire que le renouvellement de l'air est , sans contredit , le moyen le plus sûr & en même temps le plus simple pour lui rendre toute sa pureté ? M. Navier est d'accord en cela avec M. Maret.

Tel est le tableau des vérités les plus importantes qui se trouvent dans les ouvrages modernes publiés au sujet des sépultures. J'ai cru qu'il étoit nécessaire d'en présenter l'ensemble , afin de persuader entièrement les personnes qu'un reste de préjugés retiendrait encore , & pour lever d'ailleurs tous les doutes qu'une piété timide & injustement alarmée , pourroit suggérer. Je

me suis de plus proposé de suppléer aux omissions de l'auteur Italien , en donnant en entier des extraits & des détails qu'il a un peu trop abrégés.

La deuxième partie de son ouvrage n'est pas , à beaucoup près , aussi complète que la première ; celle-ci contient les détails historiques concernant les sépultures , de manière à ne laisser presque rien à désirer ; j'y ai cependant ajouté plusieurs notes que je n'ai point jugé à propos de distinguer, & qui sont extraites principalement des ouvrages de Lilius Gregorius Gyraldus, de Porcaccius, & sur-tout du Traité fait par Spond , intitulé : *Cæmeteria sacra*. Ce volume assez rare , & qui renferme des faits très-curieux , m'a été indiqué & confié par M. de Laffonne , à l'amitié & aux conseils duquel je me fais un devoir de publier que j'ai les plus grandes obligations (1).

(1) Les auteurs qui ont le mieux écrit

Il résulte de ce que les auteurs les plus exacts nous apprennent à ce sujet ,

sur les lieux & les dangers des sépultures , sont les suivans. Le Lecteur fera peut-être bien aise de trouver ici une notice de leurs ouvrages.

ALEXANDER ab ALEXANDRO , *in genialibus diebus.*

LUD. CÆLIUS , *in Lætionibus antiquis.*

LILIUS GREGORIUS GYRALDUS , *de Sepulcris & vario sepeliendi ritu.* Cet ouvrage est beaucoup cité par Ramazzini , dans son traité *de Morbis artificum.*

THOM. PORCACCIIUS , *Dialogues sur les Funérailles des Anciens.*

JOANNES MEURSIUS , *de Funere.*

CLAUD. GUICHARD , *sur les Sépultures des Anciens.*

JO. KIRCHMANNUS , *de Funer. Romanorum.*

JACOB GUTHERIUS , *de Jure Manium.*

ONUFRIVS PANVINIUS , *de Ritu sepeliendi mortuos apud veteres Christianos , & eorundem cæmeteriis.*

GUIELL. BERNARD. , *de Sepulturis & Exequiis.*

que les inhumations dans les temples
sont une innovation condamnée par l'é-

HENRICUS SPONDANUS, *Cæmeteria. sacra*

JAC. GRETSERUS, *de Fun. Christian.*

ANTON. BOSIUS, *de Româ subterraneâ.*

Ce dernier ouvrage, ainsi que celui de Thomas Porcaccius, sont écrits en italien.

Mémoires sur les dangers des inhumations,
par M. Haguenot, docteur en médecine de
l'Université de Montpellier, 1744.

M. LOUIS, dans son *Traité sur la certitude
des signes de la Mort.*

Dissertation sur les dangers des Sépultures, par
M. Maret, cité plusieurs fois & analysé dans
dans ce recueil, 1773.

Mémoires sur les Sépultures hors des villes,
ou *Recueil de pièces concernant les Sépultures de
la ville de Versailles*, 1774.

*Essai sur les lieux & les dangers des Sépul-
tures*, publié en italien à Modène, 1774.

*Réflexions sur les dangers des Exhumations
précipitées, sur les abus des inhumations dans
les églises, avec des Observations sur les Plan-
tations d'arbres dans les cimetières*, par M.
Navier, 1775.

glise, & dont la saine physique démontre tous les dangers. Pour donner plus de force à nos argumens, nous avons cru devoir inférer ici les arrêts des cours de Parlement de Paris & de Languedoc, le mandement de monseigneur l'Archevêque de Toulouse, & la déclaration du Roi donnée à Versailles le 10 mars 1776, concernant les sépultures. En parcourant ces différentes pièces, on verra combien sont grands les avantages qui résultent de l'heureux accord de la puissance ecclésiastique avec la puissance civile. L'importance de la matière rend d'ailleurs leur lecture plus intéressante que la forme de ces sortes d'écrits ne le comporte ordinairement. Dans l'arrêt rendu le 21 mai 1765, on reconnoît le zèle & les lumières supérieures

Ajoutez-y les ouvrages de Muratori sur la manière de se préserver de la peste; & ceux de MM. Olivier & Habermann, qui contiennent aussi des détails très-intéressans relativement au sujet que nous traitons.

du Parlement de Paris , qui non content d'ordonner l'exécution d'un projet utile , en offre lui-même tous les développemens. Cette Cour , dans un deuxième arrêt rendu le 3 septembre 1765 , en a elle-même expliqué plusieurs articles. Animé du même esprit , le Parlement de Languedoc , dans un arrêt rendu le 31 mars 1775 , s'est empressé d'adopter les vues patriotiques de monseigneur l'archevêque de Toulouse. L'ordonnance de ce dernier doit tenir une place distingué dans notre introduction ; elle seule suffiroit pour donner la démonstration la plus rigoureuse des principes que nous avons établis. Le style noble & touchant avec lequel elle est écrite , l'authenticité des faits que son illustre auteur a rassemblés , joignent la conviction de l'évidence , à cette force qui persuade & qui entraîne le lecteur. Enfin la déclaration du Roi donnée à Versailles le 10 mars 1776 , semble donner une nouvelle vigueur

aux lois déjà portées à ce sujet , & nous fournit de nouvelles espérances. Puisse la réunion de toutes ces autorités prouver que la religion , les lois & la philosophie conspirent aujourd'hui pour la destruction d'un abus que l'intérêt & la vanité ont introduit , & dont la pureté de nos temples & la santé des hommes exigent la proscription !

*ARRÊT de la Cour de Parlement ,
du 25 Mai 1765 , ordonnant & réglant les Sépultures hors de Paris.*

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi , contenant qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 12 Mars 1763 , les différentes Paroisses de cette ville de Paris lui ont envoyé leurs Mémoires concernant les Sépultures , l'évaluation du nombre des Enterremens annuels , la nature du sol , l'étendue & l'ancienneté des cimetières , les avis de diverses Fabriques , que les Commissaires au Châtelet lui ont remis leurs divers Procès-verbaux , qu'enfin les Officiers du Châtelet ont donné

leurs avis sur ces mêmes objets ; que d'après l'examen de toutes ces Pièces , le Procureur Général du Roi se croit en état de proposer à la Cour ses réflexions , & le moyen de remédier aux inconvéniens de tout genre qui paroissent résulter de l'usage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la Ville : usage qui ne doit son origine qu'à l'agrandissement de cette capitale , qui , en s'étendant , a renfermé la plupart des Cimetières dans l'enceinte de ses limites ; que d'ailleurs le nombre des habitans de chaque Paroisse s'est si fort augmenté , par l'élévation des maisons , que les lieux destinés aux inhumations se sont trouvés trop resserrés , & par-là sont devenus fort à charge à tout leur voisinage ; que c'est ce qui est établi par le plus grand nombre des actes qui seront remis sous les yeux de la Cour , qu'elle y verra que dans la plupart des grandes Paroisses , & sur-tout de celles qui sont au centre de la Ville , les plaintes sont journalières sur l'infection que répandent aux environs les Cimetières de ces Paroisses , principalement lorsque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaisons , qu'alors la putréfaction est telle , que les alimens les plus nécessaires à la vie ne peuvent se conserver quelques heures dans les maisons voisines sans s'y corrompre , ce qui provient ou de la nature du sol trop engraisé pour pouvoir consommer les corps , ou du peu d'étendue du terrain pour le nombre des Enterremens annuels , ce qui nécessite de revenir trop souvent au même endroit , & peut-être aussi

du peu d'ordre de ceux qui , préposés au soin d'enterrer les morts , n'ont ni l'attention ni l'exactitude nécessaires pour ne pas rouvrir trop tôt les mêmes sépultures ; que la Cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvéniens , qu'elle remarquera avec satisfaction que plusieurs Fabriques , sensibles aux plaintes réitérées des Paroissiens , s'étoient déjà déterminées à supprimer leurs Cimetières actuels , & que dès avant son premier Arrêt , elles avoient entr'elles pris des arrangemens pour acquérir en commun hors la Ville , un terrain propre à cet usage , & assez étendu pour le besoin de ces Paroisses , eu égard au nombre de leurs habitans ; que dans de telles circonstances , le Procureur Général du Roi estime qu'il ne s'agit que d'étendre un plan si naturel & si facile à remplir ; qu'il proposera donc à la Cour , d'un côté , de supprimer de l'enceinte de la Ville les Cimetières , afin que la loi étant générale , devienne d'une exécution plus facile , & de l'autre , de placer au dehors de la Ville sept ou huit Cimetières communs à plusieurs Paroisses d'un même arrondissement , afin de diminuer le nombre de ces établissemens , & de trouver plus facilement des terrains qui y soient convenables. C'est sous ce point de vue d'utilité publique qui doit toujours animer son ministère , que le Procureur Général du Roi va présenter à la Cour quelques articles du Règlement qu'il a estimé propre à calmer les inquiétudes trop fondées d'un grand nombre d'habitans de cette Ville , & conséquemment à remplir le plan que la

Cour, par son premier Arrêt, a paru se proposer. A CES CAUSES requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner :

ART. I^{er}. Qu'aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement existans dans cette Ville, sous aucun prétexte que ce puisse être, & sous telle peine qu'il appartiendra, & ce à compter du premier Janvier prochain, sauf néanmoins dans ceux qui seront exceptés par l'art. XIX ci-après.

II. Que les Cimetières actuellement existans demeureront dans l'état où ils sont, sans que l'on puisse en faire aucun usage avant le temps & l'espace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain, après lequel terme il sera procédé à la visite desdits terrains par les Officiers de Police, & par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis communiqué aux Curés & Marguilliers de chaque Paroisse, & dans le cas où les Officiers & Médecins estimeront qu'on pourroit faire usage desdits Cimetières, se pourvoir par lesdits Curés & Marguilliers vers le Supérieur Ecclésiastique, pour obtenir de lui la permission d'exhumer les corps & ossemens, avant de remettre lesdits terrains dans le commerce.

III. Qu'aucunes sépultures ne seront faites à l'avenir ou accordées dans les Eglises, soit paroissiales, soit régulières, si ce n'est de

celles des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la Fabrique la somme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux sépultures dans les Chapelles & cavaux, elles ne pourront avoir lieu que pour leurs Fondateurs ou leurs Représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue & ancienne, d'y avoir leurs sépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement.

IV. Qu'il sera fait choix de sept à huit terrains différens, propres à recevoir & consumer les corps, & situés hors de la Ville au sortir des Fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & assez étendus pour l'usage des Paroisses de chaque arrondissement, ainsi qu'il sera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet, ordonner que le Roi fera très-humblement supplié de vouloir bien déroger à la Déclaration du 31 Janvier 1690, enregistrée le 6 Février audit an, & à l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Main-morte, enregistré le 2 Septembre audit an.

V. Que chacun desdits Cimetières sera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour, & que dans chacun d'iceux, il y aura une Chapelle de dévotion & un logement de Concierge, sans que l'on y puisse construire autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune Epitaphe, si ce n'est sur lesdits murs de clôture & non sur aucunes sépultures.

VI. Que les Enterremens se feront comme par le passé ; mais qu'après les prières finies dans l'Eglise , les corps seront portés dans le lieu du dépôt ou Chapelle mortuaire , tel qu'il sera ci-après indiqué article X pour un certain nombre de Paroisses de chaque arrondissement , sans que , sous aucun prétexte , l'on puisse y accorder de sépulture particulière, non plus que dans le Cimetière commun.

VII. Que les bières ou serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la Paroisse , & d'un numéro qui , porté également à la marge de l'Extrait mortuaire de chaque Défunt , indiquera quel corps y est renfermé ; & les corps seront accompagnés , lors du transport au dépôt , d'un Ecclésiastique de la Paroisse d'où le transport sera fait , & y demeureront jusqu'au lendemain matin.

VIII. Il restera toujours audit lieu de dépôt l'un des Ecclésiastiques qui y aura accompagné les corps , jusqu'au moment où l'on viendra les lever pour les transporter au Cimetière commun de chaque arrondissement , pour prier Dieu pour les défunts , à l'effet de quoi il sera bâti dans le dépôt de chaque arrondissement , une ou deux chambres pour ledit Ecclésiastique ; & sera ledit Ecclésiastique pris alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement , & nommé par le Curé de la Paroisse.

IX. Tous les jours à deux heures du ma-

tin, depuis le premier d'Avril jusqu'au premier d'Octobre, & à quatre heures du matin depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils seront transportés dans un ou plusieurs Chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au Cimetière commun de l'arrondissement; le Conducteur dudit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur la route, & ira successivement à chacun des dépôts; & ledit chariot sera toujours accompagné d'un Ecclésiastique ou de deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommés par les Curés de chaque Paroisse de l'arrondissement. Le chariot sera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement, & les Porteurs d'icelles chargeront le chariot & aideront en route en cas d'accident; ils feront en même temps les Fosseurs du Cimetière commun.

X. Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au Cimetière commun, sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fers, de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans son sommet.

XI. Que les corps des Paroisses Saint Louis du Louvre, & des Quinze-Vingts,

feront portés au dépôt de Saint Roch, & ceux de Saint Philippe du Roule à celui de la Ville-l'Evêque. Que les corps des Paroisses de Saint Honoré & de Saint Germain-l'Auxerrois seront portés au dépôt de Saint Eustache. Que ceux de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, Saint Merry & Saint Josse seront portés au dépôt des Saints Innocens, & ceux de Saint Leu à Saint Sauveur. Que les corps de Saint-Jean-en-Grève seront portés au dépôt de Saint Gervais. Que ceux de la Charité des hommes & de S. Simphorien seront portés au dépôt de Saint Sulpice. Qu'au dépôt de Saint Severin seront portés les corps des Paroisses de la Sainte Chapelle-basse, Saint Barthelemy, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, Saint Pierre-aux-Bœufs, Saint Germain le-Vieux & Saint André. Que les corps de Saint Côme seront portés au dépôt de Saint Benoît. Que ceux de Saint Hilaire & de Saint Jean-de-Latran seront portés à celui de Saint Etienne-du-Mont. Que ceux de Saint Louis-en-l'Isle, Saint Victor & le Cardinal-le-Moine, seront portés au dépôt de Saint Nicolas-du-Chardonnet. Que ceux de Saint Martin & de Saint Hypolite seront portés au dépôt de Saint Médard: qu'enfin auront chez elles le dépôt, les Paroisses de Saint Roch & la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, Saint Eustache, les Innocens, Saint Sauveur & Saint Nicolas-des-Champs, Saint Gervais & Saint Paul, Saint Sulpice, les Incurables, Saint Severin, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas,

Saint Etienne-du-Mont, Saint Nicolas-du-Chardonnet & Saint Médard; & que les Paroisses de Saint Laurent, Saint Pierre du Gros-Cailloux & Sainte Marguerite, porteront les corps droit au Cimetière commun à elles indiqué par l'article suivant.

XII. Que l'arrondissement du premier des huit nouveaux Cimetières, sera composé des Paroisses de Saint Philippe du Roule, Saint Roch, les Quinze-Vingts & Saint Louis du Louvre, qui auront leur Cimetière commun à la Chaussée d'Antin; en augmentant celui de Saint Roch, il sera de cinq cens toises de superficie au moins. Que l'arrondissement du second sera formé des Paroisses de Saint Eustache, Saint Germain-l'Auxerrois & Saint Honoré; ce Cimetière sera de mille toises de superficie au moins, vers la Croix Cadet, aux Porcherons. Que le troisième Cimetière sera placé pour onze cens vingt-cinq toises au moins, rue des Marais Saint Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers, & que cet arrondissement sera composé des Paroisses de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, les Saints Innocens, Saint Merry, Saint Josse, la Trinité, Saint Sauveur, Saint Nicolas-des-Champs, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle & Saint Laurent. Que le quatrième arrondissement aura son Cimetière situé rue du Chemin Verd, près Pincourt, au-dessous des Annonciades; qu'il sera de onze cens vingt-cinq toises au moins de superficie, & servira aux Paroisses de Saint Gervais, Saint Jean en Grève, Saint Paul, les Enfans

Rouges, le Temple & Sainte Marguerite: Que le cinquième arrondissement fera celui des Paroisses de Saint Sulpice, Saint Simphorien, Saint Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maisons & la Charité des hommes, & auront leur Cimetière commun, de mille sept cents cinquante toises au moins de superficie, sis à la Croix sur le chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. Que le sixième arrondissement aura son Cimetière sur la grande route d'Orléans, consistant en cinq cents toises de superficie au moins, à main droite de la demi-lune du Boulevard, pour les Paroisses de la Sainte Chapelle-Basse, Saint Barthélemy, Saint Pierre-des-Arcis, Sainte Croix, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, Saint Pierre aux Bœufs, Saint Germain-le-Vieux, Saint Côme, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint André & Saint Severin. Que le septième fera composé des Paroisses de Saint Jean-de-Latran, Saint Hilaire & Saint Etienne-du-Mont, dont le Cimetière sera placé sur le chemin nouveau du Boulevard, près l'Hôpital de la Santé, & sera de trois cents quinze toises de superficie au moins. Que le huitième & dernier arrondissement sera composé des Paroisses de Saint Louis en l'Isle, Saint Nicolas du Chardonnet, le Cardinal-le-Moine, Saint Victor, Saint Médard, Saint Martin & Saint Hyppolite, & auront leur Cimetière au-dessus de la demi-lune du nouveau Boulevard, allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cents soixante-quinze toises de superficie au moins.

XIII. Que la dépense à faire pour l'acquisition des terrains & bâtimens qui devront servir aux nouveaux Cimetières, sera supportée par chaque Paroisse du même arrondissement, à proportion du nombre des sépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la somme totale qui aura été employée aux dépenses susdites du Cimetière de leur arrondissement.

XIV. Que les Paroisses de chaque arrondissement seront tenues de contribuer dans la même proportion de l'article précédent, à la dépense & entretien, gages & appointemens, soit des Ecclésiastiques & luminaires, soit du char, des chevaux, du Concierge & des Fossoyeurs, soit du Cimetière commun, soit du lieu du dépôt particulier à aucunes Paroisses de chaque arrondissement, & généralement à toute dépense commune, de quelque nature qu'elle puisse être.

XV. Que pour supporter lesdites charges, il sera payé par les héritiers, ou les représentans les défunts, à la Fabrique de chaque Paroisse, un supplément de six livres par chaque Enterrement des grands ornemens, & de trois livres par chacun des autres, sauf ceux de charité & demi-charité, pour raison desquels il ne sera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au Cimetière commun, sans que pour ce, l'on y puisse ouvrir aucune fosse particulière, s'il n'est préalablement payé la

somme de trois cens livres , qui sera employée aux dépenses communes des Paroisses de l'arrondissement , & qu'il sera réservé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque Cimetière , dans lequel espace ne pourra être ouverte aucune fosse commune.

XVI. Que la fosse commune de chacun des huit Cimetières soit renouvelée au plus tard trois fois dans l'année , & l'ancienne comblée , quand même elle ne seroit pas remplie ; savoir , une fois depuis Octobre jusqu'en Avril , & deux fois depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre.

XVII. Que l'ouverture de la fosse générale soit couverte & fermée par un assemblage de bois , sur lequel soit attachée une grille de fer fermante avec un cademat.

XVIII. Qu'il soit défendu au Concierge ; & à tous autres , de planter aucuns arbres ou arbrisseaux dans lesdits Cimetières.

XIX. Qu'il ne sera rien innové , quant à présent , pour les sépultures des personnes habitantes dans les Hôpitaux , Maisons ou Communautés Religieuses , tant d'hommes que de Filles , autres que celles ci-dessus désignées ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , jusqu'à la concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il se trouvera nécessaire , à l'effet d'être par le Procureur Général du Roi envoyé aux Curés &

Marguilliers des Paroisses de la ville de Paris, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulières de ladite Ville qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ordonne, 1^o. qu'aucunes inhumations ne seront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement existans dans cette Ville, sous aucun prétexte que ce puisse être, & sous telle peine qu'il appartiendra, & ce, à compter du premier Janvier prochain, sauf néanmoins dans ceux qui seront exceptés par l'art. 19 ci-après; 2^o. Que les Cimetières actuellement existans, demeureront dans l'état où ils sont, sans que l'on puisse en faire aucun usage avant le temps & espace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain; après lequel temps il sera procédé à la visite desdits terrains par les Officiers de Police, & par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis communiqué aux Curés & Marguilliers de chaque Paroisse, & dans le cas où les Officiers & Médecins estimeroient qu'on pourroit faire usage desdits Cimetières, se pourvoir par lesdits Curés & Marguilliers vers le Supérieur Ecclésiastique, pour obtenir de lui la permission d'exhumer les corps & ossemens avant de remettre lesdits terrains dans le commerce. 3^o. Qu'aucunes sépultures ne seront faites à l'avenir ou accordées dans

les Eglises, soit paroissiales, soit régulières, si ce n'est celles des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la Fabrique la somme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux sépultures dans les Chapelles & cavaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les Fondateurs ou leurs Représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue & ancienne d'y avoir leurs sépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement. 4°. Qu'il sera fait choix de sept à huit terrains différens, propres à recevoir & consommer les corps, & situés hors de la Ville au sortir des Fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & assez étendus pour l'usage des Paroisses de chaque arrondissement, ainsi qu'il sera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet ordonne que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien déroger à la Déclaration du 31 Janvier 1690, enregistrée le 6 Février audit an, & à l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Main-morte, enregistré le 2 Septembre audit an. 5°. Que chacun desdits Cimetières sera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour; & que dans chacun d'iceux il y aura une Chapelle de dévotion, & un logement de Concierge, sans qu'on y puisse construire autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, si ce n'est sur lesdits murs de clôture, & non sur aucunes sépultures. 6°. Que les Enterremens se feront comme

par le passé, mais qu'après les prières finies dans l'Eglise, les corps seront portés dans le lieu du dépôt, ou Chapelle mortuaire, tel qu'il sera ci-après indiqué article X, pour un certain nombre de Paroisses de chaque arrondissement, sans que sous aucun prétexte, l'on puisse y accorder de sépulture particulière, non plus que dans le Cimetière commun. 7°. Que les bières ou serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la Paroisse, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'Extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y est renfermé; & les corps seront accompagnés lors du transport au dépôt, d'un Ecclésiastique de la Paroisse d'où le transport sera fait, & y demeureront jusqu'au lendemain matin. 8°. Il restera toujours audit lieu de dépôt, l'un des Ecclésiastiques qui y aura accompagné les corps, jusqu'au moment où l'on viendra les lever pour les transporter au Cimetière commun de chaque arrondissement, pour prier Dieu pour les défunts; à l'effet de quoi il sera bâti dans le dépôt de chaque arrondissement une ou deux chambres pour ledit Ecclésiastique; & sera ledit Ecclésiastique pris alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommé par le Curé de la Paroisse. 9°. Tous les jours à deux heures du matin, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & à quatre heures du matin, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils seront transportés dans un ou plusieurs chars

couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au Cimetière commun de l'arrondissement. Le Conducteur dudit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur la route, & ira successivement à chacun des dépôts, & ledit chariot fera toujours accompagné d'un Ecclésiastique ou deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommés par les Curés de chaque Paroisse de l'arrondissement; le chariot fera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement; & les Porteurs d'icelles chargeront le chariot, & aideront en route en cas d'accident, ils feront en même temps les Fossoyeurs du Cimetière commun. 10°. Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au Cimetière commun, sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fer de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans son sommet. 11°. Que les corps des Paroisses Saint Louis-du-Louvre & des Quinze-Vingts, seront portés au dépôt de Saint Roch, & ceux de Saint Philippe du Roule à celui de la Ville - l'Evêque. Que les corps des Paroisses de Saint Honoré & Saint Germain-l'Auxerrois seront portés au dépôt de Saint Eustache. Que ceux de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, Saint Merry & Saint Josse seront portés au dépôt des Saints Innogens; & ceux de Saint Leu, à

Saint Sauveur. Que les corps de Saint Jean en Grève seront portés au dépôt de Saint Gervais. Que ceux de la Charité des hommes & de S. Simphorien seront portés au dépôt de Saint Sulpice. Qu'au dépôt de Saint Severin seront portés les corps des Paroisses de la Sainte Chapelle basse, Saint Barthelemy, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis du Pas, Saint Pierre-aux-Bœufs, Saint Germain-le-Vieux & Saint André. Que les corps de Saint Côme seront portés au dépôt de Saint Benoît. Que ceux de Saint Hilaire & de Saint Jean de Latran seront portés à celui de Saint Etienne-du-Mont. Que ceux de Saint Louis en l'Isle, Saint Victor & le Cardinal le Moine, seront portés au dépôt de Saint Nicolas du Chardonnet. Que ceux de Saint Martin & Saint Hyppolite seront portés au dépôt de Saint Médard. Qu'enfin auront chez elles le dépôt, les Paroisses de Saint Roch & la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, Saint Eustache, les Innocens, Saint Sauveur & Saint Nicolas-des-Champs, Saint Gervais & Saint Paul, Saint Sulpice, les Incurables, Saint Severin, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint Etienne-du-Mont, Saint Nicolas-du-Chardonnet & Saint Médard; & que les Paroisses de Saint Laurent, Saint Pierre du Gros-Caillou & Sainte Marguerite porteront les corps droit au Cimetière commun à elles indiqué par l'article suivant. 12°. Que l'arrondissement du premier des huit nouveaux Cimetières sera composé des Paroisses de S. Philippe-du-Roule, Saint Roch, les Quinze-

Vingts & Saint Louis-du-Louvre, qui auront leur Cimetière commun à la chaussée d'Antin; en augmentant celui de Saint Roch, il sera de cinq cens toises de superficie au moins. Que l'arrondissement du second sera formé des Paroisses Saint Eustache, Saint Germain-l'Auxerrois & S. Honoré. Ce Cimetière sera de mille toises de superficie au moins, vers la Croix-Cadet aux Porcherons. Que le troisième Cimetière sera placé pour onze cens vingt-cinq toises au moins, rue des Marais Saint Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers; & que cet arrondissement sera composé des Paroisses de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, les Saints Innocens, Saint Merry, Saint Josse, la Trinité, Saint Sauveur, Saint Nicolas-des-Champs, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle & Saint Laurent. Que le quatrième arrondissement aura son Cimetière, situé rue du chemin verd, près Pin-court, au-dessous des Annonciades; qu'il sera de onze cens vingt-cinq toises au moins de superficie, & servira aux Paroisses de Saint Gervais, Saint Jean en Grève, Saint Paul, les Enfans Rouges, le Temple, & Sainte Marguerite. Que le cinquième arrondissement sera celui des Paroisses de Saint Sulpice, Saint Simphorien, Saint Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maisons, & la Charité des hommes, & auront leur Cimetière commun de dix-sept cens cinquante toises au moins de superficie, sis à la Croix sur le chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. Que le sixième arrondissement aura son Cimetière

sur la grande route d'Orléans, consistant en cinq cens toises de superficie au moins, à main droite de la demi-Lune du Boulevard, pour les Paroisses de la Sainte Chapelle basse, Saint Barthelemy, Saint Pierre-des-Arcis, Sainte Croix, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, S. Pierre aux Bœufs, Saint Germain-le-Vieil, Saint Côme, Saint Benoît & Saint Jacques du Haut-Pas, Saint André & Saint Severin. Que le septieme sera composé des Paroisses de Saint Jean-de-Latran, Saint Hilaire, & Saint Etienne-du-Mont, dont le Cimetiere sera placé sur le chemin nouveau du Boulevard, près l'Hôpital de la Santé, & fera de 315 toises de superficie au moins. Que le huitieme & dernier arrondissement sera composé des Paroisses de Saint Louis en l'Isle, Saint Nicolas-du-Chardonnet, le Cardinal le Moine, Saint Victor, Saint Médard, Saint Martin & Saint Hyppolite, & auront leur Cimetiere au-dessus de la demi-Lune du nouveau Boulevard allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cens soixante-quinze toises de superficie au moins. 13°. Que la dépense à faire pour l'acquisition des terrains & bâtimens qui devront servir aux nouveaux Cimetieres, sera supportée par chaque Paroisse du même arrondissement, à proportion du nombre des sépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la somme totale qui aura été employée aux dépenses susdites du Cimetiere de leur arrondissement. 14°. Que les Paroisses de chaque arrondissement seront tenues de contribuer

dans la même proportion de l'article précédent , à la dépense & entretien , gages & appointemens , soit des Ecclésiastiques & luminaires , soit du char , des chevaux , du Concierge & des Fossoyeurs , soit du Cimetière commun , soit du lieu du dépôt particulier à aucune des Paroisses de chaque arrondissement , & généralement à toute dépense commune , de quelque nature qu'elle puisse être. 15°. Que pour supporter lesdites charges , il sera payé par les héritiers ou les représentans des défunts , à la Fabrique de chaque Paroisse , un supplément de six livres par chaque enterrement des grands ornemens , & de trois livres pour chacun des autres , sauf ceux de charité & demi-charité , pour raison desquels il ne sera rien perçu , non plus que pour ceux qui , en payant le double des frais ordinaires en tout genre , voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au Cimetière commun , sans que pour ce l'on y puisse ouvrir aucune fosse particulière , s'il n'est préalablement payé la somme de trois cens livres qui sera employée aux dépenses communes des Paroisses de l'arrondissement ; & qu'il sera réservé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque Cimetière , dans lequel espace ne pourra être ouverte aucune fosse commune. 16°. Que la fosse commune de chacun des huit Cimetières sera renouvelée au plus tard trois fois dans l'année , & l'ancienne comblée , quand même elle ne seroit pas remplie : savoir , une fois depuis Octobre jusqu'en Avril , & deux fois depuis le

PRÉLIMINAIRE. lxxiiij

le 1^{er} Avril jusqu'au 1^{re} Octobre. 17°. Que l'ouverture de la fosse générale sera couverte & fermée par un assemblage de bois, sur lequel sera attachée une grille de fer fermant avec un cademat. 18°. Défend au Concierge & à tous autres de planter aucuns arbres ou arbrisseaux dans lesdits Cimetières. 19°. Ordonne qu'il ne sera rien innové quant à présent, pour les sépultures des personnes habitantes dans les Hôpitaux, Maisons & Communautés Religieuses, tant d'hommes que de filles, autres que celles ci-dessus désignées. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé jusqu'à la concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il se trouvera nécessaire, à l'effet d'être par le Procureur Général du Roi envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroisses de la ville de Paris, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulières de ladite Ville qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Fait en Parlement le vingt-un Mai mil sept cent soixante-cinq. Collationné, REGNAULT. Signé, DUFRANC.



*ARRÊT de la Cour de Parlement ,
du 3 Septembre 1775.*

VU par la Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant, que dans le dénombrement des différentes paroisses énoncées en l'Arrêt de Règlement de la Cour du 21 mai 1765, il se seroit glissé quelques omissions qu'il croit nécessaire de rétablir; pourquoi requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner, 1^o Que l'article XI dudit Règlement sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, que, au dépôt de Saint Sauveur, seront portés les corps des personnes décédées à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle; qu'il y aura un dépôt aux Incurables, où seront portés ceux des personnes décédées dans l'Hôpital des Petites Maisons & dépendances; qu'au dépôt de Saint Séverin seront transportés les corps des Paroisses de Sainte-Croix & de Saint Pierre-des-Arcis: & que les corps des Paroisses non dénommées pour aller au dépôt, seront portés directement au Cimetière commun à elles indiqué. 2^o Que l'article XII dud. Arrêt sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur, sauf que le Cimetière dénommé pour être le premier des nouveaux cimetières, sera placé à gauche de la Chaussée d'Antin, & que, audit premier Cimetière, seront portés les corps des personnes

décédées sur la Paroisse de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque; au second, ceux de S. Joseph, succursale de S. Eustache; au troisième, ceux de l'Hôpital Sainte Catherine, de S. Leu, de Saint-Martin-des-Champs, du S. Sépulchre & de Saint Jacques de l'Hôpital; au quatrième, ceux de l'Hôpital du Saint Esprit, des Hospitalières de S. Gervais, des Hospitalières de la Place Royale, de l'Hôpital des Enfants-Trouvés du fauxbourg S. Antoine & de S. Pierre, Enclos de l'Abbaye S. Antoine; & qu'au huitième & dernier, seront portés ceux de la Pitié, de l'Hôpital des Cent Filles, & des Hospitalières du fauxbourg S. Marcel; ordonner au surplus qu'il ne pourra être élevé par la suite aucuns bâtimens sur les terrains adjacens auxdits lieux esquels les nouveaux Cimetières seront établis, s'ils ne sont à vingt toises au moins de distance des murs de clôture desdits Cimetières; ordonner qu'il sera envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroisses de cette Ville de Paris, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulières de cette Ville de Paris, dénommés en ladite Requête, un Imprimé de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, signée du Procureur Général du Roi. Oûi le rapport de M^e Joseph - Marie Terray, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne en premier lieu, que l'art. XI de l'Arrêt de Régl. du 21 mai 1765, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en y ajoutant, qu'au dépôt de Saint-Sauveur

feront portés les corps des personnes décédées à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ; qu'il y aura un dépôt aux Incurables où seront portés ceux des personnes décédées dans l'Hôpital des Petites-Maisons & dépendances ; qu'au dépôt de Saint Severin , seront portés les corps des Paroisses de Sainte-Croix & de Saint Pierre des Arcis , & que les corps des Paroisses non dénommées pour aller aux dépôts , seront portés directement au Cimetière commun à elles indiqué ; en second lieu , que l'article XII dudit Arrêt sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur , sauf que le Cimetière dénommé pour être le premier des nouveaux Cimetières , sera placé à gauche de la Chaussée dite la Chaussée d'Antin , & que , audit premier Cimetière seront portés les corps des personnes décédées sur la Paroisse de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque ; au second , ceux de Saint Joseph , Succursale de Saint Eustache ; au troisième , ceux de l'Hôpital Sainte Catherine , Saint Leu , de Saint Martin des Champs , du Saint Sépulchre & de Saint Jacques de l'Hôpital ; au quatrième , ceux de l'Hôpital du Saint Esprit , des Hospitalières de Saint Gervais , des Hospitalières de la Place Royale , de l'Hôpital des Enfans-Trouvés du Fauxbourg Saint Antoine & de Saint Pierre , Enclos de l'Abbaye Saint Antoine ; & qu'au huitième & dernier , seront portés ceux de la Pitié , de l'Hôpital des Cent Filles & des Hospitalières du fauxbourg Saint Marcel : ordonne au surplus , qu'il ne pourra être élevé par la suite

PRÉLIMINAIRE. lxxvij

aucuns bâtimens sur les terrains adjacens auxdits lieux, èsquels les nouveaux Cimetières seront établis, s'ils ne sont à vingt toises au moins de distance des murs de clôture desdits Cimetières : ordonne qu'il sera envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroisses de cette Ville de Paris, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulières de cette Ville de Paris, dénommés au présent Arrêt, un imprimé dud. présent Arrêt. Fait en Parlement le trois septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, LANGELE. *Signé*, DUFRANC.

*ARRÊT de la Cour de Parlement,
du 3 Septembre 1774, portant règlement pour les Enterremens dans toutes les églises du ressort de la Cour.*

Extrait des Registres du Parlement.

SUR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, contenant que les Arrêts de la Cour rendus au sujet des sépultures dans les Eglises, contiennent les motifs qui y ont donné lieu, il seroit donc inutile de les rappeler ; mais ces motifs deviennent encore plus pressans par les funestes évènements qui résultent tous les jours de l'ouverture des Tombeaux ; tout concourt donc à défendre par une Loi générale pour

tout le ressort, les enterremens dans les
 Eglises, que l'orgueil, la vanité & un abus
 intolérable avoient introduits, & dont l'hu-
 milité chrétienne s'exclut si fréquemment au-
 jourd'hui, puisque les Grands eux-mêmes
 veulent être enterrés dans les Cimetières;
 la Cour fera revivre aussi l'ancienne disci-
 pline de l'Eglise, & donnera une nouvelle
 sanction aux Rescrits de ces anciens Maîtres
 du monde qui la maintenoient par le sceau
 de l'autorité; nos saints Temples reprendront
 une décence & une propreté que l'ouver-
 ture des tombes en avoit bannies; & elles
 n'exhaleront plus ces odeurs infectes qui
 corrompant la salubrité de l'air, sont peut-
 être une des principales causes des maladies
 affligeantes qui depuis quelques années dé-
 solent nos Provinces; enfin, un dernier mo-
 tif, seul capable d'exciter notre ministère,
 c'est le vœu général qui réclame l'Arrêt que
 nous venons vous proposer de rendre. Les
 Evêques du Ressort ont rendu des Ordon-
 nances à ce sujet, dont ils ont demandé l'ho-
 mologation. Quelques uns l'ont obtenue,
 d'autres la sollicitent, & tous désirent un Ré-
 glement; les souhaits des pasteurs du second
 Ordre s'unissent à ceux du premier. Les Mé-
 decins nous assurent que les vapeurs putri-
 des qui s'exhalent des cadavres, chargent
 l'air de fels & de corpuscules capables d'al-
 térer la santé, & de causer des maladies
 mortelles. Les épidémies qui s'annoncent
 principalement dans les grandes chaleurs,
 confirment leur assertion. Nous savons ce-
 pendant que nous avons à combattre un cer-

tain nombre de Personnes, dont les unes se fondant sur une possession abusive, celles-là sur des Titres extorqués à la complaisance, quelques-unes sur des Titres obtenus sans cause légitime, & d'autres enfin, sur un droit acquis au moyen de la somme la plus modique, s'imaginent que le droit de sépulture dans les Eglises leur a été transmis: comme si la simple possession pouvoit l'emporter sur le droit commun, s'il étoit jamais permis de prescrire contre les droits sacrés de l'humanité, & si pour une modique somme on pouvoit acquérir celui de porter un préjudice notable à ses Concitoyens. Mais ces considérations qui ne sauroient arrêter notre zèle, doivent céder au bien général, & nous sommes convaincus que ces mêmes Personnes, revenues de leurs erreurs ou de leurs préjugés, & n'envisageant que l'avantage de leurs Concitoyens, se joindront au plus grand nombre pour applaudir à l'Arrêt que nous venons requérir. S'il étoit nécessaire de rapporter des Lois relatives à cet objet, nous pourrions vous citer l'Ordonnance de François Premier, articles 13 & 14, qui s'exprime en ces termes: Avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sièges, oratoires, escabaux, accoudoires, sépultures, buffets, titres, armoiries, écussons, ou autres enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en

puissent promptement informer par Lettres ou Titres de fondation, ou par Sentences ou Jugemens donnés en connoissance de cause, & avec Partie légitime. N'est-il pas d'ailleurs bien digne des Pères de la Patrie, qui veillent aux besoins de leurs concitoyens, d'étendre leur sollicitude à la conservation de la santé du peuple par les voies les plus efficaces pour éloigner les causes de ses maladies? Cet objet seul, indépendamment de ceux que nous avons mis sous les yeux de la Cour, seroit suffisant pour déterminer les Requisitions que nous laissons sur le Bureau.

Le Procureur Général du Roi retiré :

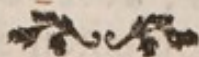
La Cour, ayant égard auxdites Requisitions, a ordonné & ordonne, 1^o Qu'à l'avenir on n'entertera dans les Eglises paroissiales que les Ministres des Autels, attachés par leurs fonctions auxdites Eglises; ceux d'entre les Laïques qui sont autorisés à y être inhumés par leur qualité de Patrons, de Fondateurs & de Seigneurs Haut-Justiciers des lieux où lesdites Eglises sont situées, & ceux enfin qui ont des titres & concessions qui leur donnent le droit de Sépulture dans icelles, ou par une possession justifiée, soit par des monumens anciens, soit par les Registres des Paroisses, Fabriques & autres servant à constater l'enterrement dans lesd. Eglises. 2^o Qu'on n'aura aucun égard aux droits de Sépulture fondés sur toute autre possession, si elle n'est accompagnée de quelque Titre en bonne & due forme, accordé pour

PRÉLIMINAIRE. lxxxj

causes légitimes & valables, & qu'il sera justifié que pareilles concessions ont été accordées en conséquence de quelque don assez considérable pour mériter le droit perpétuel de Sépulture dans lesdites Eglises; lequel dit droit ne pourra néanmoins avoir lieu que pour les descendans par mâle & en ligne directe, leurs femmes & leurs veuves seulement. 3° Que les Communautés, soit séculières, soit régulières, ne pourront enterrer dans leurs Eglises d'autres personnes que celles qui composeront leur Communauté, & ceux d'entre les Laïques qui auront droit de Sépulture dans icelles, en vertu de bons & valables Titres, & tels que ceux dont il est fait mention dans les articles précédens, sauf auxdites Communautés d'établir un Cimetière dans l'intérieur de leur clôture, séparé des lieux où le Peuple se rend pour assister aux Offices divins. 4° Que les Curés, Recteurs, Prieurs, Ouvriers & Marguilliers des Eglises paroissiales, & les Prieurs, Syndics, Cellériers & Administrateurs des Communautés séculières & régulières, ne pourront vendre ni accorder à l'avenir le droit de Sépulture dans leurs Eglises, sous quelque prétexte que ce puisse être. 5° Que les Paroisses qui n'ont point de Cimetière, ou qui n'en ont qu'un incommode ou trop petit au centre des villes, bourgs & villages, seront obligées d'acquérir & de se procurer incessamment au dehors desd. villes, bourgs & villages, avec l'approbation de l'Ordinaire & le consentement des Officiers municipaux, un lieu propre & convenable

pour servir à l'avenir de Cimetière. 6° Que les caveaux & fosses qui seront faits, soit dans les Eglises, soit dans les Cimetières, auront au moins six pieds de profondeur, à moins que par la situation & la nature du terrain, il fût absolument impossible de donner auxdites fosses ladite profondeur de six pieds, auquel cas seulement, les fossoyeurs leur donneront toute celle dont la nature du terrain sera susceptible; & qu'à l'exécution du présent article, les Curés, Recteurs, Ouvriers & Marguilliers, & les Officiers municipaux seront tenus de veiller attentivement. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & que copies dûement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices royales du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le trois septembre mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, LEBÉ. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.



*ORDONNANCE de Monseigneur
l'Archevêque de Toulouse, concernant
les Sépultures.*

ETIENNE - CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la permission divine & la grace du Saint Siège apostolique, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, à tous les Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, exempts ou non exempts, & à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut & Bénédiction.

Les vénérables Prévôt & Chanoines de notre Eglise métropolitaine nous ont représenté, que, contre l'esprit des saints Canons, les Sépultures se sont multipliées à l'excès dans cette Eglise, & que l'air y est sensiblement corrompu par les exhalaisons fétides que répandent des fosses peu profondes, & rouvertes presque aussitôt qu'elles ont été fermées.

Les mêmes représentations nous sont venues de plusieurs parties de notre Diocèse; & si nous n'y avons pas encore déferé, nos très-chers Frères, vous ne nous accusez ni de lenteur ni d'indifférence sur ce qui peut vous être utile & salutaire. Les Ordonnances les plus sages ont besoin d'être muries par le temps, & de trouver les esprits disposés à les recevoir. Des mesures trop promptes auroient peut-être révolté votre délicatesse; peut-être auriez-vous re-

gardé comme suffisantes des restrictions inventées par la vanité, ou colorées par l'usage. Il falloit, pour assurer votre docilité & votre confiance, que des malheurs répétés, des morts subites, des épidémies fréquentes vous ouvrissent les yeux. Il falloit que votre vœu, forcé par une triste expérience, semblât forcer lui-même notre ministère, & que l'excès de l'abus justifiât, en quelque sorte, l'excès des précautions que nous sommes obligés de lui opposer.

Et ne croyez pas, N. T. C. F. que notre tendresse & notre sollicitude pour la conservation de vos jours, soient les seuls motifs qui nous engagent à rompre aujourd'hui le silence. Tel est le sublime accord de la religion & de la politique, que tout ce que celle-ci ose avouer d'honnête & d'utile, l'autre le prescrit & le commande; à la voix de votre propre intérêt, nous ajouterons celle de Dieu qui vous ordonne de ménager vos jours, pour le servir & mériter de le posséder dans l'éternité; celle de l'Eglise, qui n'a cessé de regarder comme une espèce de profanation, l'usage immodéré d'enterrer dans les lieux saints; celle de votre devoir, qui vous appelle assidument dans nos Temples, & ne veut pas que vous y trouviez des prétextes pour vous en dispenser. Puissent les détails dans lesquels nous allons entrer, éclairer votre piété, sans l'éteindre, & confondre la folle vanité qui poursuit les morts, sans altérer le respect qui est dû à leur mémoire (1).

(1) Hæc porrò dico, non ut sepulturam tollam;

Ce respect est un sentiment naturel, commun à toutes les sociétés; & malheur à l'état dans lequel il viendrait à s'affoiblir. Tous les liens qui unissent les hommes sont rompus, si l'instant de la mort ne laisse plus de devoirs à remplir. Celui qui n'arrosera pas de larmes le tombeau de ses frères, ne les aura pas aimés pendant leur vie. Le sentiment, comme la vertu, a ses conseils & ses préceptes; s'il néglige les uns, il ne remplira pas les autres. *Nous respectons (1),* dit Saint Augustin, *tout ce qui nous vient de ceux qui ont été l'objet de notre affection; l'anneau, l'habit qu'un père a porté, sont chers à ses enfans. Comment pourrions-nous ne pas honorer les dépouilles mortelles de ceux qui nous sont enlevés, & ne pas chercher par nos soins à prolonger, pour ainsi dire, leur existence?*

La Religion a encore ajouté à ce respect naturel, en nous apprenant que, si le juste jouit, après sa mort, d'un bonheur éternel, & si le méchant est aussi, dès qu'il a fermé les yeux, précipité dans les ténèbres, il est un état mitoyen pour ceux qui, » quoique » morts dans de bonnes dispositions, n'ont » pas entièrement satisfait à la justice divi-

abfit; sed ut luxum & intempestivam ambitionem succidam. *S. Chris. Hom. 84. in Joann.*

(1) Si enim paterna vestis & annulus, ac si quid ejusmodi, tantò carius est posteris, quantò erga parentes major extitit affectus; nullo modo ipsa spernenda sunt corpora, quæ utique meritò familiariùs atque conjunctiùs, quàm quælibet indumenta gestamus, *Lib. 1. de Civit. Dei, cap. 13.*

fait ; perpétuez celui qu'ils ont commencé ; réparez le mal qu'ils ont pu faire ; c'est par la vertu des enfans , que les pères veulent être honorés dans leur tombeau. (1) *Voilà les belles funérailles que nous leur devons , celles qui profitent aux morts & aux vivans ; aux morts , dont elles avancent le bonheur , & illustrent la mémoire ; aux vivans , dont elles rendent les regrets respectables , & les prières dignes d'être exaucées.*

Ces principes nous conduisent naturellement, N. T. C. F. à ce que nous devons penser sur le lieu où il convient de déposer les corps des fidèles. La coutume de prier pour les morts a dû porter les premiers Chrétiens à les réunir dans le même lieu ; telle a été l'origine des Cimetières ; & l'histoire nous apprend (2) *qu'il n'étoit pas permis d'en construire dans l'intérieur des villes , tant parce que la présence des cadavres sembloit en altérer la pureté , que pour empêcher les habitans d'être infectés par la mauvaise odeur qu'ils répandent. Si tel étoit le privilège des villes , comme le remarque un Con-*

(1) *Hæc sunt funera pulcherrima ; hæc & remanentibus , & abeuntibus proficiunt. S. Chr. Hom. 84. in Joannem.*

(2) *Nullum in Civitate sepulchrum struitur. S. Ch. Hom. 74. in Math.*

Omnia quæ supra terram urnis clausa vel sarcophagis corpora detinentur , extra Urbem delata ponantur , ut & humanitatis instar exhibeant , & relinquunt incolarum domicilio sanitatem. Ex Constit. Theodosii junioris , ann. 381.

Ne foetore ipso corpora viventium contactu infirmarentur. Orig. Lib. 15.

cile, de quelle réserve ne devoit-on pas user envers les Eglises? (1) Il étoit défendu d'y enterrer; la Maison de Dieu étoit celle des Apôtres & des Martyrs; il n'étoit pas permis de joindre à leurs cendres celles des fidèles. Un simple Oratoire ne pouvoit être construit, des Reliques ne pouvoient être placées que dans des lieux où il n'y avoit eu aucune sépulture. Les Empereurs eux-mêmes n'étoient enterrés que dans les dépendances extérieures des Temples. Et Constantin, à qui l'Eglise eut

(1) Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilicâ Sanctorum sepeliantur; nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc manet Civitates, ut nullo modo intra ambitus murorum, cujuslibet defuncti corpus humetur, quantò magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere. *Conc. Brac. ann. 563. C. 18.*

Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus æstimet esse concessam. *L. 2. au Code.*

Atque hic quidem (Constantinopoli) Constantinum Magnum Filius ita demum ingenti honore se affecturum existimavit, si eum in Piscatoris vestibulo conderet, quodque Imperatoribus sunt in Aulis janitores, hoc in sepulchro Piscatoribus sunt Imperatores; atque illi quidem velut domini, interiores loci partes obtinent, hi autem velut accolæ & vicini, præclare secum agi putarunt, si Vestibuli janua ipsis assignetur. *S. Chrisost. 26. in 2. ad Corinth.*

Religiosis desideriis facile est præbere consensum... & quoniam Sabinus, Abbas Sancti Stephani insulæ Cabis, suggestit nobis, si Santæ Agathæ Martyris Reliquias, jam olim apud se habere concessas, & Monasterio suo, vult ipsa Sanctuaria collocari, ideo ad prædictum Monasterium te jubemus accedere; & si ibidem nullum corpus constat esse humatum, prædicta Sanctuaria solemniter collocabis, ut devotionis suæ potiatur effectu. *S. Greg. Pap. Lib. 1. Epist. 59. ad Joann. Epist. sur.*

tant d'obligations & témoigna tant de reconnaissance, demanda pour toute distinction, d'être enterré (1) dans le parvis de l'Eglise des saints Apôtres (2).

Les corps des Martyrs & des Confesseurs furent d'abord seuls exceptés de cette loi générale. Il étoit juste (3), selon la remarque de Saint Ambroise, que les *viâtes de la foi* fussent déposées auprès de l'Autel où J. C. lui-même est offert en sacrifice. Et où pouvoient être mieux placés ces dignes objets de la vénération des fidèles, si capables de soutenir leur foi & d'animer leur courage ?

Il paroît que cette précieuse discipline a été constamment observée dans les premiers siècles de l'Eglise. Ce n'est qu'insensiblement qu'elle s'est affoiblie ; & ce qui est intéressant à remarquer, N. T. C. F. c'est que l'exception la plus légitime & la plus conforme aux règles a servi de prétexte à l'infraction ; tant il est vrai qu'il ne faut jamais transiger avec la Loi, & que la plus légère contravention en amène tôt ou tard l'anéantissement.

(1) Euseb. Libr. 4. de Vit. Constant. Cap. 60. S. Chrisost. 2. Corinth. Hom. 26.

(2) Cet exemple fut suivi par les Comtes de Toulouse, ils choisirent leur sépulture dans les dépendances extérieures de l'Eglise de Notre-Dame de la Daurade ; & on n'en a trouvé aucun inhumé dans l'Eglise, ni même dans le Cloître.

(3) Succedant viâtes triumphales in locum ubi Christus est, sed ille super altare qui pro omnibus passus est ; isti sub altari qui illius redempti sunt passione. S. Ambr. Epist. cl. 1. Ep. de Reliquiis SS. Gervasii & Protasii, n°. 13.

Ceux qui par une vie exemplaire avoient acquis la réputation de sainteté, durent obtenir le même privilège que les martyrs : mais cette sainteté n'étoit pas aussi facile à constater, que la mort éclatante de ces Héros du Christianisme ; le nombre des fidèles étant accru, les preuves devinrent encore plus obscures & plus difficiles. On crut donc devoir user d'indulgence ; bientôt les apparences prirent la place de la réalité, & des signes équivoques de piété obtinrent des prérogatives, qui n'étoient dues qu'à la piété même.

Le Clergé, que l'excellence du ministère appelle particulièrement à la sainteté ; les Grands, pour qui l'élévation du rang accroît le déshonneur & le scandale du vice, se firent un droit des devoirs qu'ils avoient à remplir. Des fondations dont les Saints avoient donné l'exemple, mais qu'il ne falloit multiplier, comme eux, qu'en imitant leurs vertus, devinrent un titre pour des hommes riches & puissans. Des bienfaiteurs passagers ne craignirent point de se comparer aux fondateurs. Les descendans des uns & des autres prétendirent succéder à leurs droits, & se faire un patrimoine de ce qui n'avoit dû être accordé qu'à la sainteté de leurs ancêtres. Quand les privilèges furent ainsi multipliés sans bornes, les refus devinrent eux-mêmes des exceptions odieuses. Personne ne dut être exclu, parce que personne n'avoit plus de droits réels à invoquer. Dans les premiers siècles, la Loi avoit défendu toute sépulture dans les Eglises, &

même dans l'enceinte des villes. Une condescendance funeste, accrue par degrés, a fini par les autoriser presque toutes : & tel est le désordre actuel contre lequel nous sommes forcés de nous élever. Les Cimetières ne sont plus hors des villes ; ils sont au centre de nos habitations ; & l'odeur qu'ils répandent, infecte les maisons qui les entourent ; *les Eglises (1) sont devenues elles-mêmes des Cimetières.* La sépulture commune des fidèles est abandonnée ; si quelques ames pieuses réclament l'ancien usage d'y être ensevelies, le grand nombre semble le regarder comme un déshonneur : ni l'interruption de nos saints Mystères, que produisent des enterremens répétés ; ni la putridité, que répand une terre infecte & continuellement remuée ; ni l'état indécent du pavé de nos Eglises, qui ne présente pas même la consistance ordinaire des chemins publics ; ni ce cri général qu'excite si souvent le dépôt scandaleux d'un homme accablé de crimes & de vices dans la Maison du Seigneur ; rien ne peut arrêter la vanité des Grands, qui veulent toujours être distingués, & celle des petits, qui ne cessent de vouloir s'égaliser aux Grands. On croiroit que la mort au moins devoit mettre tous les hommes de niveau ; l'orgueil a su en rendre les leçons inutiles, & le plus cher des intérêts, celui de la conservation de nous-mêmes, n'a pu en dissiper l'illusion & le prestige.

(1) *Loca divino cultui mancipata ad offerendas hostias, Cœmeteria, sive polyandria facta sunt. Theodulph. Aurel. capit. 9.*

On pourroit , N. T. C. F. déterminer les différens progrès de ce désordre , par les différens efforts que l'Eglise a faits pour l'arrêter. Tantôt elle a (1), par les défenses les plus expressees , repoussé des lieux saints ceux à qui la sainteté de leur vie n'avoit pas acquis le droit d'y être ensevelis ; tantôt elle a voulu , par des ménagemens en faveur des prétentions qui paroissent établies , proscrire celles qui cherchoient à s'élever ; mais lors même qu'elle use de condescendance , on la voit rappeler scrupuleusement les fidèles à l'observation des règles. Si elle permet d'enterrer sous les porches (2) & portiques des Eglises , c'est pour empêcher qu'aucune sépulture n'ait lieu dans les Eglises mêmes ; si elle y admet tous les Ecclésiastiques sans distinction (3), c'est qu'elle les suppose tous saints , comme leur vocation les y engage ; si elle leur associe

(1) *Nemo in Ecclesiâ sepeliatur , nisi fortè talis sit persona Sacerdotis , aut cujuslibet justî hominis , qui per vitæ meritum , talem vivendo , suo corpori defuncto locum acquisivit..... Theodul. Aurelian. cap. 9.*

(2) *Prohibendum etiam secundum majorum instituta , ut in Ecclesiâ nullatenus sepeliantur (mortui) , sed in atrio aut in porticu , aut extra Ecclesiam ; infra Ecclesiam verò aut propè altare ubi Corpus Domini & Sanguis conficitur , nullatenus habeat licentiam sepeliendi , Conc. Nannet. circa ann. 900. c. 6.*

(3) *Nullus mortuus infra Ecclesiam sepeliatur , nisi Episcopi , aut Abbates , aut digni Presbiteri vel fideles Laici..... Concil. Mogunt. ann. 813. c. 52. Conc. Labb. Tom. 7.*

défendent ; & dans ces derniers temps , avec quelle attention plusieurs Evêques (1) , & en particulier ceux de cette Province , n'ont-ils pas cherché à en arrêter l'abus !

Mais sans vouloir diminuer le respect dû à leur sagesse , & aux mesures qu'ils ont prises , ne peut-on pas dire que les ménagemens auxquels ils se sont crus obligés , les ont rendues inutiles ?

S'il est permis d'inhumer auprès des Eglises , que deviendra la salubrité nécessaire dans les villes ? Si les Prêtres , si les Laïcs distingués par leur piété peuvent être enterrés dans les lieux saints , qui sera juge de cette piété ; & à qui osera-t-on en refuser le témoignage ? Si la qualité de fondateur , si celle de bienfaiteur , deviennent des titres ; qui fixera le taux auquel on pourra les acquérir ? Si les droits de sépulture sont des droits héréditaires , le cours des siècles ne doit-il pas les multiplier à l'excès ; & nos Eglises seront-elles un jour assez vastes pour contenir tous ceux qui les auront obtenus ? S'il est , après la mort , des distinctions entre les rangs & les états , la vanité connoîtra-t-elle des bornes & des juges ?

pag. 187. de la Rochelle , p. 556. de Verdun , p. 332. de Lyon , pag. 178. de la Province d'Auch , pag. 231. &c.

(1) M. de Beson , Archevêque de Rouen , en 1721 ; M. l'Evêque d'Evreux , la même année ; M. l'Archevêque d'Auch , en..... &c.

M. de Lombez..... M. de Lavour en.... tous les Evêques de cette Province en ont fait un article particulier pour l'Assemblée générale de cette année,

Si

Si on peut acquérir ces distinctions à prix d'argent, la vanité ne saura-t-elle pas les prodiguer; & conviendrait-il à l'Eglise de prostituer à la richesse, un honneur qui n'est dû qu'à ceux que Dieu en a rendus dignes par sa grace (1)? Ce n'est pas, N. T. C. F. que nous ne soyons disposés à prendre tous les tempéramens qui pourront rendre moins sensible le changement nécessaire que nous nous proposons; l'Eglise, qui nous ordonne d'être exacts, nous permet quelquefois d'user de condescendance; elle ne nous défendra pas d'accorder à vos habitudes, à votre opinion, à vos préjugés mêmes, tout ce qui peut se concilier avec la gloire de Dieu & avec votre propre intérêt; mais malheur à nous si cette condescendance venoit à nous égarer, & si l'expérience des siècles passés ne nous apprenoit pas à rejeter tout ce qui n'a servi & ne serviroit encore qu'à perpétuer le désordre.

Le vrai moyen de l'arrêter, est le rétablissement de l'ordre ancien. C'est ainsi qu'en usoit le Pape Urbain IV (2), lorsqu'il vou-

(1) Non adeo promiscuè, ut nunc fit, mortui sepeliantur in Ecclesiis, ac ne quidem ditiores, ne is honor detur pecuniis, potius quàm gratiis Spiritûs Sancti, sed hoc servetur Deo sacratis specialiter hominibus. *Ex Concil. Rhotom. ann. 1581, Tit. de Curatorum Officiis, n°. 31.*

(2) Existentes in Principis Apostolorum Basilicâ & ubi sanctissimum ejus corpus requiescit, . . . tantâ deberetis actus vestros gravitate pensare. . . . ut nihil inveniretis in eis quod oculos divinæ majestatis offenderet. . . . sed proh dolor! erga Sanctos quorum gloriosissima corpora in eâdem Basilicâ requiescunt,

lut abolir la coutume indécente qui s'étoit introduite dans la célèbre église de S. Pierre de Rome , d'enterrer , suivant ses expressions , *les impies avec les personnes pieuses , les criminels avec les saints , les justes avec ceux qui ne l'étoient pas* , & de réunir , au détriment de la vie des fidèles & du respect dû aux Temples , ce que Dieu doit éternellement séparer. C'est ce que fit Saint Charles Borromée (1), en ordonnant que l'usage

fic indevotè vos geritis, quod etiam contra Canonicas Sanctiones mortuorum corpora, quasi passim in ipsâ, in quâ vix passus pedis vacat sepulturâ Sanctorum, præsumptione temerariâ tumultatis, cæcæ cupiditatis, illecebritate seducti potius quàm miseratione pietatis inducti; inde fit ut plerumque sepulchra reverenda Sanctorum quæ antiquorum Patrum sancta devotio debitâ diligentia consignavit, ausu sacrilego violantes, cum piis impios, cum justis injustos, cum sanctis fontes, dispari consortio, ac societate damnabili, impiè sociatis; quod quàm fit detestabile & horrendum nemo ignorat. Cum igitur hæc per quæ Deus omnipotens provocatur, hominum decrescit devotio & Sanctorum reverentia conculcatur, nec debeamus, nec velimus sub dissimulatione transire, mandamus vobis arctius inhibentes, ne aliquam ecclesiasticam, sæcularemve personam deinceps in præfatâ Basilicâ sepeliatis vel permittatis ab aliis sepeliri, absque licentiâ & mandato sedis Apostolicæ speciali. *Epist. 7. Urbani Papæ ad Capitulum Sancti Petri, ut non sepeliant corpora defunctorum in Ecclesiâ.*

(1) Monemus Episcopos ut morem in multis locis intermissum mortuos in Cœmeteriis sepeliendi restituendum curent. . . . & si cui locus sepulturæ deinceps dabitur in Ecclesiâ, humi tantum detur; & sepulchrum, in quo condetur, opere fornicato, cum reliquo Ecclesiæ pavimento æquatum sit. *Ex Concilio primo Mediolanensi, sub sancto Carolo habito. part. 2. cap. 6. de sepulturis,*

interrompu d'enterrer dans les Cimetières, seroit entièrement rétabli. C'est ce que fit dans le dernier siècle un Evêque de Senlis ; & un savant Jurisconsulte nous apprend que, quelques personnes ayant osé appeler comme d'abus de son Ordonnance, elle fut confirmée par le Parlement de Paris. Et comment les Lois civiles ne s'accorderoient-elles pas sur ce point avec les Lois religieuses ? Le premier vœu de la société n'est-il pas la conservation des individus qui la composent ; & ne suffit-il pas d'entrer dans nos Eglises (1), pour s'assurer des tristes effets que doit produire l'infection qu'elles exhalent ?

O vous, N. T. C. F. qui malgré les ménagemens dont notre condescendance cherchera à user, trouveriez notre Ordonnance trop rigoureuse, quelles plaintes pourriez-vous lui opposer ? Les Eglises n'ont jamais été le lieu de la sépulture des fidèles ; elles y sont si peu destinées, que, suivant la remarque d'un célèbre canoniste (2), il n'y a

(1) *Episcopus Silvanectensis Sinodali Epistolâ Compresbiteris suis mandavit, ne intra Ecclesiarum septa, sine suo jussu, vel litteris commendatitiis, defunctorum corpora inferrent ; cumque ab hoc decreto per appellationem tanquam ab abusu, ad Senatum regium esset causa devoluta ; tandem, perorante Advocato regio, die 8 martii, ann. 1650, pro Episcopo est pronuntiatum. Francif. Pinson, de Beneficiis, cap. 4. pag. 2.*

(2) *Ut quid enim etiam num hodie Ecclesia specialem illum Ritum benedicendi Cœmeteria retinet, nisi ut ostendat locum proprium sepeliendis corporibus esse Cœmeterium. . . . Van Espen. Lib. de Jure Eccles. univ. pag. 2. tit. 38. de sepulturis.*

Hæc & similia in ritu benedictionis Cœmeterii

dans leur consécration aucune prière qui y ait rapport, tandis qu'il y en a d'expressément consacrées à la Bénédiction des cimetières. Et croyez-vous que des titres contre lesquels l'*abus réclamera toujours*, puissent prévaloir sur la dignité de nos Temples & la sainteté de nos Autels?

Invoqueriez-vous votre état, vos dignités, le rang que vous tenez dans la société? Une juste confiance nous porte à croire que ceux qui ont le plus de droit aux distinctions, seront les moins jaloux de les obtenir. Ce sont les exceptions qui sont odieuses & qui multiplient les prétentions. Qui osera se plaindre, lorsque la loi sera générale? Et n'est-ce pas au moins dans le tombeau qu'elle doit l'être pour tous les hommes?

Vous ne direz pas sans doute que nous enlevons à la sainteté même, ses droits & ses prérogatives. Eh! si la voix publique rendoit témoignage à la sainteté de votre vie, avec quelle consolation nous recevrons vos corps dans nos Temples, comme autrefois l'Eglise y recevoit ceux des martyrs & des saints! Mais ce n'est pas la piété qui tient un pareil langage: elle connoît les bénédictions particulières attachées à la sépulture commune des fidèles; elle fait (1) *que*

occurentia evincunt Cœmeteria propriè ad usum sepulturæ ex intentione Ecclesiæ destinari & benedici: non ita verò ipsa Templâ, in quorum etiam consecratione, corporum in eis sepeliendorum mentio non fit, nec orationes, aut benedictiones ad sepulturam corporum diriguntur. Ibidem.

(1) Sicut peccatoribus divitibus nihil profunt exequiæ sumptuosæ; ita nihil nocent aut viles aut nullæ sanctorum pauperum sepulturæ. *Prosper. sent. 89. Aug.*

PRÉLIMINAIRE. c j

Les funérailles les plus magnifiques ne servent de rien aux pécheurs : elle mérite , elle obtient les honneurs réservés aux saints ; mais elle est bien éloignée d'y prétendre.

Reprocheriez-vous à l'Eglise les dons de vos ancêtres ? Et croyez-vous que ces hommes vertueux dont vous vous glorifiez de descendre , aient voulu laisser à leur postérité le droit de troubler à jamais nos saints mystères , & de répandre la contagion parmi leurs concitoyens ? Reprenez plutôt ces dons funestes , s'ils doivent être réputés des titres réels. Les règles seront conservées ; & il en coûtera moins à l'Eglise de céder à votre avarice qu'à votre orgueil.

Nous ne soupçonnons pas nos dignes coopérateurs de regretter un privilège ancien accordé à la sainteté de leur état. L'obligation de nous sacrifier tous les jours au bonheur & au salut des peuples , n'emporte-t-elle pas celle de renoncer à un droit qui pourroit leur être funeste ? Le plus précieux de ceux dont nous jouissons , n'est-il pas de donner l'exemple de tout ce qui est utile & religieux ? Et quel bonheur pour nous , si cet exemple engage les autres à souffrir , sans murmure & sans plainte , le rétablissement d'une loi aussi nécessaire pour le bien de la société que pour celui de la religion !

Et vous , que des vœux particuliers ont soumis au joug du Seigneur , craindriez-vous le retranchement d'un usage que la générosité des fidèles peut rendre intéressant pour votre subsistance ? Non , ce n'est pas aux dé-

pens de leurs jours que les vôtres veulent être conservés. Nous maintiendrons en votre faveur tout ce qu'une juste tolérance peut permettre ; mais vous nous accuseriez vous-mêmes, si, pour vous ménager un vil intérêt, nous conservions à vos Eglises le fatal privilège d'être le centre & le principe de la contagion. Rendez vos Temples dignes du Dieu qui les habite ; appelez-y le concours des fidèles par la ferveur & l'assiduité de vos prières ; inspirez la confiance par la sainteté de votre conduite & par la pureté de vos mœurs ; & vous verrez bientôt la piété se plaisir à répandre sur vous ses aumônes, & vous consoler d'un léger sacrifice, que le bien général nous force aujourd'hui à exiger.

Et vous aussi, respectables Magistrats, chargés de veiller au dépôt des lois, ne croyez point que, sous prétexte de rappeler ce qui est prescrit par les saints canons, nous voulions passer les bornes de notre autorité : qui plus que nous est éloigné de ces vaines prétentions ? Nous savons combien les sépultures tiennent à l'ordre civil. Nous ne voulons sur cet objet rien ordonner sans votre concours : mais unissez votre autorité à la nôtre ; qu'on ignore, par le concert de nos pouvoirs, auquel des deux on obéit ; & tandis que nous parlons au nom de Dieu, dont nous sommes les ministres, assurez, au nom du prince, l'exécution de nos Ordonnances ; il s'agit tout à la fois, de la gloire du Seigneur, & pour les peuples, du plus précieux des intérêts, celui de leur conservation.

PRÉLIMINAIRE. ciiij

A CES CAUSES, après avoir examiné ce qu'exige de nous le rétablissement des règles anciennes, & ce que peut tolérer une juste condescendance; vu la Requête de notre vénérable Chapitre, les autres plaintes qui nous ont été présentées de diverses parties de notre diocèse; vu les procès verbaux de visite des différentes paroisses, desquels il résulte que l'abus d'enterrer dans les églises y est porté à son comble, & finalement les rapports & consultations des médecins sur les tristes & malheureux effets de cet usage; nous avons, en ce qui est de notre pouvoir, & dans la ferme confiance que l'autorité civile confirmera, en ce qui lui appartient, notre présente Ordonnance, ordonné & statué, ordonnons & statuons.

ART. I^{er} Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état ou dignité qu'elle puisse être, ne devant être enterrée dans les églises, nous défendons à tous curés, vicaires & ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de faire aucun enterrement dans lesdites églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés, où les fidèles se réunissent pour la prière, ou pour la célébration des saints mystères, & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. N'entendons comprendre dans la pré-

cédente disposition, les cloîtres de notre église cathédrale ou ceux des autres chapitres, si aucuns y a, ni ceux des maisons religieuses, ni les chapelles ouvertes & non fermées, attenantes auxdits cloîtres, dans lesquels il sera permis d'enterrer; mais seulement ceux qui ont actuellement droit d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres sont dépendans, & ce, aux conditions & à la manière qui sera déterminée par les articles suivans.

III. Pour qu'il puisse être libre d'enterrer dans lesdits cloîtres & chapelles y attenantes, ceux qui prétendront auxdites sépultures seront tenus d'y faire construire des caveaux, lesquels seront voûtés & pavés de grandes pierres, tant au fond qu'au dessus; lesdits caveaux, pour servir de sépulture à une seule famille, auront environ 72 pieds quarrés dans œuvre; & la sépulture ne pourra être faite qu'à six pieds en terre, au dessous du pavé intérieur desdits caveaux, & ce, sans qu'il en puisse être accordé de dispense, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Notre intention n'étant pas de conserver pour nous-mêmes aucun privilège d'être enterré dans l'église, nous déclarons que notre sépulture & celle de nos successeurs sera dans la chapelle ouverte, attenante au cloître de notre église cathédrale, dans laquelle il sera construit, à cet effet, un caveau, ainsi qu'il est prescrit par l'ar-

ticle précédent. Les corps de nos vénérables prévôt & chanoines, seront déposés dans la même chapelle, soit dans le même caveau, s'il est jugé convenable de n'en faire qu'un seul, soit dans un caveau distinct, s'il en est fait plusieurs; & pourront pareillement être déposés dans les caveaux de ladite chapelle, les corps des gouverneurs commandans en chef, lieutenans-généraux de cette province, ainsi que ceux des Premiers Présidens du parlement qui viendroient à mourir dans cette ville, où désireroient y être enterrés; & ce, à l'exclusion de tous autres, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Dans une partie du cloître à ce destinée, il pourra être construit un caveau distinct & dans la forme ci-dessus indiquée, qui servira de sépulture aux prébendés, curés & autres ecclésiastiques desservans notre église cathédrale; & aucune autre personne ecclésiastique ou laïque ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être enterrée dans ledit caveau.

VI. Il pourra être fait, comme il est dit, sous tout le reste du cloître, des caveaux, dans lesquels pourront être enterrés ceux qui ont droit, par titre légitime & non autrement, d'être inhumés dans notre église cathédrale, sans que néanmoins, sous aucun prétexte, même sous la promesse par écrit de faire construire lesdits caveaux, lesdits enterremens puissent avoir lieu dans ledit cloître, avant que ceux qui y prétendent

aient fait préalablement construire lesdits caveaux, & ce, dans la forme indiquée par les articles ci-dessus.

VII. Ce qui est ordonné pour le cloître & les chapelles ouvertes y attenantes de notre église cathédrale, devant avoir également lieu pour les cloîtres & chapelles de même espèce des chapitres & des maisons religieuses, les chanoines desdits chapitres & lesd. religieux pourront choisir dans lesd. cloîtres & chapelles un lieu destiné pour leur sépulture, & même y enterrer ceux qui auroient par titre légitime, & non autrement, droit d'être enterrés dans leur église, le tout, à condition qu'il sera fait dans lesdits cloîtres & chapelles, tant pour lesd. personnes que pour lesd. chanoines & religieux, des caveaux, ainsi qu'il est prescrit par les articles ci-dessus.

VIII. Les religieuses exemptes, ou non exemptes, & qui par la retraite absolue à laquelle elles sont consacrées, sont encore plus obligées à se préserver de la contagion que les cadavres pourroient répandre dans leurs maisons, seront pareillement tenues de choisir dans les cloîtres, ou toute autre partie de l'intérieur desdites maisons, un lieu distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois qu'elles y feront construire les caveaux indiqués, & que les corps seront déposés à six pieds en terre au moins aux fonds desdits caveaux, ainsi qu'il est dit dans les articles précédens. Enjoignons aux supérieurs desdites maisons religieuses

de tenir la main à l'exécution du présent article; & en cas de contravention, de nous en informer.

IX. A la réserve des personnes exprimées dans les articles précédens, tous les fidèles, sans exception, seront enterrés dans les cimetières de leurs paroisses, sans que les droits reconnus d'être enterrés dans les caveaux des cloîtres & chapelles ouvertes en dépendantes, puissent être, tant par ceux qui en jouiront, que par les chapitres, religieux, fabriques & confréries, & généralement par telle personne que ce soit, même par nous-mêmes ou nos successeurs, concédés par la suite à d'autres, sous quelque titre & prétexte que ce puisse être.

X. L'exécution de notre présente Ordonnance devant empêcher que les pavés des églises ne soient détériorés, comme par le passé, ils seront réparés, & de manière qu'ils éloignent, autant qu'il est possible, les exhalaisons que répandent les cadavres enterrés dans lesdites églises. Nous enjoignons aux curés, chanoines & autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de procurer, en ce qui dépend d'eux, le rétablissement desdits pavés, de veiller ensuite à leur entretien; & en cas de contravention à la présente disposition, de nous en donner avis, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Les cimetières ne devant pas être

e vj

placés au milieu des villes, ni même dans les villages au centre des habitations, nous ordonnons aux curés & autres ecclésiastiques desservans les églises, de faire toutes leurs diligences, pour procurer à leur paroisse un cimetière convenable & éloigné de toute habitation; & nous exhortons les officiers municipaux desdites paroisses, & généralement tous les habitans, à concourir en ce point & sans délai, aux vues qui nous animent pour leur propre intérêt & leur conservation.

XII. Comme au moyen de la construction desdits cimetières, & aussitôt qu'ils auront été bénis par nous, ou par ceux que nous aurons commis à cet effet, les anciens cimetières deviendront inutiles, ils demeureront interdits, & il ne sera plus permis d'y enterrer; mais il n'en pourra être fait aucune destination, jusqu'à ce que par le laps du temps, & avec notre permission, ils aient été rendus aux usages profanes, suivant les formes ordinaires.

XIII. Les nouveaux cimetières qui seront construits en exécution de l'art. XI, seront entourés de murs de pierre, brique ou terre, suivant la commodité des lieux, de manière qu'ils soient exactement clos & fermés; & pour les placer, on cherchera, autant qu'il sera possible, un lieu élevé & du côté du nord des habitations, afin que le vent du sud, plus dangereux lorsqu'il est chargé d'exhalaisons fétides, ne puisse en

apporter aucune vers les demeures des habitans.

XIV. Il sera mis une croix dans le lieu le plus éminent desdits cimetières; & afin que ces saints lieux ne puissent être profanés, nous défendons d'y tenir foires, marchés, jeux; comme aussi d'y faire des danses, ni aucunes assemblées profanes, d'y donner à boire & manger, d'y faire aucunes œuvres serviles, & d'y jeter ou conduire aucunes immondices, & généralement d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire de ceux qui y sont enterrés.

XV. Les curés, vicaires & autres ecclésiastiques desservans les églises paroissiales, les fondateurs & patrons desdites églises, & les seigneurs des paroisses, pourront choisir dans lesdits cimetières un lieu particulier pour leur sépulture; même y faire construire à leur volonté une espèce de halle ou hangard, ouverte au moins des deux côtés, sous laquelle ils pourront être ensevelis; & ce, sans qu'aucune autre personne puisse prétendre ce même droit, ni l'obtenir de quelque personne & à quelque titre que ce puisse être.

Et sera notre présent Mandement enregistré au greffe de notre Officialité, & envoyé, à la diligence de notre Promoteur, à tous les curés, chapitres & maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, exemptes ou non exemptes de notre diocèse, pour

être lu & publié, savoir ; par les sieurs curés, au prône de la messe paroissiale, & par les sieurs chanoines & religieux, dans la première assemblée capitulaire ; & sera en outre notre présent Mandement affiché partout où besoin sera. **DONNÉ** à Toulouse, dans notre Palais archiépiscopal, sous notre seing & le contre-seing de notre Secrétaire, le 23 mars 1775. † ET. CH. Arch. de Toulouse. *Par Monseigneur, MARTIN, Secrétaire.*

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 31 Mars 1765, pour l'homologation du Mandement & Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, du 23 Mars 1775, concernant les Sépultures.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent requis : Comme sur les requisions faites par notre Procureur général en notre cour de Parlement de Toulouse, disant qu'il lui auroit été remis par M. l'Archevêque de Toulouse, un Mandement du 23 du présent mois de mars, par lequel il défend, sous quelque prétexte que ce puisse être, toute espèce d'en-

terrement dans les églises de son diocèse ; que quant aux sépultures qui peuvent être fondées sur des titres anciens ou légitimes, il prescrit les précautions les plus sages pour le lieu où elles seront transportées, & qu'il n'en impose pas moins pour les cimetières où le commun des fidèles doivent être ensevelis ; que ce Mandement renferme les véritables maximes de la discipline de l'Eglise & des saints canons, en même temps qu'il est totalement relatif au bien général de la société, & à la conservation des jours de ses individus, par le maintien de la salubrité de l'air, qu'il a eu en vue ; que M. l'Archevêque de Toulouse y réclamoit à cet égard l'autorisation de notredite Cour ; & son zèle pastoral intéressant essentiellement le public, notred. Procureur général requiert notredite Cour d'autoriser ledit Mandement ou Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse, & ordonner qu'elle sera exécutée d'autorité de notredite Cour, suivant sa forme & teneur, DE PARAZOLS, *signé.*

VU lesdites requisitions, ensemble le Mandement ou Ordonnance de M. l'Archevêque du 23 mars courant, notredite Cour ayant égard aux requisitions de notredit Procureur général, autorise le Mandement ou Ordonnance du sieur Archevêque de Toulouse, contenant quinze articles, en date du 23 mars courant, & ordonne qu'il sera exécuté, d'autorité de notred. Cour, suivant sa forme & teneur ; comme aussi, a ordonné &

ordonne que, tant le susdit Mandement que les requisitions de notredit Procureur général, seront annexés aux registres de notred. Cour, & qu'ils seront imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera : Nous, A CES CAUSES, requérant notredit Procureur général, te mandons & commandons faire tous exploits requis & nécessaires, pour l'entière exécution du présent Arrêt ; mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers & sujets, ce faisant, obéir. PRONONCÉ à Toulouse, en notredit Parlement, le 31 mars, l'an de grace 1775, & de notre règne le premier. Par la Cour, VINAS. Collationné, NAVERES. *Monfieur BOYER-DRUDAS, Rapporteur.* Contrôlé *pro Rege*, VERLHAC. Collationné *pro Rege*, ARTHAU. Scellé le 4 avril 1775, VINAS.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Inhumations ; donnée à Versailles le 17 Mars 1776 ; enregistrée en Parlement le 21 Mai 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres personnes ecclésiastiques assemblées l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs diocèses res-

pectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des inhumations fréquentes dans les églises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises, feroient placés plus avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informés que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique, & leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, & ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume: excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & nous sommes persuadés que tous nos sujets recevront avec reconnoissance un Règlement dicté par la tendre affection que nous avons & que nous aurons toujours pour leur conservation. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises & hauts-justiciers & fondateurs des chapelles, ne pourra être enterré dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les fidèles se réunissent pour la prière & célébration des saints mystères; & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

II. Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons, hauts-justiciers & fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception: c'est à savoir, les archevêques & évêques que dans les églises de leur cathédrales, les curés dans les églises de leurs paroisses, les patrons & hauts-justiciers dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute-justice leur appartient, & les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées, & à eux appartenantes; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre; & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Le droit d'être enterré dans lefd. caveaux, ainsi construits ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lefdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; & , au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrées dans lefdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desd. familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lefdits cloîtres & chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lefdits cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme & dimension indiquée par l'article II, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au dessous du sol intérieur desdits caveaux; & ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit, par titre légitime & non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lefd. cloîtres & chapelles y attenantes sont dépendans.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans

les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desd. paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, & de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

VI. Les religieux & religieuses, exempts ou non-exempts, même les chevaliers & religieux de l'ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons, un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués, & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, & en cas de négligence, d'en avertir les archevêques & évêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront

insuffisans pour contenir les corps des fidèles, seront agrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des archevêques & évêques diocésains; & seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux & habitans d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

VIII. Permettons aux villes & communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'Edit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes & communautés soient dispensées pour lesd. acquisitions de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre Cour de Parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient

à faire lire , publier & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de mars , l'an de grace mil sept cent soixante-seize , & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, DE LAMOIGNON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée , ouï & ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lue , publiée & registrée ; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , les Grand'Chambre & Tournelle assemblées , le vingt-un mai mil sept cent soixante-seize. Signé, DUFRANC.



RÉFLEXIONS

*Sur plusieurs Articles des Ordonnances
& Arrêts qui viennent d'être cités.*

QU'IL nous soit permis de faire quelques réflexions sur certains articles des ordonnances & arrêts placés ci-devant.

1^o Presque tous ces Réglemens ne permettent les sépultures dans les églises, qu'en faveur des curés ou supérieurs décédés en place, des fondateurs & des patrons. Le parlement de Paris accorde la même grace à ceux pour lesquels il sera payé une somme de 2000 liv.; le parlement & M. l'archevêque de Toulouse, défendent absolument toutes inhumations dans les églises; & l'illustre prélat que nous venons de citer, commence par se priver lui-même de ce droit honorifi-

que. Ce parti rigoureux nous paroît sans contredit aussi sage que nécessaire , puisqu'il est prouvé par un assez grand nombre de faits , qu'un seul cadavre en putréfaction suffit pour infecter un lieu même très-vaste, & pour y faire périr plusieurs personnes. Est-il permis , pour une somme quelconque , de porter préjudice à la santé des hommes ? & quels que soient les titres des fondateurs & des patrons , ceux de l'humanité peuvent-ils jamais être prescrits ? Telle est la nature du bien , & il tient de si près au mal , que pour faire l'un & pour détruire l'autre , il faut avoir beaucoup de courage & ne permettre aucune tolérance. Les préjugés doivent être regardés , sur-tout , comme autant d'ennemis redoutables , qu'il ne suffit pas de vaincre ; il est encore indispensable de les immoler & de les détruire.

Si donc on se propose de faire une révolution constante , relativement aux sépultures ,

fépultures, il est nécessaire de les exclure absolument de nos églises & de nos villes. Les objections que l'on oppose à ce dernier parti, ne sont en effet que des prétextes spécieux. Ces hommes respectables qui ont élevé à grands frais des temples au Seigneur, ces patrons zélés dont la générosité en renouvelle annuellement les louanges & les cantiques, ces bienfaiteurs de la religion & de l'humanité, ces prélats dont le devoir & l'unique soin étoient de veiller au salut du troupeau qui leur étoit confié, ces ministres de l'autel dont rien ne doit altérer la pureté, n'auroient-ils pas été vivement affligés, s'ils eussent pu prévoir que leurs bienfaits feroient un jour la source des abus les plus condamnables, & les plus dangereux à la santé des hommes qu'ils ont tant aimés? Ils savoyent qu'il n'y a de véritable grandeur, & que les dignités n'ont de valeur réelle qu'autant qu'elles mettent

ceux qui les possèdent , à portée d'être utiles à leurs semblables. Les grands sont donc ceux de tous les hommes qui doivent éviter avec le plus de soin ce qui peut leur nuire ; & d'après ces principes dont l'évidence est démontrée , ils renonceront sans doute les premiers au droit de sépulture dans les églises & dans les villes. D'ailleurs, s'il est nécessaire d'accorder quelque chose au fol orgueil & à l'ambition , ne peuvent-ils pas imaginer des distinctions , élever des tombeaux dans les cimetières publics , se satisfaire enfin , comme on l'a vu autrefois chez les Grecs & chez les Romains , sans porter l'infection dans le sein même des lieux destinés au culte divin ?

Il y a sans doute quelques hommes placés dans un rang élevé , & dont la personne sacrée en tout temps peut faire exception à cette règle , & trouver un asyle même dans nos temples.

fans que cet exemple autorise aucune réclamation; ce sont nos princes, auxquels la nation prodigue avec raison tant d'amour, lorsqu'elle a le bonheur de les posséder, & tant de regrets lorsqu'elle a le malheur de les perdre. Mais cet usage est-il celui qui convient le mieux à la majesté du trône? Ne seroit-il pas plus beau, plus noble & plus consolant, de voir une vaste enceinte destinée à la sépulture de nos rois; d'y admirer les monumens que chaque siècle auroit soin d'y élever, que les arts s'empresseroient d'enrichir, & de se dédommager en quelque sorte de leur perte, en contemplant avec attendrissement & reconnaissance le lieu où reposeroient les cendres de ceux qui auroient fait le bonheur de la nation? Ce spectacle touchant & majestueux ne seroit-il pas, à tous égards, préférable à celui que présentent ces temples antiques & obscurs, ces caveaux lugubres &

sombres dans lesquels nos potentats sont entassés, & qui sont comme autant de gouffres où la mort les précipite, & nous les dérobe pour toujours? Suivant ces nouvelles vues, la mémoire de nos princes seroit plus honorée, & les lois de la sépulture seroient, comme celles de la mort, les mêmes pour tous les hommes.

2^o M. l'archevêque de Toulouse, qui a défendu d'enterrer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les églises, permet aux gens titrés de bâtir des caveaux dans les cloîtres ou chapelles ouvertes voisines des temples, pour servir à l'inhumation de leur famille. Mais ces caveaux doivent être eux-mêmes regardés comme autant de foyers où peuvent se préparer des mofettes pernicieuses pour ceux qui les ouvrent & pour ceux qui seroient alors placés aux environs. Il ne doit pas en coûter beaucoup plus à la vanité de renoncer au droit de sé-

pulture dans les églises seulement , ou en même temps à celui d'être inhumé dans des caveaux particuliers. Ce sont deux sacrifices qui doivent être faits ensemble , & pour les mêmes raisons , à la sûreté publique.

Sur-tout , on ne doit point permettre que les corps des religieux & religieuses soient déposés dans l'enceinte qu'ils habitent ; quelques précautions que l'on prenne à cet égard , on ne pourra jamais les mettre à couvert de tout danger , tant que l'on n'en écartera point les sépultures. Il convient au moins d'entretenir l'espace étroit où ils se sont renfermés , & où leur santé éprouve toutes sortes d'entraves , dans le plus grand état de salubrité possible. Ils ne doivent témoigner à cet égard aucune répugnance ; la mort ne laissant subsister aucun vœu , leurs corps devroient être transportés au cimetière commun des fidèles.

3^o L'espace de cinq années , fixé

par l'article II de l'arrêt rendu le 21 mai 1765 par le parlement de Paris, avant qu'il soit permis de tirer aucun parti des cimetières actuels, en supposant qu'on cessât d'y enterrer, n'est certainement point suffisant; aussi le même article porte-t-il, que l'on consultera des médecins avant de se déterminer à cet égard. On peut assurer que de pareils terrains devroient être oubliés au moins pendant dix ou douze années, qu'il seroit très-dangereux d'y faire une fouille quelconque, & qu'il seroit même nécessaire, après ce temps écoulé, de tenter plusieurs expériences, pour s'assurer si l'on peut sans crainte les mettre en usage.

4^o Afin que les dépôts annoncés dans l'article XI de l'arrêt du parlement de Paris soient exposés à moins d'inconvéniens, & sur-tout pour dissiper l'espèce d'alarme que le séjour de ces corps pourroit jeter dans quel-

ques esprits , ne seroit-il pas à propos de les transporter deux fois par jour , à des heures fixées , au cimetière commun ? Comme il n'y auroit que douze dépôts pour toutes les paroisses & églises de Paris , le surcroît de dépense nécessaire ne seroit point assez considérable pour être allégué comme un obstacle.

5° Il ne fera point inutile de joindre ici certains préceptes relatifs à la purification des lieux où des vapeurs méphitiques se sont répandues : souvent elles sont si dangereuses dans les caveaux , que ceux qui y descendent les premiers , en deviennent nécessairement les victimes. Alors on commencera la désinfection en y jetant une grande quantité d'eau fraîche ; c'est ce que l'on a déjà fait à Chartres & à Perpignan , dans des circonstances à peu près semblables. On pourra mêler une certaine quantité de vinaigre avec l'eau , pour la rendre plus efficace. Cette prépara-

ration une fois faite , & lorsqu'il sera possible d'approcher de plus près des lieux infectés , on achèvera de dissiper ou de dénaturer les molécules malfaisantes , en versant en plusieurs endroits du souterrain ou de l'église , de l'acide vitriolique très-concentré sur du sel marin que l'on doit avoir soin de faire un peu sécher auparavant. Ce procédé , que j'ai employé dans beaucoup de circonstances , & qui n'étoit point inconnu à Glauber , a été annoncé & pratiqué de nos jours avec le plus grand succès par M. de Morveau , membre distingué de l'Académie des Sciences de Dijon. Un mélange fait avec parties égales de nitre en poudre & de soufre , jeté sur des charbons ardents , répand aussi des vapeurs qui peuvent être de la plus grande utilité.

6° Les exhalaisons méphitiques qui sont répandues dans les caveaux & dans les églises infectées par les ca-

davres en putréfaction, sont analogues (1) à celles que fournissent les

(1) L'on n'est pas d'accord sur la nature du gaz qui se dégage de la putréfaction des substances animales. Quelques physiciens ont cru que c'étoit de l'air fixé. D'autres pensent, avec M. Priestley, que c'est de l'air phlogistique. L'on sait qu'il s'échappe aussi des substances animales en putréfaction une certaine quantité d'air inflammable. M. Volta a remarqué que l'on retire plus de cette espèce de gaz des mares au fond desquelles pourrissent les débris d'insectes aquatiques. Il paroît que ces trois espèces de gaz sont produites par la putréfaction animale, mais dans les différens temps de son développement. Il faudroit beaucoup d'expériences pour éclaircir ce point de doctrine, qui n'a encore été qu'ébauché.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que l'air de la putréfaction est nuisible aux animaux, & ne peut servir à la combustion. Ce gaz précipite à sa manière l'eau de chaux, mais pas si abondamment que l'air fixé pur. Lorsqu'on l'agite fortement dans l'eau, il devient respirable, & sert à la combustion.

différentes espèces de mines , aux émanations du charbon embrasé , à celles :

D'après ces expériences , qui sont en trop petit nombre pour prendre un parti décisif sur cet objet , ne pourroit-on pas regarder l'air de la putréfaction comme un mélange d'air impégné d'un principe odorant , & d'une certaine quantité d'air fixé ?

Cette idée , que l'on ne peut donner que comme une simple conjecture , ne paroît-elle pas annoncer que l'eau est un moyen assez sûr pour désinfecter un caveau ou une église ? Il y en a plusieurs autres qui peuvent lui être substitués ; tel est celui que j'ai conseillé avec succès en plusieurs provinces pour la purification des étables infectées par l'épizootie , la détonnation du nitre feul , ou mêlé avec une égale quantité de soufre. Ce sel neutre est sur-tout d'une très-grande utilité , à cause de la quantité d'air déphlogistiqué qu'il fournit par sa décomposition au feu. La poudre à tirer peut être employée par la même raison. L'acide marin dégagé du sel marin par l'acide vitriolique , ne promet pas tout-à-fait le même avantage. En effet , les vapeurs de cet acide ne sont peut-être que

des acides minéraux & des substances arsenicales , au gaz des matières en fermentation, & à cette espèce d'air

se substituer à celles des lieux infectés. Cependant , comme elles ont une grande activité , & qu'elles sont singulièrement expansibles , elles peuvent , sinon détruire , du moins masquer l'action délétère des miasmes putrides. En général , toutes les substances volatiles & subtiles doivent produire le même effet.

Il est sur-tout très-important d'observer que les exhalaisons putrides des cadavres contiennent plusieurs espèces de principes aériformes. 1° Dans les différens temps de la putréfaction , les trois espèces de gaz dont j'ai parlé ; 2° une vapeur odorante qui affecte les narines très-désagréablement. Les premiers tuent sur le champ. La seconde agit d'une manière plus lente sur le système des nerfs , ainsi que sur les fluides des animaux qu'elle altère manifestement ; & il est très-vraisemblable que c'est à son action que sont dues les fièvres malignes nerveuses , auxquelles sont sujets ceux qui se livrent avec trop d'opiniâtreté à la dissection , les fossoyeurs , &c.

qui est contenu dans les lieux fermés depuis long-temps. Les personnes qui en sont frappées, demeurent pour l'ordinaire dans un véritable état d'asphyxie, dont il est très-souvent possible de les rappeler, en leur administrant des remèdes capables de réveiller en eux la force de la vie engourdie & comme suspendue. Tout excès de chaleur dans cette circonstance, ne pourroit que les énerver davantage, & les conduire à une mort plus certaine. Il convient de suivre ici le traitement adopté par Boerhaave dans son Traité sur les maladies des nerfs, mis en usage en 1760, & décrit dans le Journal de Médecine de cette année, par M. Boucher, médecin de Lille, & par un autre médecin de la même ville (1); en 1767 par

(1) Voyez le Journal de Médecine, 1760, & le dixième volume de la Collection de Médecine, commencée par Planque, & finie par M. Goulin. Voyez aussi l'Exposé des moyens curatifs & préservatifs contre les

M. Nachet, & sur les détails duquel M. Harmant (1), médecin célèbre de Nancy, n'a rien laissé à désirer. J'ometts à dessein les noms de ceux qui n'ont fait que copier ces ouvrages.

La première attention que l'on doit avoir, est d'exposer le malade au grand air, d'enlever les malpropretés dont il peut être sali; ensuite on lui jettera à diverses reprises de l'eau la plus froide (2) qu'il sera possible, même de l'eau à la glace, si l'on peut s'en procurer, principalement sur le visage & sur la poitrine, parce que ce sont les parties où elle fait l'impression la plus

maladies pestilentiellles des Bestiaux, que j'ai publié dernièrement, page 68.

(1) Voyez le Recueil de M. Pia, année 1776, ou la Dissertation originale de l'Auteur.

(2) Passarole veut qu'on la jette de loin, & Wepfer recommande de la répandre sur la face & sur la poitrine. M. Lorry a fait mention de ces secours dans une thèse soutenue en 1757.

vive. M. Harmant a vu cette méthode réussir dans des cas désespérés de suffocation méphitique, & après plusieurs heures de persévérance ; ce que l'on ne peut trop répéter, afin que les personnes occupées à cette espèce de traitement ne s'en tiennent point aux premiers essais. M. Boucher recommandoit en 1760, de jeter (1) plusieurs seaux d'eau sur les personnes suffoquées par la vapeur du charbon ; & le célèbre docteur Fotherghill, médecin anglois, conseille de les plonger dans un bain froid. On aura soin de placer sur le scrobicule du cœur & sous le nez des malades, des linges imbus de vinaigre très-fort ou d'alkali fluor, ou

(1) Il vaut mieux la répandre de loin & en petite quantité : en suivant le procédé contraire, des gens mal-adroits, ou peu instruits, inonderoient par excès de zèle, & noieroient le malade, en lui jetant une trop grande quantité d'eau sur le corps, ce qui est déjà arrivé.

d'une autre liqueur pénétrante & très-active (1) : il sera bon aussi de frotter le corps en plusieurs endroits avec le vinaigre. Quelque temps après avoir employé ces moyens, on introduira de l'air dans la trachée-artère, soit en se servant d'un tuyau que l'on insinuera dans la bouche, soit en soufflant immédiatement dans cette ouverture, avec la précaution de boucher le nez en même temps, comme le conseillent, après le docteur Méad, les docteurs Johnson & Fotherghill. Les premiers phénomènes de vitalité qui se présentent lorsque l'on est assez heureux pour réussir, sont le frémissement du cœur & de légers hoquets. Il est très à propos d'exciter alors l'éternument avec de forts sternutatoires, & d'introduire lorsqu'on le peut, suivant les conseils de M. Harmant, de petits morceaux

(1) M. Bucquet a prouvé que ces différens fluides n'agissent que comme stimulans.

de racine de réglisse entre les mâchoires , qui font pour l'ordinaire dans un état convulsif , afin de donner à l'air une libre entrée , & un passage aux fluides que l'on voudra faire avaler au malade. On lui fera boire de l'eau fortement acidulée , aussitôt qu'il sera possible ; sur-tout on ne pratiquera point la bronchotomie ; & l'on n'aura recours à la saignée que dans le cas où, la personne suffoquée ayant été rappelée à la vie , on y sera déterminé par quelque raison particulière ; c'est ce que recommandent tous les auteurs que nous avons cités. Dans toutes autres circonstances , & sur-tout pratiquée trop promptement , la saignée ne fait qu'affoiblir.

7^o L'exécution de la déclaration du roi concernant les sépultures , donnée à Versailles le 10 mai 1776 , sera facile dans toutes les villes & bourgs des provinces. Mais elle éprouvera certainement à Paris les plus grandes

difficultés ; c'est pourtant dans cette ville où elle est le plus nécessaire. Le parlement a déjà ordonné en 1765 , comme on l'a vu , les dispositions les plus sages à cet égard. Des réclamations sans nombre se sont opposées à ce que l'on en ressentirait les heureux effets. Il est bien à craindre que la nouvelle déclaration n'ait le même sort. Une foule de gens intéressés , après avoir loué le projet , le présentent comme impossible ; d'autres vont plus loin , & prétendent démontrer qu'il n'est pas nécessaire. Le cimetière des saints Innocens , suivant eux , ne nuit point à la santé des personnes qui en habitent les parvis ; elles ne sont au contraire exposées à aucune maladie particulière , & leur tempérament est , dit-on , des plus robustes. D'après de pareils principes , on pourroit prouver que cet air putride est le meilleur , & que le moyen le plus sûr pour rendre la capitale très-

salubre , feroit de multiplier les cimetières dans son enceinte , & de la joncher de cadavres.

Tous ces abus subsisteront cependant , tant que l'on s'en rapportera aux personnes que les changemens nécessaires intéressent assez pour les empêcher d'y consentir. Dans une entreprise utile , les difficultés ne doivent point arrêter. Mais en vain on offrira des plans qui ne feront point un ensemble. Chaque personne publique ne parlera que pour elle , ou seulement en faveur des intérêts qui lui sont confiés , & le bien commun ne se fera point.

Il n'y a qu'un moyen pour obtenir tout le succès que l'on peut désirer ; c'est de nommer un certain nombre de commissaires , parmi lesquels il doit y avoir des ecclésiastiques , des médecins , des physiciens & des architectes , à l'effet de se transporter chez tous les curés de Paris, d'entendre toutes les fabriques , de conférer avec

tous les chefs de communautés, de faire un état des dépenses nécessaires, de déterminer les lieux des dépôts & des cimetières communs (1), qui devroient, à ce qu'il nous semble, être, toutes choses d'ailleurs égales, placés plutôt au nord qu'au midi de la ville; enfin, de donner un projet de disposition relatif à ce que contiennent les réglemens. Ce plan seroit ensuite communiqué à toutes les paroisses, fabriques & communautés, aux chefs desquelles il seroit permis de faire des représentations, non sur la nécessité où l'on se trouve de porter les sépultures hors de l'enceinte de la ville, mais seulement sur la manière d'y procéder plus ou moins avantageuse pour leur district. Le premier projet donné par les com-

(1) Vu l'étendue de la capitale, & l'éloignement de certains quartiers, il y auroit de l'inconvénient à n'établir, comme quelques-uns l'ont conseillé, qu'un seul cimetière commun.

missaires, feroit ensuite corrigé & modifié suivant les avis que l'on recevrait ; & il en résulteroit certainement un tout qui feroit le bien de l'humanité, & qui, en remplissant les vues du gouvernement, rempliroit aussi celles de toutes les fabriques & de toutes les communautés en particulier (1). Si l'on ne se détermine point à prendre ce parti, il est bien à craindre que l'on ne continue de détériorer encore l'air déjà trop malsain de la capitale, en y laissant subsister un usage dont les effets funestes ont prouvé tout le danger, & que plusieurs villes de France & étrangères se sont déjà fait un devoir d'abolir.

(1) Peut-être différentes communautés de moines, situées aux extrémités de Paris, pourroient être chargées du soin des cimetières, de celui de veiller aux sépultures, & de prier pour les morts dans des oratoires qu'il seroit facile d'y construire.

La Société royale de Médecine s'est occupée plusieurs fois, depuis son établissement, des dangers auxquels exposent les inhumations dans les villes & dans les églises. Afin de ne laisser rien à désirer sur cette matière importante, nous avons jugé à propos de placer ici un Rapport fait à ce sujet, & qui a été lu dans la séance de cette Société, tenue le 2 septembre 1777.

R A P P O R T

Lu dans une des séances de la Société royale de Médecine, sur les dangers des Inhumations dans les Villes & dans les Eglises.

Ayant été chargés par la Société royale de Médecine, messieurs de Laffone, Geoffroy, Lorry, Maloët, d'Arcet & moi, d'examiner ; 1^o les pièces qui lui ont été remises concernant les cimetières de la ville de Troyes ; 2^o plusieurs autres lettres

& mémoires, envoyés par les correspondans de la Société, sur les dangers des sépultures dans les villes; 3^o un mémoire qui lui a été lu par M. Cadet, le jeune, dans lequel il rapporte les expériences auxquelles il a soumis la terre du cimetière des saints Innocens & l'air de cette enceinte, nous exposerons d'abord tout ce qui est relatif aux cimetières de la ville de Troyes; nous ferons ensuite l'extrait du mémoire de M. Cadet.

1^o Il s'est élevé à Troyes, par rapport aux cimetières de cette ville, une contestation dont il est inutile de nommer les auteurs. On a consulté des médecins & des architectes; différens procès verbaux ont été dressés, on a même levé le plan des cimetières de la ville, & le tout nous a été remis pour en donner notre avis.

Afin de porter un jugement plus certain sur ces cimetières, les médecins ont désiré que l'on fît le relevé

du nombre des morts pendant dix années dans les différentes paroisses; on a ensuite mesuré chacun des cimetières, pour savoir s'il peut suffire aux inhumations : il a résulté de ces recherches, que ceux de la Magdeleine, de saint Pantaléon, de saint Nicolas, de saint Jacques aux Nonains, de saint Denis, de saint Nizier & saint Frobert, sont trop étroits, relativement au nombre de cadavres qu'ils doivent contenir.

On avoue que les cimetières de saint Avantin & de saint Remi sont assez grands; mais on apporte quelques motifs pour les proscrire, tels que la proximité des maisons & la malpropreté des rues circonvoisines; c'est pourquoi, les commissaires nommés à ce sujet ne pensent pas qu'il doive y avoir à leur égard aucune exception.

L'inspection des plans dressés par les architectes, fait voir le cimetière de saint Avantin, voisin du rempart;

de sorte que l'on peut le considérer presque comme étant hors de la ville ; une seule maison y confine. Celui de saint Remi est bien aéré , & bordé par des grandes rues ; on assure d'ailleurs qu'il est assez étendu. Celui de saint Nizier est aussi bien ouvert ; il est également entouré par des rues très-vastes ; mais on lui reproche d'être voisin du petit marché , & d'être trop étroit.

Ces trois cimetières sont cependant les seuls que quelques personnes regardent comme pouvant être exceptés de la loi commune ; mais les deux derniers sont dans la ville , & au milieu des maisons.

Messieurs les administrateurs ont poussé plus loin leurs précautions à cet égard. Les mêmes commissaires qui , par leur ordre , ont visité les cimetières , ont ensuite cherché dans les environs de la ville des emplacements commodes pour les transporter. Nous avons vu avec plaisir que tous
les

les terrains choisis ou indiqués sont placés au nord. Au moyen de cette position, on n'a rien à craindre des mauvais effets du vent du sud, relativement aux miasmes qui peuvent s'élever des lieux employés aux sépultures.

Ces précautions sont d'autant plus nécessaires pour la ville dont il s'agit, qu'elle est, au moins pendant trois mois de l'année, couverte de brouillards épais. Au sud-ouest, elle est dominée par un marais d'où il s'élève, quand il fait très-chaud, des vapeurs qui se portent sur la ville. Au midi, la Seine divisée en plusieurs bras, arrose un terrain qui est quelquefois à sec; alors il s'y amasse beaucoup de vase qui produit des émanations malfaisantes; la ville étant d'ailleurs située sur une espèce de coteau, d'après le rapport qui nous en a été fait, il doit y avoir une partie basse & une partie haute. En choisissant un em-

placement pour les cimetières, il est nécessaire, si l'on est obligé de les établir dans le terrain le plus bas, de s'assurer qu'il n'est pas trop aquatique.

Pour résumer nos réflexions au sujet des sépultures de la ville de Troyes : tous les cimetières, si l'on en excepte ceux de saint Aventin, de saint Denis & de saint Nizier, ou sont trop étroits ou masqués par les maisons ; & nous pensons qu'ils doivent, sans aucun délai, être transportés hors de la ville.

Parmi ces trois derniers, un est voisin du rempart, & c'est celui dont la translation est le moins urgente. Les deux autres peuvent être soumis à un nouvel examen ; mais toute exception est sujette à beaucoup d'inconvénients lorsqu'il s'agit d'une loi rigoureuse qui doit être la même dans tout le royaume ; nous insistons sur ce que les nouveaux cimetières ne doivent d'ailleurs être situés qu'au nord ;

nous ajoutons que l'emplacement qui y fera destiné , doit être assez peu humide pour qu'en creusant à six pieds de profondeur , on ne trouve point d'eau dont la présence s'opposeroit à ce que les fosses fussent assez excavées , & à ce que la putréfaction se fît d'une manière convenable.

2^o Un de nous (1) a dit dans une de nos séances tenues en 1776, qu'il a observé , en 1749 , une maladie qui régnoit dans la maison de l'Enfant Jesus , & qui étoit due aux exhalaisons des bêtes mortes de l'épizootie , qui furent enterrées dans un champ désigné pour cela auprès de cette maison , où elles ne furent recouvertes que de quelques pieds de terre. Cette maladie attaqua trente personnes en même temps. Les principaux symptômes furent ceux de la dyssenterie & du mal de gorge.

(1) M. De Laffonne.

Pendant que la dernière épizootie a régné dans le Béarn, on a vu plusieurs villages infectés d'épidémies qui reconnoissoient évidemment pour cause, le voisinage de fosses trop peu profondes, dans lesquelles on avoit entassé des bestiaux morts de la maladie régnante.

Indépendamment de ces faits, qui prouvent combien les vapeurs qui s'élèvent des cadavres, sont malfaisantes, la Société royale de Médecine a reçu de toutes les provinces des plaintes qui lui sont adressées par ses correspondans, sur les dangers des inhumations dans les églises & dans les villes. Il seroit trop long d'en faire une mention détaillée; il suffira de dire que le vœu général de tous les médecins & de tous les phyficiens, est que l'on fasse à ce sujet la réforme déjà prescrite par la sagesse des lois.

3^o C'est à Paris où cette réforme est la plus indispensable & la plus dif-

ficile en même temps. M. Cadet le jeune, voulant en faire sentir de plus en plus la nécessité, a présenté à la Société, un mémoire dans lequel, après avoir rappelé l'époque de la fondation du cimetière des Saints Innocens, & les différens changemens qui y ont été faits, il nous a communiqué quelques expériences dont le but est de démontrer combien la terre & l'air de ce cimetière sont corrompus.

Le cimetière des Saints Innocens, autrement appelé de la Trinité, a de tout temps été une dépendance de la paroisse de Saint Germain, fondée par Childebert. La paroisse à laquelle cette église appartenait, comprenait alors Boulogne, Auteuil, Passy, la Ville-l'Evêque, Saint Eustache, Saint Honoré, Saint Roch, Saint Sauveur & Sainte Opportune, & on l'appeloit, pour cette raison, la grande paroisse. Bientôt elle a été divisée en

plusieurs autres, moins considérables, & le cimetière des Saints Innocens a porté depuis ce temps le nom de l'église auprès de laquelle il est placé.

En 1670, on a pris une partie du terrain de ce cimetière pour bâtir des maisons, & pour agrandir la rue de la Ferronnerie; maintenant sa surface est de seize cents toises.

On est effrayé lorsqu'on apprend qu'une enceinte aussi étroite suffit chaque année à l'inhumation de 2000 & quelquefois de 2400 cadavres. Elle sert aux sépultures de plus de vingt paroisses. Celles de Saint Germain-l'Auxerrois, de Saint Eustache, de Saint Jacques de la Boucherie, de Saint Leu, de Saint Gilles, de Saint Pierre-des-Arcis, de Sainte Croix en la Cité, de Saint Pierre aux Bœufs, de la Magdeleine de la Cité, de Sainte Geneviève-des-Ardens, de Saint Christophe, de Saint Méderic, de Saint Barthelemi, de Saint Germain-le-vieil, de Saint Jossée

de Sainte Opportune , des Saints Innocens , du Saint Esprit , de Sainte Catherine & de Saint Jean du Louvre , y font transporter les morts qui ne doivent pas être inhumés dans les églises ou dans les caveaux. De plus , les personnes décédées à l'hôtel-Dieu , & pour lesquelles on paye une certaine somme , sont enterrées dans ce même cimetière ; les cadavres de la basse geole y sont aussi transportés. Ces derniers , qui ont souvent été exposés pendant plusieurs jours , exhalent quelquefois l'odeur la plus infecte. Au lieu de les placer ainsi dans une fosse ouverte , au milieu d'un quarré de maisons , ne devroient-ils pas être ensevelis profondément , seuls , dans une fosse particulière , & loin de la ville ? On doit ajouter qu'il n'y a aucune paroisse dans Paris , qui , moyennant une légère rétribution , ne puisse faire enterrer ses morts dans le cimetière dont il s'agit.

Autrefois son enceinte étoit plus grande & plus aérée; elle étoit placée hors de Paris, & on y enterroit moins de monde. Maintenant on a considérablement rétréci ce cimetière; on y enterre cependant plus de cadavres; & les maisons qui l'entourent, & qui sont très-élevées, le concentrent tellement, que l'on doit le considérer comme un cloaque où l'air est presque stagnant. Il n'est ouvert que du côté de la halle qui malheureusement se trouve au midi des Saints Innocens, & d'où il s'élève des vapeurs presque aussi infectes que du cimetière lui-même.

On seroit tenté de croire qu'il est impossible de rien ajouter à cette foule de maux. Cependant une circonstance imprévue vient s'y joindre encore. Une rigole qui reçoit toutes les immondices des habitans, est creusée autour de ce cimetière. Comme il n'y a de latrines qu'au cinquième étage, il n'est pas étonnant que ces fossés

soient presque remplis tous les matins. Chaque jour on les vide , & on transporte ces immondices dans la rue voisine , d'où les charretiers les enlèvent. En les remuant plusieurs fois , on renouvelle plusieurs fois aussi l'infection qui en est une suite nécessaire. Elle est si grande , sur-tout après le dégel , qu'elle devient alors vraiment insupportable pour ceux mêmes qui y sont en quelque sorte accoutumés. L'acier , l'argenterie & le galon , y perdent facilement leur brillant. Le vent ne renouvelle jamais l'atmosphère de cette enceinte ; les débris des cercueils y sont exposés à l'air par le fossoyeur , qui les destine à être brûlés pour son usage particulier. On met quelquefois dans des cazes, des ossemens encore baignés de sanie. Ces cazes sont placées à côté des arrières-boutiques situées sous ces parvis. Souvent , pendant l'été , une odeur cadavéreuse se répand dans toute leur étendue. M. Cadet assure

que les cautères y suppurent plus abondamment que dans les autres quartiers de Paris; & M. Lafisse, notre confrère, nous a dit avoir eu occasion d'y voir plusieurs malades attaqués de fièvres qui sont devenues plus promptement putrides, & qui y ont été accompagnées de plus de dangers que dans d'autres maisons où il a observé des maladies semblables.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on fait combien le cimetière des Saints Innocens peut influer sur les maladies putrides & épidémiques. En 1554, les célèbres Fernel & Houllier furent du nombre des commissaires nommés pour faire un rapport à ce sujet. Ils assurèrent bien positivement, *qu'en temps dangereux les maisons prochaines audit cimetière ont toujours été les premières, & plus long-temps infectées de la contagion que les autres d'icelle ville.* Lors donc que l'on regarde cet enclos comme capable, par les

émanations funestes qui s'en élèvent, de rendre les maladies aiguës plus fâcheuses, & d'en occasionner quelquefois de chroniques, souvent attribuées à d'autres causes, on n'avance point une proposition hasardée. Jusqu'ici, afin qu'on ne nous fasse point le reproche d'avoir exagéré, nous ne nous sommes point permis de dire, avec plusieurs habiles médecins, que les cimetières peuvent donner naissance à des épidémies, ce qui cependant est très-possible; il nous suffit d'avoir prouvé que leur influence augmente l'intensité des maladies qui existent d'ailleurs; & en effet, dans la circonstance malheureuse où il en régneroit une contagieuse & pestilentielle, le danger ne feroit-il pas encore beaucoup plus considérable? & peut-on penser sans frémir, qu'avant que l'on eût pris des précautions pour transporter les sépultures hors de la ville, on auroit enterré un grand nombre de cadavres dans son

enceinte , & que les cimetières qui en feroient remplis , deviendroient alors un foyer terrible de contagion ?

Lorsque l'on fit le rapport dont nous venons de parler , sur le cimetière des Saints Innocens , il étoit déjà entouré de maisons , & ce fut en 1183 que Philippe Auguste le fit clore de murs.

M. Cadet cite , pour appuyer son sentiment, les expériences tentées en 1737 , par Messieurs Lémery , Geoffroy & Hunaud, membres de l'Académie royale des Sciences , & nommés commissaires à cet effet par le Parlement. Leur rapport est daté du 22 juin 1738. Ces académiciens ont retiré de la terre du cimetière des Saints Innocens beaucoup plus d'alkali volatil, que de celle qu'ils ont analysée comparativement. Il résulte même de leur travail , que les terres alkalinés & absorbantes ont une action plus prompte sur les cadavres que les terres

argileuses ; enfin ils se font assurés , que parmi les premières , celles qui sont épuisées par des lotions , sont plus actives , & qu'ainsi la chaux éteinte , & les cendres lessivées , remplissent mieux cette indication que la chaux vive & les cendres pures.

Le Parlement, frappé sans doute par la force des raisons de proscription que ces trois habiles commissaires lui offrirent , ordonna qu'il seroit levé un plan figuratif du cimetière , ce que l'on exécuta. On ne prit point d'autres précautions. Les murmures s'étant multipliées en 1746 , M. Berrier , alors lieutenant général de police , fit dresser un nouveau procès verbal. Le commissaire reçut les plaintes des voisins ; il vit lui-même une vapeur s'élever sensiblement de la fosse où l'on enterroit les cadavres ; & de plus , il est porté dans son procès verbal , que les habitans de la maison prochaine

éprouvèrent une fièvre assez forte , suivie d'une éruption à la peau.

Il n'est donc pas étonnant , d'après la réunion de tant de faits & d'expériences, que le Parlement ait ordonné par un Arrêt du 21 mars 1763 , qui a été suivi d'une Déclaration du Roi, donnée en 1776 , la translation de tous les cimetières hors de la ville de Paris.

Des autorités aussi respectables n'ont point suffi pour déterminer ce changement. Il semble que l'on ait oublié les expériences des académiciens dont nous avons parlé. M. Cadet , après les avoir rappelées à la Société , lui a communiqué les nouvelles tentatives qu'il a faites lui-même , & dont les résultats confirment ce qui a déjà été observé par Messieurs Lémery , Geoffroy & Hunaud.

Mais le cimetière des Saints Innocens n'est pas le seul qui mérite l'at-

PRÉLIMINAIRE. clix

tention du gouvernement. Ceux de Saint - André des Arcs , de Saint Sulpice, de Saint Benoît, de Saint Côme, de Saint Severin, de Saint Gervais, de Saint Jean en Grève , de Saint Etienne du Mont , de Saint Nicolas du Chardonnet, de Saint Hilaire , de Saint Médard , de Saint Joseph dépendant de Saint Eustache, de Sainte Marguerite , de Saint Marcel , de S. Nicolas des Champs , de Saint Roch , &c., qui sont tous trop étroits & entourés de maisons , exigent absolument la même réforme. Nous croyons qu'il est très-urgent & indispensable d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, & sur-tout des grandes villes , telles que Paris ; & nous pensons que le présent rapport doit être mis sous les yeux des Magistrats éclairés qui peuvent achever cette heureuse révolution.

Nous jugeons d'ailleurs le Mémoire de M. Cadet très-digne de l'approbation de la Société.

Je certifie que le présent Rapport ,
dont j'ai été chargé conjointement avec
MM. de Laffonne , Geoffroy, Lorry,
Maloët & d'Arcet , est conforme à
l'original contenu dans les registres de
la Société , & au jugement de cette
compagnie.

VICQ D'AZYR,
*Secrétaire perpétuel de la Société
royale de Médecine.*



EXTRAIT des Registres de l'Académie, du 26 février 1777.

MM. D'AUBENTON, MACQUER & DE MONTIGNI, ayant fait leur rapport d'un ouvrage de M. VICQ D'AZYR, intitulé: *Essai sur les Dangers des Sépultures dans les Villes, &c.* l'Académie a jugé cet ouvrage digne de l'impression; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat. A Paris, ce 20 octobre 1777.

Le Marquis de CONDORCET, Secrét. perpét.

RAPPORT lu dans l'assemblée tenue par la Société royale de Médecine, le vendredi 19 juin 1778.

Nous avons examiné par ordre de la Société royale de Médecine, un ouvrage sur les lieux & les dangers des Sépultures, traduit de l'italien par M. *Vicq d'Azyr*, notre confrère.

Ce traité est précédé d'une introduction, dans laquelle le traducteur passe en revue, 1^o

les auteurs principaux qui ont parlé du danger des inhumations, tels que MM. Haguénot à Montpellier, Maret à Dijon, Navier à Châlons-sur-Marne, & un auteur anonyme qui a publié un traité sur les Sépultures en 1758; 2^o les réglemens & ordonnances qui ont défendu en France les inhumations dans les villes & les églises; 3^o la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction; 4^o les procédés employés pour rappeler à la vie les personnes suffoquées par ces vapeurs; 5^o un rapport lu dans une des séances de la Société, sur la nécessité d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, & principalement de celle de Paris. Cette introduction présente des faits intéressans, qui confirment l'opinion de M. Scipion Piatoli, auteur de l'ouvrage italien. Ce savant avoit réuni dans son écrit l'histoire des sépultures anciennes, & un précis des faits & des preuves qui doivent engager à reléguer les cimetières dans les campagnes. M. Vicq d'Azyr, en traduisant l'ouvrage, y a fait divers changemens, sur-tout dans la disposi-

tion des divisions & des articles. Dans la I^{re} partie, l'auteur rappelle les usages adoptés par les différens peuples anciens, relativement aux sépultures ; les époques où l'on a commencé à inhumer les morts dans les lieux habités & dans les temples, la progression successive de cet abus, & les diverses lois, tant civiles qu'ecclésiastiques, qui ont été établies & renouvelées à ce sujet. Dans la II^e, il a recours à l'expérience & aux preuves physiques, pour démontrer le danger des inhumations dans les églises & dans les villes. L'air chargé d'exhalaisons animales, est connu par ses effets pernicieux. S'il émane des corps en putréfaction, il est encore plus dangereux, sur-tout quand il est resserré dans des lieux fermés, & qu'il a moins de communication avec l'air libre. Les évènements malheureux occasionnés par ces émanations terribles, indiquent la nécessité d'établir toujours un grand courant d'air dans les lieux choisis pour les sépultures. On doit donc les éloigner avec soin des habitations, & placer les cimetières dans la campagne. C'est la conclusion que l'auteur & le traducteur ti-

clxiv R A P P O R T , &c.

rent de la réunion de leurs preuves & de leurs raisonnemens.

Nous pensons que cet ouvrage intéressant ; qui tend à bannir du milieu des villes des foyers perpétuels de contagion , mérite , pour tout ce qui a rapport à la médecine & à la physique , l'approbation & les éloges de la Société , qui désire qu'il soit imprimé & publié le plutôt possible. Ce vendredi 19 Juin 1778. D'AUBENTON. A. L. DE JUSSIEU.



AVERTISSEMENT.

LE *Traité italien sur les lieux & les dangers des Sépultures*, m'a été remis par M. d'Alembert : c'est à sa sollicitation, & à celle de M. l'abbé Contrit, Ministre de Monseigneur *LE DUC DE MODÈNE*, par les ordres duquel il a été imprimé, que je me suis déterminé à en publier la traduction. L'importance des objets qui y sont traités, & l'envie de contribuer pour quelque chose au transport des cimetières hors de Paris, m'ont fait trouver de l'agrément dans ce travail d'ailleurs assez ingrat. Afin de le rendre plus utile, j'ai pensé qu'il seroit à propos de réunir dans le même volume un extrait des principaux ouvrages qui ont été publiés depuis peu sur cette matière, & d'y joindre en même temps les lois portées à ce sujet. J'ai cru d'ailleurs devoir faire quelques changemens au *Traité italien* en le traduisant. J'y ai

clxvj A V E R T I S S E M E N T.

*placé des divisions relatives au sujet ,
& il n'y en avoit aucune. J'ai retranché
certaines longueurs , & j'y ai ajouté
plusieurs notes. L'ouvrage , tel qu'il a
été imprimé à Modène , est écrit très-
purement , & même avec élégance ; c'est
au moins le jugement qui en a été porté
par plusieurs gens de lettres , & entre
autres par M. Quillet , avocat , qui est
très-versé dans la connoissance de la
langue italienne , & qui a la plus grande
part dans cette traduction.*



ESSAI
SUR
LES DANGERS
DES
SÉPULTURES
DANS LES VILLES, &c.

1 A 2 6 3
JES. DALLICERS
REPUTURES
JES. DALLICERS



ESSAI
SUR LES DANGERS
DES
SÉPULTURES
DANS LES VILLES, &c.



LA nécessité d'éloigner les sépultures des lieux habités par les hommes , a été sentie de tout temps & par tous les peuples. Elle est fondée sur les dangers auxquels exposent les émanations des cadavres. Ces assertions seront développées dans les deux Parties de ce discours.

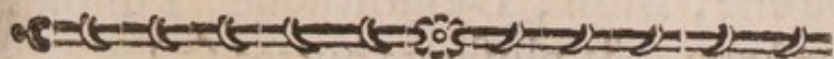
Dans la première , on trouvera l'histoire des usages adoptés par les différens peuples relativement aux sépultures ; les lois établies à ce sujet par

2 ESSAI SUR LES DANGERS

les administrateurs les plus anciens ,
les canons des conciles , les décrets
émanés du saint siège , & les opinions
des saints pères.

Dans la seconde Partie , les dangers
des inhumations dans les églises & dans
l'enceinte des villes , seront démontrés
par la conviction des preuves physi-
ques & par la force de l'expérience.





PREMIÈRE PARTIE.

*Histoire des Sépultures chez les
différens Peuples.*

IL n'est pas croyable, quoique quelques anciens l'aient avancé, qu'il y ait eu des peuples chez lesquels, comme parmi les animaux, le soin d'enterrer les morts ait été totalement négligé.

De telles nations ne connurent aucune loi de société ; ou les déserts qu'elles habitoient étoient si vastes, qu'elles pouvoient facilement se retirer dans des lieux éloignés de ceux où elles abandonnoient leurs morts ; ou bien il est probable que l'infection de l'air causa chez elles d'énormes ravages (1).

Plusieurs philosophes ont affecté de l'indifférence sur leur sépulture. De ce nombre sont Diogène, Théodore de

(1) CÆL. A. l. I. 18. c. 31. STRAB. l. II.
L. G. GIRALD. de Sep. & Rit. Sep. CIC.
Tusc. I.

4 ESSAI SUR LES DANGERS

Cirène, Bion, Démosthène, Timon, Sénèque, & plusieurs autres (1).

Leur but fut sans doute de corriger l'ambition extravagante des riches, & de jeter un ridicule sur les soins trop pressés que certaines personnes prenoient à cet égard (2).

Si nous ajoutons foi à ce que disent les historiens, quelques peuples suivirent sur ce point des usages bien surprenans. Hérodote, Cicéron & Lucien (3) parlent de certains Indiens qui dévoroient les membres des vieillards après les avoir massacrés : ils se faisoient un mets délicat des entrailles des malades & des membres de leurs ennemis. Nous lisons ailleurs les mê-

(1) AP. STOB. Serm. 120. LUCIAN. de Luct. LUCAN. vij. 723 : *Cælo tegitur qui caret urnâ.*

(2) *Non defunctis, sed nostris oculis parcimus.* SENECA. excerpt. Op. tom. 2.

Curatio funeris, conditio sepulturæ, pompæ exequiarum magis vivorum solatia sunt quàm subsidia mortuorum. S. AUGUST. de Curr. agend. pro mort. c. 2.

(3) HEROD. l. 3. CIC. l. c. LUCIAN. in Toxar.

mes fables sur les Massagètes, sur les Dervices, & quelques autres peuples peu connus de la Syrie & du Pont.

Les Indiens, les Parthes, les habitants des bords de la mer Caspienne, & les Bactriens (1), avoient coutume de laisser les cadavres épars, pour servir de nourriture aux bêtes féroces. On assure même qu'elles étoient nourries pour rendre une espèce d'honneur aux personnes en place & aux héros dont elles dévoroient les cadavres. Si ces récits sont vrais, si l'on n'a pas transformé en usage quelque événement particulier, on peut assurer que cette coutume devoit contribuer à entretenir l'insalubrité de l'air.

D'autres peuples jetèrent les cadavres dans les fleuves & dans les étangs (2); ressource funeste, & peut-être

(1) CIC. *ibid.* ALEX. G. D. l. 3. c. 2.

(2) Le genre de mort qu'éprouvent les noyés étoit, suivant l'opinion de quelques peuples & de certains philosophes, le plus ignoble, le plus douloureux, & celui qui étoit susceptible d'un plus grand nombre d'inconvéniens. L'ame étant, selon eux, de nature ignée, il étoit fort à craindre que l'élé-

6 ESSAI SUR LES DANGERS

plus dangereuse que leur abandon en plein air (1). Les neiges & les glaces fournirent au froid habitant de la Scythie des retraites profondes où il put les déposer. Par-tout où les forêts étoient communes , on se servit du feu pour les réduire en cendres. Aux environs de la mer ils furent engloutis dans les flots (2) : mais ni les glaces , ni les forêts , ni la mer , ne purent servir généralement à la sépulture de tous les cadavres ; la terre seule pouvoit y suffire par-tout : c'est pourquoi l'usage le plus ancien & le plus commun , fut

ment aqueux n'en détruisît l'activité , & ne la fit périr avec le corps. SPONDANUS , *sacra Cameteria* , pag. 108 & 109.

(1) Quelques Ethiopiens suivirent cet usage ; les Goths en firent autant. Les habitans de Colchos les plongèrent dans les étangs , & les Assyriens les placèrent dans les marais. Voyez les auteurs déjà cités.

(2) Les Germains , les Gaulois , les habitans de la Lithuanie , plusieurs peuples septentrionaux , & quelques autres , tels que les Tyriens & les Phrygiens , avoient chez eux des bois & des forêts ; ils s'en servirent pour brûler les cadavres. Les Lotofages & les habitans de Chio , les jetèrent dans la mer.

toujours de les ensevelir dans son sein ; c'est ce qu'on appela *inhumation*. L'histoire de la formation de l'homme, & les traditions religieuses, servirent surtout à cimenter cet usage. Il paroissoit juste de restituer les corps humains à la mère commune de laquelle on les croyoit sortis (1).

Les rochers, les précipices, les vallées & les déserts, furent les premiers réceptacles des cadavres. Ces lieux parurent les plus propres à prévenir les maladies contagieuses qui en ont été souvent les funestes effets (2).

(1) XENOPH. CYR. AP. CIC. 2. de Leg. STOB. Serm. 120.

(2) Il est difficile d'exprimer combien les coutumes des différens peuples ont varié au sujet des sépultures ; on en jugera par le tableau suivant, extrait de Spond. *Cæmet. sacra*, p. 20, 21. D'après le rapport de cet auteur, les Syrcaniens abandonnoient les cadavres aux chiens ; quelques Indiens les livroient aux vautours ; les Garamantiens les couvroient de fable ; & les Celtes, par une bizarrerie singulière, leur enlevoient la calotte osseuse du crâne pour en faire des coupes, qu'ils entouroient d'or. Plusieurs historiens rapportent que les Essédons, les Massagètes & les habitans du Pont, en faisoient souvent un

8 ESSAI SUR LES DANGERS

Les difficultés que l'on éprouva en creusant des fosses & en élevant des

horrible festin, ne connoissant pas de meilleur moyen pour témoigner leur respect à leurs parens, que de leur servir eux-mêmes de tombeaux. Les Ethiopiens, & la plus grande partie des Ictytophages, les jetoient dans l'eau, voulant rendre aux poissons la substance qu'ils en avoient tirée. Dans une vue à peu près semblable, les habitans de la Colchide & les Phrygiens les suspendoient aux arbres, pour offrir à l'air une partie de l'aliment qu'il leur avoit fourni. Les Egyptiens, croyant les ames immortelles, en conservoient précieusement les demeures. Après avoir ôté les intestins, ils embaumoient le reste du cadavre, qu'ils plaçoient souvent dans des espèces de niches ou de boîtes articulées, faites quelquefois avec le bois de cèdre, dont ils avoient le plus grand soin, & qu'ils transportoient dans les lieux les plus élevés de leurs maisons, lors des débordemens du Nil. Pline, Pomponius Mela & Ammien Marcellin, parlent avec admiration des pyramides destinées aux sépultures des rois d'Égypte; & le premier de ces auteurs en décrit une qui servit à un roi dont parle Lucain, l. 9. Hérodote & Strabon nous apprennent que les Perses enveloppoient les cadavres avec de la cire; & les Babylonniens, ainsi que les Assyriens, en l'employant aux mêmes usages, n'en séparoient pas le miel.

catacombes , firent préférer les cavernes , les antres & les grottes , qui furent les premiers tombeaux , dans le voisinage & dans le sein même des montagnes.

Un fyftême fi fage étoit l'ouvrage de la raifon ; mais il fut bientôt altéré par les paffions. L'horreur avec laquelle l'homme regarde la fin de fa vie , le chagrin cuisant d'être oublié pour toujours , & de ne laiffer aucun fouvernir de foi , le défir de réfifter à la révolu-

Les Lacédémoniens & les Scythes fuivoient la même coutume en faveur de leurs rois. Les habitans de l'île de Délos transportoient leurs morts dans les îles voisines. Les Mégariens les enterroient dans l'île de Salamine. Les Grecs & les Romains enfin , les détruifoient par le feu , excepté cependant ceux des enfans. Les dents réfiftoient à fon action : fuivant eux , elles étoient le principe de la réfurrection ; c'eft par cette raifon , dit Pline , que les enfans étoient privés de l'honneur du bûcher : on craignoit que les dents ne fuflent confumées. C'eft ainfi que plusieurs rabbins Juifs admettent encore dans le fquelette un os nommé *lux* , qu'ils placent dans la colonne épinière , & qu'ils regardent comme indeffructible. Diemberbroek donne à cet égard des détails affez curieux dans fon *Traité d'Anatomie*.

tion constante qui détruit tous les êtres , furent les sources de ce mélange bizarre de cérémonies funèbres dont les historiens nous offrent froidement le tableau , & dont les philosophes pénètrent l'esprit & les motifs.

On trouve dans la plus haute antiquité des exemples d'hommes vivement affectés , qui , surmontant l'horreur qu'inspire un cadavre , en soutinrent la présence pendant quelque temps , soit qu'ils espérassent le voir revenir à la vie , soit qu'il leur fût presque impossible de s'en détacher (1). Ils cher-

(1) Dans la plus haute antiquité , on attachait un si grand prix à la conservation de ces précieux dépôts , que leur privation fut regardée comme la punition la plus fâcheuse & la plus exemplaire. C'est ainsi qu'Azychis , roi d'Egypte , voulant forcer ses sujets à payer les dettes qu'ils avoient contractées , leur ordonna de fournir pour gages les urnes où étoient renfermés les corps de leurs ancêtres , en ajoutant que ceux qui ne rempliroient pas ces engagements , seroient privés des honneurs de la sépulture. SPOND. p. 367.

Le désir d'avoir sa sépulture avec ses ancêtres , fut poussé très-loin par certains peuples. Plusieurs habitans de Néocésarée , ville du pays de Cappadoce , pendant qu'une peste

choient ainsi à se dédommager de la perte qu'ils venoient de faire. On vit paroître ensuite des hommes éclairés, faits pour reculer les bornes de l'esprit humain, pour tracer des lois & pour réformer les usages. Ils lurent dans l'avenir les tristes conséquences d'un si funeste désordre; ils virent que si cette coutume meurtrière devenoit plus commune, elle entraîneroit avec elle la perte de l'espèce humaine. Aussitôt les sépultures furent reportées aux rochers & loin des villes. L'amour de l'agriculture & la nourriture des troupeaux, que l'on doit regarder comme la première richesse des nations, furent des motifs puissans qui déterminèrent à choisir pour les sépultures des terrains stériles & incultes. C'étoit le vrai moyen de ne point dévaster les campagnes fécondes, de ne point altérer les sucres nourriciers des herbes, & de

y régnoit sous l'empire de Gallus & de Volusien, craignant que l'on n'oubliât de les transporter dans les tombeaux de leurs familles, s'y renfermèrent, afin d'y expirer, & d'y être nécessairement ensevelis, dans le cas où ils auroient été attaqués de la maladie régnante. SPOND. p. 138.

préserver les bestiaux des maladies qui auroient pu en être la suite. Ainsi cet usage fut ramené à son véritable but, celui de mettre à couvert les dépouilles des morts, & de conserver la santé des vivans.

La voix de la religion s'unit à celle de la nature & de la politique, pour engager les hommes à hâter la sépulture des cadavres. Les Egyptiens attachèrent au tombeau une idée flatteuse d'honneur; ils en firent une récompense pour la vertu, & un objet public d'émulation. L'examen sévère qui suivoit la mort d'un citoyen, le sombre lac destiné à décider du caractère dont chaque nom devoit être revêtu aux yeux de la postérité (1), tels fu-

(1) On fait que les Egyptiens subissoient après leur mort un jugement public sur les bords du marais Achéruse, où ils étoient transportés à cet effet. Les cadavres des citoyens vertueux & recommandables étoient placés, par ordre des juges, dans une barque qui les transportoit à l'autre côté du marais, où des tombeaux publics étoient bâtis dans une campagne délicieuse. Ceux que l'on jugeoit défavorablement, étoient privés de cet honneur : on les jetoit probablement dans

rent les motifs qui intéressèrent les particuliers aux sépultures. Bientôt la religion , portant avec elle le dogme consolant d'une vie future , dans laquelle l'ame devoit encore conserver quelque sentiment de la vie passée , inspira du respect pour les tombeaux de ceux qui avoient bien vécu. Ce fut un crime de troubler le repos des morts dans leur azile ; un noble désir d'obtenir un jour les honneurs des funérailles , germa dans tous les cœurs. Ainsi la vénération pour les tombeaux devint une partie du culte religieux. Dès ce moment , ce fut une obligation de rendre promptement aux morts les derniers devoirs. Quiconque laissa un cadavre sur un chemin sans le couvrir de terre , se rendit coupable d'une impiété monstrueuse. Renverser les tombeaux , répandre çà & là les os ense-

une fosse immonde , qui prit le nom de *Tartare* , à cause de l'usage auquel elle étoit destinée. C'est ce qui donna naissance aux fables du fleuve *Léthé* , du nautonnier *Caron* , des trois Juges de l'enfer , & de l'exil de 100 années que l'on passoit , disoit-on , sur les bords du *Stix*. De-là viennent les ombres errantes , la métempsychose , &c. *DIOD. SIC. l. 7.*

velis , fut un sacrilège horrible. Celui qui touchoit un corps avant qu'il eût reçu les honneurs de la sépulture , se rendoit coupable d'une profanation dont les eaux lustrales pouvoient seules le laver. Dans quelques autres endroits , on se fouilloit en passant seulement sur le lieu où il y avoit un cadavre inhumé. D'après ces mêmes idées un peu modifiées , on poussa la précaution jusqu'à ne point construire des maisons , à ne point élever de murs , & sur-tout à ne point bâtir de temples sur les terrains qui avoient servi aux sépultures (1) ; précaution qui tendoit évidemment à éloigner le plus qu'il étoit possible les morts des vivans , & à fixer les sépultures dans les campagnes reculées.

Il fallut cependant rendre recon-

(1) Chez d'autres peuples , on adopta l'usage de bâtir des temples près des tombeaux des premiers héros , qui dans la suite devinrent des divinités. Au reste , ces coutumes s'introduisirent plus tard ; c'est-à-dire lorsque la superstition eut étouffé les sentimens de la nature & la voix de la religion , & l'on n'en trouve d'exemples qu'en faveur des hommes extraordinaires.

noissable l'endroit qui leur étoit destiné. Tantôt, à cet effet, on y amassa des pierres; tantôt on se contenta d'élever un peu de terre sur la surface. Cette manière de les inhumer rappeloit l'usage des anciennes sépultures dans les montagnes. Ainsi le laboureur, le voyageur, & tous ceux qui travailloient à la terre, étoient avertis de respecter ce terrain. En même temps les exhalaisons cadavéreuses ne pouvoient se répandre en grande quantité dans l'atmosphère; & d'ailleurs le danger étoit encore diminué par la distance qui séparoit les habitations des lieux destinés aux sépultures.

Ces principes nous conduisent aisément à trouver la suite & la connexion des cérémonies funèbres pratiquées par les anciens peuples. Les Germains, qui possédoient de vastes forêts, brûlèrent leurs morts (1). Homère nous dit la même chose des Phrygiens (2), & Vir-

(1) Ils accordèrent aux prêtres la distinction d'être enterrés sous des colonnes de la hauteur de dix coudées; (ALEX. G. D. l. 3, c. 2.) ce qui suppose que leur nombre n'étoit pas considérable.

(2) *Iliad.*

gile des Troyens (1). L'inhumation cependant ne leur étoit pas interdite, & nous en trouvons chez eux des exemples fréquens. Le respect que les Perses avoient pour le soleil & pour le feu, leur faisoit regarder comme un crime de brûler les morts. Il est en conséquence difficile de concevoir comment, à la sollicitation de Darius, les Carthaginois adoptèrent cet usage.

Les Affyriens, les Mèdes, les Parthes, les Tyriens, les Phéniciens, les Ethiopiens, les Egyptiens eux-mêmes & les Perses, eurent toujours pour leurs morts des caveaux, & des lieux qui leur étoient particulièrement destinés. Les Chinois & les Péruviens, situés aux deux extrémités de la terre, eurent la même pratique à cet égard. Les tombeaux des rois & des grands de l'antiquité la plus reculée, se trouvent dans des cavités artistement pratiquées au milieu des montagnes les plus solitaires. Gigès, roi de Lydie, eut sa sépulture au pied du mont Tmolus. Les rois de Perse eurent la leur sur la montagne Royale, près la ville de Persépo-

(1) *Æneid.* 6.

lis. Silvius Aventinus fut enseveli dans la colline qui a conservé son nom ; & le roi Dercenne dans le sein d'une haute montagne , ainsi que nous l'atteste Virgile (1).

Les anciens Russes transportèrent les corps de leurs princes dans de profondes cavernes le long du Boristène ; les voyageurs curieux les visitent encore tous les jours (2). Les Danois construisirent des montagnes artificielles pour y placer les corps de leurs rois (3).

Les tombeaux dont nous avons parlé ci-dessus , étoient un reste de cet usage. Le simple Troglodite en forme un avec des pierres , qu'il jette en riant sur la dépouille de son compagnon. L'orgueilleux Egyptien élève à grands frais des pyramides & des obélisques. La Carie nous offre ses mausolés , la Grèce se glorifie de ses prodiges de sculpture , & Rome moderne contient encore dans son enceinte les colonnes des Antonins & le vaste môle d'A-

(1) *Æneid.* l. II. 850.

(2) GUAIGNER. *Lithuan.*

(3) *Annal. Sax.* l. 3.

drien (1). Ainsi la raison & le caprice se sont trouvés sans cesse en opposition sur un objet dans lequel la vanité & l'ambition ont toujours eu tant de part.

La perte d'un objet aimé demandoit des dédommagemens : c'est alors que l'on pensa à crayonner son image , & à conserver son portrait. Ce désir , quoiqu'assez indifférent en lui-même au bien de la société , pouvoit cependant tourner à son avantage ; mais l'homme , guidé par ses passions , se porte aisément au-delà des bornes de la raison. Au lieu des portraits , des bustes & des empreintes , on voulut garder le corps lui-même. La douleur industrieuse d'un père , d'un fils , d'une veuve , d'un

(1) Dans quelques contrées , la terre avoit la propriété de consumer promptement les corps qui y étoient inhumés : c'est ce que l'on a observé dans la Troade , dans la Lycie , & dans quelques autres pays de l'Orient. *PLINE* , l. 36 , c. 17.

Il y a deux églises à Toulouse où les cadavres se conservent en se desséchant. Je les ai visitées , & je me suis assuré que les chairs sont changées en un tissu sec , spongieux & friable.

amant, imagina l'art ignoré jusqu'alors, de donner une espèce de vie à des corps inanimés. Les Egyptiens, desquels les autres peuples ont appris tout ce qui polit & adoucit les mœurs, inventèrent l'art d'embaumer les corps, de les dessécher, de les saler, de les revêtir de cire, de miel, de poudre de cèdre, & de toute autre matière capable d'empêcher l'action de l'air sur les humeurs stagnantes, de préserver le corps de la corruption, & de le rendre propre à être conservé sans danger au milieu des vivans. L'amour-propre donna une nouvelle force à cette invention, qui fut universellement adoptée & pratiquée. On croyoit alors que l'ame restoit errante autour du corps auquel elle avoit été précédemment unie, tant qu'il conservoit sa forme entière, & intacte. Cette opinion donna d'abord la plus grande faveur à l'art des embaumemens; mais bientôt les conséquences en parurent assez dangereuses, pour déterminer les dépositaires de l'autorité publique à blâmer cet usage, & même à l'abolir (1).

(1) Plusieurs faits nous démontrent qu'on

Il est vrai que , dans l'origine , les corps ainsi embaumés se conservoient loin des villes , & se gardoient dans des vaisseaux de verre ou de terre faits exprès. Ils étoient alors placés dans le fond de quelque cavité isolée , ou dans du sable desséché , ou sous un tuf impénétrable à l'eau. Mais ces premiers usages dégénérent , & bientôt les maisons furent remplies de ces vases ; on les conserva comme le dépôt le plus précieux des familles , & le gage le plus sacré de la foi publique. Cette pratique superstitieuse n'étoit accréditée cependant que chez les grands & les ri-

a tenté de concilier les cérémonies des funérailles & les opinions de la philosophie. Héraclite vouloit qu'on brûlât les corps , afin qu'ils retournassent plus promptement à leurs principes constitutifs. Thalès de Milet , qui ne reconnoissoit d'autres principes que l'eau , se déclara pour l'inhumation. Suivant son système , le sein de la terre renfermoit des dissolvans propres à ramener un corps à ses premiers principes. Les disciples de Pythagore , pleins d'idées mystérieuses sur la nature des plantes & des légumes , entouroient les cadavres avec des feuilles d'aloès & de peuplier. Les Cyniques & les Pyrrhoniens parurent indifférens sur ce point.

ches (1). Le peuple, c'est-à-dire le plus grand nombre dans toutes les nations, se contenta toujours d'inhumer les corps : il y eut même des nations entières chez lesquelles l'inhumation fut pratiquée généralement & sans aucune interruption.

(1) Tout ce que l'on croyoit impur étoit écarté de cette cérémonie. Les étoffes de laine en étoient bannies, & on ne se servoit que de toile de lin. On a trouvé dans des corps embaumés de petites statues de cuivre, de marbre, ou de terre, qui représentoient Osiris ou Pluton, Isis ou Proserpine. Souvent aussi, l'on renfermoit dans les tombeaux des sommes d'argent considérables, ou des meubles très-précieux. Les Espagnols ont trouvé dans les Indes occidentales, des tombeaux remplis d'or & de matières d'un très-grand prix. Les Juifs enterroient des trésors immenses avec leurs morts. Plutarque rapporte, ainsi que Strabon, que les rois des Perses & des Macédoniens ordonnoient que l'on renfermât leurs trésors dans leurs tombeaux. Cet usage fut aussi très-fréquent chez les Romains : il remonte à la plus haute antiquité. Les anciens Payens n'oublioient jamais de mettre une pièce de monnoie dans la bouche des défunts, qu'ils désignoient sous le nom d'*obolus*, ou de *trientem*. De-là Virgile, en parlant des morts, les appelle souvent *inopem turbam*, SPOND. p. 59, 61, 70 & 111.

Déjà plus d'une fois des maladies contagieuses avoient fait sentir la nécessité de porter les cadavres loin des habitations. Le grand nombre des morts après une bataille meurtrière, avoit obligé de les brûler, & de se contenter de conserver leurs cendres. Ces exemples furent adroitement employés pour détruire l'usage trop étendu des embaumemens; & ils réussirent d'autant mieux, qu'ils n'étoient aucunement contraires à l'opinion dominante. Quelque temps après tout changea donc de face, & le feu remplit de cendres les tombeaux & les urnes. L'usage de brûler les corps se répandit même chez les peuples qui avoient d'abord pratiqué la simple inhumation. On avoit observé que les longues guerres, les fréquentes transmigrations, la ruine & la réédification des villes, devoient, avec la révolution des temps, bouleverser toute la surface d'un pays, & que les os confiés depuis plusieurs siècles au sein de la terre, devoient être alors indispensablement exposés au dehors. La crainte d'une telle profanation détermina généralement à réduire les cadavres en cendres. Dès

ce moment , leur repos fut regardé comme plus assuré.

On alla plus loin : on voulut exclure des murs & de l'enceinte des villes , ces cendres qu'on ne regardoit cependant qu'avec respect ; & les lieux qui avoient été consacrés aux sépultures ordinaires , furent destinés à recevoir les urnes. Les grands chemins ont été pendant long-temps bordés de tombeaux , & de pierres cinéraires couvertes d'inscriptions. Ainsi le voyageur apprenoit facilement les actions glorieuses de ses ancêtres , & tout le monde y trouvoit des exemples & des sujets d'émulation. Un coup d'œil jeté sur les dépouilles des grands hommes , sembloit reprocher à tout passant sa propre foiblesse. D'un autre côté , on écartoit des villes le carnage , l'incendie & la destruction , le peuple se trouvant engagé à sortir de ses murs pour défendre ces dépôts sacrés ; c'eût été un crime de les laisser en proie aux ennemis.

La religion introduisit de nouveaux dogmes qui favorisèrent cet usage. La philosophie adopta différentes opinions sur la nature des esprits & sur l'activité des flammes : on crut que les corps

étoient ainsi promptement rappelés à leurs principes constitutifs ; l'ame, disoit-on , promptement dégagée de sa prison , purifiée par le feu , & délivrée du fardeau d'un corps périssable , est rapidement entraînée vers sa sphère , & tend à se réunir à l'ame de l'univers. Les Egyptiens adoptèrent cette coutume , & leur industrie leur fit trouver un nouveau moyen de conserver les cendres de leurs morts dans l'incombustible amiante. Les dépenses considérables du bûcher & des aromates , font cependant présumer que le peuple n'a jamais obtenu cette distinction.

Parcourons l'histoire ; nous trouverons que les soldats ont été dans tous les temps occupés à la construction des chemins , & que l'on pratiqua toujours des souterrains loin des villes. Il est également certain qu'il y a eu en plusieurs pays des fonds publics assignés pour la construction des tombeaux , ainsi que pour l'entretien des bûchers qui brûloient presque continuellement dans les états très-peuplés.

Au milieu de tant d'usages que le caprice & la vanité ont produits en différens endroits , la nature , les lois
&c

& la religion se font donc toujours accordées pour éloigner les morts des vivans, & jamais on n'a perdu de vue la fin pour laquelle les tombeaux avoient été construits loin des villes.

Il convient maintenant de jeter un coup d'œil rapide sur trois nations dont l'histoire offre les époques les plus intéressantes. Nous trouvons chez elles les élémens de nos usages relativement aux cérémonies funèbres. Ces peuples sont les Hébreux, les Grecs & les Romains.

Sépultures chez les Hébreux.

C'est parmi les Juifs que le Christianisme jeta ses premiers fondemens, & l'Eglise primitive se forma des prosélytes de la Grèce & du Latium. Les traces de l'antiquité judaïque, toujours conservées inviolables & pures, nous conduisent aux temps les plus anciens dans lesquels l'inhumation ait été généralement pratiquée. Un forfait horrible donna entrée à la mort dans cet univers. Caïn, après avoir osé porter sa main meurtrière sur son frère, crut cacher son crime en couvrant de

terre le corps de celui qu'il venoit d'affaffiner (1). D'après cet exemple funeste , on dut continuer d'inhumer les corps de ceux qui moururent , dans des campagnes désertes & dans des lieux inhabités. Les traditions ridicules des rabbins, adoptées par quelques-uns de nos historiens , ont accrédité la fable des os & du crâne de notre premier père , que l'on prétend avoir été conservés scrupuleusement par Noé jusqu'au temps du déluge. Abraham acheta des enfans de Het la caverne d'Hébron , où il déposa le corps de Sara après sa mort. Lui-même y trouva sa sépulture ; & après lui Isaac , Rébecca & Lia y furent également ensevelis. Le tombeau de Rachel fut placé le long du chemin qui conduisoit de Jérusalem à Ephrata. Jacob acheta pareillement des enfans de Sechem une pièce de terre , où il fit élever un tombeau. Il y fut enterré avec beaucoup d'appareil par son fils Joseph , qui le fit transporter de l'Égypte où il étoit mort. Joseph & ses autres frères reçurent dans le même

(1) JOSEPH. Antiq. l. 1, c. 3.

lieu les honneurs de la sépulture (1). Pendant la captivité d'Égypte , les tombeaux des Israélites furent sans doute placés dans quelque lieu éloigné , suivant l'usage des peuples dans les pays desquels ils étoient fixés. Leurs longues courses dans les déserts , servirent à donner encore de la consistance à cet usage. Moïse fut enterré , par les ordres de Dieu même , dans la vallée de Moab , du côté de Feger : Marie sa sœur le fut à Cadès , Aaron à Or , & Eléazar , fils de ce dernier , ainsi que Josué , sur les montagnes d'Éfrem. Après l'entrée des Juifs dans la Terre promise , après l'établissement de la loi judaïque , & l'inauguration des cérémonies religieuses , on reconnut que les ordres de Dieu même s'opposoient au voisinage dangereux des cadavres. Suivant leur usage , l'attouchement d'un corps mort leur faisoit

(1) On croit , d'après la doctrine des commentateurs , que les dépouilles de tous ces illustres patriarches dont nous venons de parler , furent réunies dans la caverne d'Hébron aux ossemens d'Abraham. *Voyez CALM. ad Act. Apost. c. 7, 16 & ibid.*

contracter une impureté légale ; & pour l'effacer , ils devoient laver leurs vêtemens. Enterrer les morts dans les maisons particulières , c'étoit les fouiller. C'est ce règlement qui les rendit attentifs à éloigner les cadavres de leurs demeures. Ils redoutoient toute communication avec eux , au point qu'il étoit même défendu aux voyageurs de marcher sur les lieux où les morts étoient inhumés , & que de petites colonnes faisoient aisément appercevoir. Ils eurent aussi grand soin de peindre en blanc la surface de leurs tombeaux ; ce que l'on renouveloit chaque année. Il leur étoit cependant permis d'avoir leurs sépultures dans des maisons de campagne ; & c'est-là où l'on voyoit briller le luxe des grands & des premiers de la nation. La nourrice de Rebecca & Débora furent enterrées au pied d'un arbre. Le malheureux Saül eut le même sort (1). Les prêtres

(1) Il fut inhumé dans une forêt près de Jadès-Galaad (l. 1. des Rois. 31. 11.) De-là David emporta ses dépouilles ou ses os réduits en cendres , dans la sépulture de Cis , père de Saül , au territoire de Benjamin. l. 2. des Rois. 21. 12.

étoient inhumés dans leurs terres , & quelquefois dans le tombeau des rois (1). Des cavernes creusées dans la montagne de Sion , sous les fondemens du temple & dans les jardins royaux , furent destinées aux sépultures des rois de Juda. Dans la suite des temps , malgré la vicissitude des événemens éprouvés par ce peuple , il n'arriva sur ce point aucun changement notable. Si nous en jugeons par ces trois passages de l'Ecriture , il paroît seulement qu'il s'introduisit parmi eux quelques pratiques étrangères , telles que celles de brûler les corps (2) & de les embaumer. Dans les Paralipomènes & dans les ouvrages de Jérémie , il est question de la cérémonie de brûler les corps , comme d'un rit introduit en faveur des rois (3). Peut-

(1) II. Paralip. 24. 16.

(2) Suivant Spondanus , (*Cæmet. sacra* , p. 158.) les Hébreux brûloient des parfums sur les cadavres ; c'est ce qu'on appela *combustio* : d'où , selon lui , l'on a conclu mal-à-propos que ces peuples étoient dans l'usage de brûler les cadavres eux-mêmes.

(3) Un feu continuel , & capable de consumer les cadavres & les autres immondices

être cet usage fut-il de courte durée ,
 & particulier à quelques-uns d'entre
 eux. Les corps de Saül & de Jonathas
 furent réduits en cendres par les peuples
 de Jads-Galaad , pour les mettre à
 couvert de la rage des Philistins (1)..
 On rendit à quelques-uns les honneurs
 de l'embaumement ; mais on n'y fut
 sans doute pas déterminé par les mêmes
 motifs. L'odeur fétide qui s'exhaloit
 du corps de Lazare , quatre jours après
 sa mort , nous fait d'ailleurs conjectu-
 rer que les parfums & les liqueurs que
 l'on versoit sur les morts , ne servoient
 qu'à resserrer davantage les linges dont
 on les enveloppoit.

Nous voyons donc que les cavernes
 & les campagnes ont toujours été des-
 tinées aux sépultures (2). Elizée fut

de la ville , brûloit perpétuellement dans la
 fosse profonde de Tophet , qui faisoit partie
 de la vallée d'Hennon. (ISAÏE , 30. 33.)
 Cette tradition a fourni les noms & l'idée de
 ce qu'on appelle *geenna* ou *gehenna*. CALM.
 Dict. Bibl. art. *Cedron*.

(1) La nécessité leur fit en ce moment
 une loi de cette conduite. l. 2. des Rois. 21.
 10.

(2) CALM. Dict. Bibl. art. *Sepulcrum*.

inhumé dans une grotte où l'on plaçoit aussi d'autres cadavres , parmi lesquels il s'en trouva un qui , suivant les saintes Ecritures , recouvra miraculeusement la vie par l'attouchement du prophète. On avoit creusé pour le jeune Tobie une fosse dans le même champ où reposoient les autres maris infortunés de Sara. Le monument élevé par Siméon à Médine , en faveur des Macchabées , est très - connu. Le fils de la veuve affligée de Naïm , avoit été porté hors de la ville , au lieu de la sépulture de toute sa famille : c'est-là où Jesus-Christ le rencontra. L'étonnant démoniaque dont parlent les évangélistes , qui , après avoir brisé ses chaînes , s'enfuit dans le désert , habitoit , nous dit-on , au milieu des tombeaux. Lazare fut enterré dans les environs de Béthanie. Joseph d'Arimathie , homme considérable parmi les Juifs , s'étoit fait creuser un tombeau au milieu d'un rocher , dans un jardin voisin de Golgota , lieu de la sépulture de Jesus-Christ. Plusieurs saints personnages qui ressuscitèrent à la mort du Sauveur , avoient leurs tombeaux hors de Jérusalem , puisqu'il est dit dans l'Ecriture , qu'im-

médiatement après avoir recouvré la vie , ils revinrent dans cette ville.

Chaque cité eut toujours hors ses murs son cimetière public. Quelques-uns prétendent que celui de Jérusalem étoit dans la vallée de Cédron , aux environs de laquelle les Pharisiens achetèrent le champ de Vasaje pour servir de sépulture aux étrangers. Un usage aussi constant chez un peuple qui l'avoit reçu de Dieu , & qui l'observa toujours très-fidèlement , doit être regardé comme un modèle respectable pour les Chrétiens.

Sépultures chez les Grecs.

L'usage le plus ancien chez les Grecs, fut l'inhumation. Pausanias nous a laissé une énumération exacte des tombeaux les plus connus dans ces temps , qui semblent tenir un peu de la fable. Il nous apprend qu'ils étoient situés en pleine campagne , ou le long des rives de la mer , au pied ou sur le sommet des montagnes. Dans la suite , l'usage de brûler les morts s'introduisit aussi chez eux (1). Alors on renferma

(1) Quelques-uns font remonter l'origine

les urnes qui contenoient les cendres dans des maisons privées, dans l'intérieur des villes, quelquefois même dans les temples. Ces exemples furent rares d'abord, & on n'accorda cette distinction qu'aux chefs de l'administration & aux généraux qui avoient sauvé la patrie. L'inhumation fut toutefois plus usitée en Grèce que par-tout ailleurs, & on respecta inviolablement l'usage très-salutaire de transporter les cadavres hors des villes. Les Thébains, les peuples de Sicione, de Délos & de Mégare, les Macédoniens, les habitants de la Chersonèse & de la Grèce presque entière, tinrent la même conduite à cet égard (1). Les législateurs

de cet usage, jusqu'à Hercule, qui voulut reporter au roi Licinius les tristes restes de son fils Argivus, mort dans une bataille. (HOM. scoliast. *Iliad.* .) Le plus grand nombre pense que cet usage date de la guerre de Troie, où le carnage atroce & l'exemple des Phrygiens déterminèrent à prendre ce parti, comme le plus simple. Voyez PORTER. dans son *Archaeologie*, l. 4, c. 6.

(1) Lycurgue fut le seul qui permit les tombeaux dans les villes, dans les temples, & dans les lieux publics où le peuple se réu-

les plus fameux en firent un point intéressant de leur code. Cécrops à Athènes voulut que les morts fussent portés hors des murs : Solon adopta & rétablit dans toute sa vigueur ce sage règlement ; & il n'y a eu à Athènes , jusqu'aux derniers temps de la république , qu'un petit nombre de personnes inhumées dans l'intérieur de la ville. Cette distinction honorable fut seulement permise en faveur de quelques héros. C'est ainsi qu'on laissa dans le Céramique les tombeaux de ces braves citoyens qui s'étoient sacrifiés pour le salut de la patrie (1). Platon , dans sa République , ne permet pas même que l'on fasse aucune inhumation dans les

nissoit. Il voulut ainsi accoutumer la jeunesse Spartiate à la bravoure & au courage , en la familiarisant avec l'idée de la mort. Il semble qu'on pouvoit parvenir au même but , en suivant , à l'égard des sépultures , les usages adoptés dans le reste de la Grèce. *Voyez Instit. Polit. l. 1 , c. 1 , §. 13.*

(1) Vers les derniers temps du gouvernement d'Athènes , Sophocle ne trouva pas de tombeaux dans cette ville , quoiqu'elle fût assiégée par les Spartiates ; & Sulpitius , dans des temps moins reculés , ne put y obtenir de sépulture pour Marcellus.

campagnes propres à la culture ; il veut qu'on réserve pour cet usage les terrains sablonneux , arides , & qui ne font d'aucune utilité.

Les mêmes lois étoient en vigueur dans la grande Grèce. Les Carthaginois trouvèrent hors de Syracuse des tombeaux élevés par les habitans de cette ville. La même chose arriva à Agri-gente (1). La religion chez eux donna sa sanction à cette coutume (2). La fain-

(1) Les Tarentins suivirent les mêmes usages. Je ne fais à quelle occasion ils consultèrent l'oracle , & en reçurent pour réponse qu'ils feroient bien plus heureux , *si cum pluribus habitarent.* (POLYB. l. 8.) Le sens véritable de l'oracle étoit , qu'ils avissent aux moyens d'accroître la population. Que firent-ils ? Ils permirent d'ensevelir les morts dans l'enceinte de leurs murs , & ils crurent avoir saisi le sens de l'oracle. Il faut convenir que c'étoit une étrange manière de peupler leur ville.

(2) Il n'y eut jamais de nation plus jalouse que les Grecs , de donner aux morts les honneurs de la sépulture. Les Athéniens oublièrent souvent les avantages des victoires les plus illustres , pour remplir ce devoir. Souvent même , malgré ces victoires , ils sacrifièrent d'excellens généraux , parce qu'ils

teté des tombeaux , dont plusieurs devinrent les temples de certaines divinités (1), & qui furent regardés comme des asyles pour les malheureux & pour les accusés, le respect que l'on portoit aux cendres & à la mémoire de ses ancêtres, les peines dont les lois saintes menaçoient les violateurs de ces usages, les malédictions lancées contre eux par les prêtres, en un mot toute la

ne s'étoient pas montrés assez zélés pour faire inhumer les soldats tués dans l'action. Ceux qui violaient les tombeaux, étoient regardés comme des victimes irrévocablement destinées à la colère des dieux. Les augures qu'ils tiroient, les prières & les vœux qu'ils faisoient sur les tombeaux, démontrent avec quel empressement les dépositaires des préceptes de la religion avoient recommandé le devoir de la sépulture. Les écrivains Grecs, & sur-tout les poètes, nous ont laissé des détails intéressans à ce sujet. (*Anthol.* & *BRODÆUS. Epigr. gr.*) On peut ajouter que les sermens les plus solennels furent aussi sacrés, ayant été prononcés sur les tombeaux, que s'ils l'avoient été sur les autels. Tout le monde sait qu'Alexandre, avant d'entreprendre la guerre d'Asie, sacrifia sur le tombeau d'Achille.

(1) ARNOB. l. 6. NON. MARCEL. c. 6. n. 92.

doctrine religieuse & la mythologie des Grecs , n'avoient pour but que de soutenir les lois qui ordonnoient de porter les cadavres loin des habitations.

Sépultures chez les Romains.

Les Romains se conformèrent aux usages des nations qui peuploient l'Italie ; ou , si l'on veut , ils conservèrent l'usage qui leur avoit été indiqué par la nature , en inhumant les morts. On croit que dans le commencement de leur établissement en Italie , ils se servirent des souterrains de leurs habitations , & qu'ils y placèrent des vases assez grands pour renfermer les cadavres. Mais on peut révoquer cette tradition en doute , & soutenir avec quelque fondement qu'ils avoient le droit d'élever des tombeaux seulement dans leurs maisons de campagne (1).

(1) Personne n'ignore combien on est peu d'accord sur ce passage de Virgile , *Ædibus ante suis refer hunc . . .* (Æneid. 6. 152.) Le vers 328 du même livre , *Quam sedibus ossa quierunt* , n'est pas moins obscur. C'est ainsi que chez Amm. Marcellin. l. 22 , on lit *ædes* pour *sedes*.

Numa eut le sien sur le mont Janicule (1), qui n'étoit pas alors dans l'enceinte de la ville. Les rois qui lui succédèrent, eurent le leur dans le Champ de Mars, situé entre la ville & le Tibre. Suivant le témoignage d'Appien (2), les rois de Rome seuls pouvoient être ensevelis sur cette montagne : aucun particulier ne devoit y être placé, s'il ne s'étoit distingué par des actions glorieuses, & dignes de la reconnoissance publique. Valérius Publicola & Tudertus obtinrent cet honneur. Le premier avoit droit de le transmettre à ses descendans. Toutefois nous lisons dans l'histoire, qu'ils n'osèrent faire usage de cette distinction, qu'autant qu'elle fut nécessaire pour instruire la postérité des services qu'ils avoient rendus à la république. Les Vestales jouissoient de la prérogative d'être inhumées dans l'enceinte de la ville ; & celles qui avoient enfreint le vœu de chasteté à laquelle elles s'é-

(1) AUREL. VICTOR. 2. Orig. G. R. NUMA.

(2) De Bell. civ.

toient engagées , étoient inhumées dans un champ , auquel cette faute fit donner le nom de *Champ du crime* (1). Les généraux eurent bientôt part à cet honneur. L'ambition & l'orgueil le rendirent enfin assez commun parmi les grands de la nation.

La loi des douze Tables , soit qu'elle fut une collection des institutions faites pour les Grecs , ou plutôt un résultat de certaines recherches sur l'ancien droit d'Italie (2) , ne fit que renouveler le premier usage qui avoit souffert quelques interruptions , lorsqu'elle défendit expressément de brûler ou d'ensevelir aucun cadavre dans la ville. Par les termes même de la loi (3) , il paroît clairement que , depuis le quatrième siècle de la république , on mettoit indifféremment en usage le bûcher & l'inhumation. Plus d'une fois on avoit dû voir les offe-

(1) DENIS D'HALICARN. l. 8. 90. OVID. *Fast.* 6.

(2) VICO , BONAMY , TERRASSON , &c.

(3) *Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito.*

mens inhumés, outragés & découverts, dans les guerres opiniâtres que les Romains avoient eu à soutenir avec des peuples barbares. L'horreur que les maximes religieuses excitèrent en eux contre de telles profanations, la sagesse des magistrats, tout devoit se réunir pour leur faire prendre le parti de brûler les cadavres (1) : c'étoit le moyen de prévenir les maux que devoient nécessairement produire le génie guerrier & la superstition du peuple.

L'administration & la religion se concertèrent heureusement pour accréditer de plus en plus l'usage du bûcher. On convint d'inhumer une petite partie du corps, un doigt, par exemple, afin de réunir les pratiques de toutes les cérémonies (2). Cependant il étoit néces-

(1) Porée explique ainsi l'usage qui s'introduisit chez les Romains d'inhumer les morts dans l'intérieur des villes, pour les mettre à l'abri des insultes des Barbares. PORÉE, lett. 2, édit. de 1745. Voyez J. V. GRAV. *Orig. Jur. Rom.* l. 2, c. 78.

(2) Quelques familles des plus illustres de Rome n'adoptèrent point ce nouvel usage. La famille Cornélia, par exemple, continua d'inhumer ses morts jusqu'au temps de Sylla.

faire de mettre la ville à l'abri des incendies, & de la préserver des exhalaisons d'un grand nombre de cadavres exposés à l'action des flammes. Il falloit distraire les habitans du triste spectacle que leur offroient continuellement tant de cérémonies funèbres. La loi destina donc la pleine campagne aux sépultures & aux inhumations : elle permit à peine que les extrémités du fauxbourg voisin de la maison du mort servissent à cette cérémonie. La religion trouva dans la sainteté de ses droits, & dans le respect dû aux divinités qui présidoient dans les villes, les raisons d'une précaution si utile (1).

il fut le premier de sa famille qui ordonna que son cadavre seroit brûlé. Les historiens observent qu'il le fit dans la crainte qu'on ne déplaçât son corps, comme il avoit déplacé celui de Marius. CIC. 2, de Leg. 5. VARR. 4. de L. L. ubi SCALIG. & TURNER.

(1) C'étoit un principe de religion, que tout ce qui avoit été consacré à la divinité, étoit souillé par l'attouchement d'un mort. Les prêtres se faisoient une espèce de scrupule d'assister aux funérailles, ou d'entrer dans un lieu où étoit un cadavre : ils se croyoient hors d'état d'offrir des sacrifices aux dieux, lorsqu'ils étoient souillés par l'at-

Il étoit ordonné de respecter les morts. Leur asyle, à ce titre, étoit inviolable, & leur sépulture étoit sa-

touchement de ce qui pouvoit avoir eu quelque rapport à un cadavre. De tels préjugés eurent le même effet que ceux sur lesquels étoit fondé le respect dû aux sépultures. Ceux-ci écartoient les citoyens des tombeaux, & ceux-là firent que les tombeaux furent éloignés des villes. Écoutons ce que dit à ce sujet le jurisconsulte Paul, dans ses Sentences, (l. 1, tit. 21, §. 2.) *Corpus*, inquit, *in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis*. Les empereurs Dioclétien & Maximien font la même défense dans la loi 12, au code sur les lieux religieux: *Ne sanctum municipiorum jus polluatur*. Sous les empereurs Chrétiens, cette opinion eut toujours la même vigueur; c'est ce que nous voyons par la loi de l'empereur Théodose, de laquelle nous parlerons dans la suite. (Voyez GODEFROY, sur le Code Théodose, l. 9, tit. 17, c. 6.) Et si on désire quelque monument plus ancien, on peut consulter le *Recueil des Epigrammes grecques* de Brod. l. 1. 2. & Junius, en ses *Questions politiques*, 109, &c.

Aux motifs de religion, vinrent se joindre des raisons de politique & de morale, détaillées par Varron dans son ouvrage sur la langue latine, & rapportées par l'empereur Théodose dans la loi que je viens de citer. Elles tendoient toutes également au même but.

crée (1). Le scrupule religieux sur cette matière fut porté si loin, que peu contents des marques de respect pour les tombeaux, les Romains voulurent que les lieux destinés aux sépultures fussent particulièrement consacrés. En quelque endroit qu'on enterrât un mort, tout le terrain qui l'environnoit, étoit, dès ce moment, soustrait à la circulation du commerce.

Sous le consulat de Duillius, dans le temps où les trésors de l'Asie conquise n'avoient pas encore rendu l'agriculture un objet de mépris pour le peuple & d'indifférence pour le gouvernement, les maisons les plus illuf-

(1) Nous ne pouvons douter du respect que les Romains avoient pour les tombeaux. Les formules par lesquelles ces monumens étoient consacrés aux mânes, les peines prononcées contre ceux qui déroboient quelque chose dans ces lieux sacrés, & l'attention avec laquelle ils s'interdisoient d'y satisfaire à aucun besoin naturel, en fournissent des preuves multipliées. Enfin, on ne pouvoit transporter en d'autres lieux, des corps déjà inhumés, sans le consentement des prêtres; & dans les provinces, sans la permission des magistrats. Voyez HEIN. *Ant. Rom.* II, Tit. I. 4. 7. NIEUP. R. R. sect. 6, c. 6, &c.

tres avoient chacune dans leurs terres les tombeaux de leur famille, qui chaque jour devenoient plus spacieux. Les terres cependant ne produisoient rien, par le défaut de culture; & l'étendue des campagnes cultivées diminuant beaucoup, les magistrats crurent devoir s'opposer vigoureusement à l'accroissement de ce désordre: on cessa de faire de nouvelles sépultures dans les campagnes: celles des familles les plus illustres, telles que les Métellus, les Claudius, les Scipions, les Servilius, les Valérius, furent transportées le long des chemins, & les ornemens qu'elles y apportèrent ne furent point sans utilité.

Cette sage ordonnance fit donner aux grands chemins les noms de Voies, *Aurelia*, *Flaminia*, *Lucilia*, *Appia*, *Laviniana* & *Julia*. Plusieurs cependant placèrent leurs tombeaux sur la colline des jardins, un peu au dessus du Champ de Mars. La religion, qui n'avoit sur ce point d'autre intérêt que celui de la république, adopta comme d'elle-même ce nouveau plan (1).

(1) Peu après, la même raison fit renou-

Le peuple eut aussi chez les Romains des bûchers & des tombeaux communs (1). Quelques citoyens ri-

veler la loi des douze Tables contre l'usage d'enterrer dans les villes, qui, sous prétexte de mettre les sépultures à l'abri de toute profanation, auroit infecté les lieux d'assemblée : *Quod iniquum esse putarunt locum publicum privatâ religione obligari.* CIC. de Leg. l. 2.

Dans d'autres occasions la politique, déformée par la religion, fut forcée à reconnoître son empire. Elien rapporte que cette dernière servit de prétexte spécieux aux patriciens pour rejeter la fameuse loi agraire, proposée par les Gracques : on crut qu'il étoit contraire au bon ordre, que le lieu où reposoient les cendres des morts, changeât ainsi de maître ; & cette réflexion fut un obstacle insurmontable au partage des terres. ELIEN, *var. Hist.* l. 11.

(1) *Hoc miseræ plebi stabat commune sepulcrum.* HORAT. l. 1, od. 8.

Tels étoient les petits puits, (*puticuli*), dont il est question dans l'histoire. Soit que ce fussent des creux profonds semblables à des puits, soit que ce nom leur vînt de l'odeur affreuse qu'ils répandoient aux environs, ces lieux étoient des cavités où l'on jetoit les cadavres des gens du peuple. Les lieux où l'on brûloit les cadavres étoient appelés *ustrine*, ou bûchers publics. Les petits puits

ches, Gémellius Bébius entr'autres (1), achetèrent la faveur du peuple, en lui donnant des terres qui devoient servir à la sépulture commune. La république faisoit pour les grands hommes la dépense du tombeau & des funérailles, & les citoyens pauvres obtenoient la même faveur de la libéralité des pontifes (2).

Il y eut cependant quelques exceptions faites en faveur de certaines personnes. Les vestales ne perdirent jamais le privilège d'être ensevelies dans l'enceinte des murs. Les généraux qui avoient reçu les honneurs du triomphe, eurent toujours le même droit. Les prêtres, & dans la suite tous les ministres du culte public, en jouirent également. Une pareille distinction flattoit l'amour-propre ; dès-lors chacun la réclama en sa faveur. Les Césars, qui

étoient situés sur les Esquilies. Ce fut-là que Mécène eut sa sépulture, après que tous les petits tombeaux en eurent été ôtés. Horace eut aussi la sienne près de celui dont il a tant célébré l'amitié.

(1) REINES. Insc. class. 7. 20.

(2) *Id.* class. 6. 32. 17. 1.

furent tous , depuis Auguste , élevés à l'apothéose , pouvoient-ils ne pas jouir de cette distinction ? Nous lisons cependant que les corps de quelques-uns d'entr'eux furent portés hors des murs de Rome. C'est ainsi que le corps de Domitien fut transporté dans la voie Latine ; celui de Septime Sévère , dans la voie Appia ; & celui d'un autre empereur , dans la voie Laviniana.

Bientôt cette distinction cessa d'en être une , parce qu'elle fut accordée trop facilement , ou parce qu'elle fut usurpée dans les révolutions fréquentes que la ville de Rome éprouva. L'empereur Adrien , par un rescrit , ou , si l'on veut , par une constitution , se trouva obligé de défendre de nouveau l'inhumation dans les villes (1). Par hasard il ne désigna que les capitales : mais Antonin le Pieux (2) , auquel on attribue une loi rendue contre l'usage d'enterrer les morts dans les villes , comprit dans le règlement qu'il fit à

(1) ULP. leg. 3, §. 5, D. *de Sep. viol.*

(2) CAPITOLIN. dans la Vie d'Antonin le Pieux , c. 13.

ce sujet , les villes & les bourgs de son vaste empire (1). L'usage de brûler les corps fut moins commun sous cet empereur (2) ; il le fut encore moins sous ses successeurs , & cessa enfin totalement sous l'empereur Gratien (3).. Dioclétien & Maximien furent aussi obligés de détruire les abus qui se commettoient de tous côtés contre cette loi (4).

(1) Voyez le Commentaire de Godefroy sur le Code Théodosien , l. 9 , tit. 17, c. 6 ; & dans le même endroit , les Controverses des savans Jurisconsultes sur les deux lois que nous indiquons.

(2) Il paroît que l'usage d'embaumer cessa aussi d'être en vigueur à cette époque.

(3) Godefroy, *loc. cit.*, pense que cet usage fut encore pratiqué sous le règne de Théodose. Macrobe , l. 7, c. 7, assure qu'aucun monument de son temps ne dépose en sa faveur : *licet urendi corpora defunctorum usus nostro tempore nullus sit.* C'est ce qui nous fait croire que la coutume de brûler les morts ne cessa tout-à-fait que vers la fin du troisième & vers la fin du quatrième siècle.

(4) L. 12. *Cod. de Rel, & Sumpt, Funer.*

Sépultures chez les premiers Chrétiens.

Les trois nations qui composèrent primitivement l'Eglise, trouvèrent l'inhumation établie chez elles par les dogmes de leur religion & par les lois de leur pays. Les grands seuls & les riches adoptèrent l'usage de brûler les corps, & la sépulture hors des villes fut une obligation pour les uns comme pour les autres. S'il y eut des exceptions, elles furent en petit nombre, & jamais on n'en accorda au peuple, ni à ceux qui mouroient sans être revêtus de quelque dignité.

Le mépris le plus injuste & le moins mérité ayant été le premier apanage de cette religion sainte & respectable, qui, dans ses progrès rapides & miraculeux, a depuis éclairé tout l'univers (1), la sépulture des premiers Chré-

(1) Ceux qui avoient expiré dans les supplices pour quelque forfait, étoient privés de la sépulture par les lois Romaines. Le lieu où leur corps étoit précipité, après y avoir été traîné avec un croc, étoit appelé *Scala gemoniæ*, & étoit regardé comme infâme.

tiens dut être d'abord celle du peuple, ou celle des particuliers les moins dis-

(L. 48. ff. tit. 24. de *Cadav. Punit.*) Le système religieux & politique des Grecs dut aussi faire envisager comme le comble du malheur la privation de la sépulture. (*Vid. HOMER. Odyss. λ. v. 66. αταφῆς ἐκπύησιν ἔχον.*) Souhaiter que quelqu'un fût privé de la sépulture, étoit chez eux la plus terrible imprécation. Aussi cette privation fut la plus grande peine des coupables. Les déser-teurs & les sacrilèges, furent de ce nombre.. (POTTER. *Archéolog. grecq.* l. 4, c. 1.)

Chez les Grecs & les Romains, ce devoir étoit tellement sacré, qu'ils avoient soin d'inhumer après une bataille les cadavres mêmes de leurs ennemis; & lorsque les généraux vouloient encourager leurs soldats, ils leur promettoient les honneurs de la sépulture.

Le respect que les Egyptiens eurent toujours pour les tombeaux, leur fournit un moyen de vengeance contre leurs ennemis. Ils ne connoissoient pas de manière plus outrageante pour insulter à leur mémoire, que de faire exhumer leurs cadavres, & de les faire battre de verges. Sp. p. 450.

Les usages des Juifs furent différens. Aucun crime chez eux, dans le cours ordinaire des lois, ne privoit celui qui l'avoit commis, de l'honneur du tombeau. On usa quelquefois de cette peine rigoureuse contre les *incircon-*

tingués. Lorsqu'ils composèrent un corps distinct & reconnu, ils eurent leurs cérémonies funèbres particulières, & qui étoient mélangées des usages des Juifs & de ceux des Gentils. Ainsi l'inhumation s'établit parmi les Chrétiens : c'étoit la seule pratique des Juifs, dont les lois leur servoient de règle sur tous les points qui n'étoient pas l'objet d'une sanction ou d'une croyance particulière. Si l'on joint à toutes ces considérations leur petit nombre, leur extrême pauvreté, la crainte qu'ils avoient des Juifs, & leur averfion décidée pour tout ce qui pouvoit se ressentir du paganisme (1),

cis, ennemis irréconciliables du peuple Juif. Josué jeta dans la caverne de Macéda cinq rois liés ensemble. (Jos. 10. 24.) Joram, Jéfabel, Joachim, furent privés de la sépulture par ordre de Dieu. (Reg. iv, 9 & 24.) C'étoit pour eux le plus grand supplice. (JÉR. 8. 2. *Eccl.* 6. 3.) Quelques auteurs ont écrit que la vallée de Tophet étoit chez les Juifs ce qu'étoient les *Scala gemoniæ* chez les Romains. JÉR. 7. 22.

(1) Tertulien donne une autre raison, qui a paru déterminante à quelques-uns. On croyoit que l'ame restoit encore, après la

on se persuadera aisément ce que nous avons déjà avancé, que la sépulture des Chrétiens fut celle du commun des peuples dont ils faisoient partie.

Ananias, dont il est parlé aux Actes des Apôtres, expira aux pieds de S. Pierre. Quelques Chrétiens transportèrent son corps & le mirent en terre; ils placèrent près de lui le corps de Saffire son épouse. Le diacre Etienne fut soigneusement enterré par les Chrétiens, qui versèrent sur son tombeau des larmes amères. Nous trouvons le récit de ces deux sépultures, sans qu'il soit question du lieu où elles furent faites (1).

Cependant les persécutions que les Chrétiens eurent à souffrir dans l'empire romain, le carnage cruel dont le barbare Néron donna l'exemple, &

mort, près du corps de celui qu'elle avoit animé, ou qu'il y en restoit au moins quelque portion; & on se faisoit un devoir d'épargner ces restes précieux. *Propterea nec ignibus funerandum aiunt, parcentes superfluo animæ.* De An. 51.

(1) Il est probable, suivant le texte de S. Luc, qu'il fut enterré dans le lieu même où il fut lapidé, c'est-à-dire hors la ville,

qui fut tant de fois suivi, augmentèrent le nombre des martyrs : les fidèles se virent environnés d'une quantité prodigieuse de morts, exposés au mépris & aux insultes des payens.

La reconnoissance & le plus tendre attachement se joignirent au cri de la nature & à la voix de la religion. Les Chrétiens se déterminèrent à chercher ces corps, pour les soustraire à la colère d'un peuple irrité : on les cacha d'abord dans les maisons des particuliers, pour les transporter ensuite dans les sépultures publiques, à la faveur des ombres de la nuit. Le secret le plus mystérieux, la garde la plus attentive, étoient nécessaires en cette occasion. Les catacombes, que quelques-uns ont peut-être mal-à-propos confondues avec les *putéols* des anciens Romains, parurent favorables pour y assurer le repos de ces respectables dépouilles (1).

(1) Pomponius Festus en parle de *Interpretati*. Les catacombes étoient des souterrains creusés dans le voisinage de Rome, pour servir, suivant quelques-uns, à la sépulture des payens, qui depuis en aban-

Les Chrétiens se rassembloient fréquemment dans ces retraites sombres, pour y célébrer leurs mystères. L'horreur de ces lieux, l'épaisse nuit qui y régnoit, ont fait dire à S. Jérôme qu'ils retraçoient à ses yeux l'image de l'enfer (1).

Tout contribue à rendre également respectables & le lieu de la sépulture, & les cérémonies des funérailles des premiers Chrétiens. La dignité de leurs sacremens, les augustes cérémonies avec lesquelles ces fidèles se consacroient au Créateur, la participation au sacrifice de l'autel, qui s'offroit en ces lieux, une conduite sainte & irré-

donnèrent l'usage. Ce mot vient du grec : il signifie un lieu creusé profondément. On ne doit pas confondre les catacombes avec les cimetières : chacun de ces mots a sa signification particulière, & les plus célèbres écrivains ecclésiastiques les ont toujours distingués.

(1) S. Jérôme raconte qu'il alloit tous les dimanches visiter les catacombes. « Quand » je me trouvois, dit-il, dans cette profonde » obscurité, je croyois voir se vérifier sur » moi cette parole du Psalmiste : *Descendit » in infernum vivens.* » HIERON. in EZECH. c. 4. GREG. TURON. l. 1. H. Fr. c. 39.

prochable , si commune en ces siècles de ferveur , tout concilioit aux Chrétiens la vénération la mieux méritée. D'ailleurs on réserva toujours des places particulières pour les cendres des martyrs , & de tous ceux qui étoient morts en odeur de sainteté. Aucun autre fidelle n'étoit enterré dans le même lieu : on craignit de confondre les dépouilles des uns & des autres. De-là vint l'usage de distinguer les corps des martyrs par quelque symbole qui désignoit le genre de mort qu'ils avoient subi.

C'étoit une œuvre de religion chez les Juifs , d'élever des synagogues & des oratoires près des tombeaux de ceux qui avoient bien vécu , & de s'y rendre pour y prier en commun (1). Les Grecs offroient des sacrifices près des lieux destinés aux sépultures ; & c'est une opinion assez bien fondée , que les temples des divinités de la Fable furent élevés sur les tombeaux des héros de l'antiquité (2). Les Romains

(1) BASNAGE , *Hist. des Juifs* , l. 7, c. 24.
NICCOL. *de Sepult. Hebr.* l. 4, cap. 6.

(2) *Vide* PRUD. ci-devant cité.

avoient coutume de construire sur leurs apogées , des salles où ils se rassembloient pour rendre aux morts les derniers devoirs , & pour faire les festins qui étoient usités en pareil cas. Ils avoient aussi des chapelles , & des autels sur lesquels ils sacrifioient aux dieux Mânes.

D'après ces exemples , les premiers Chrétiens bâtirent sans doute sur les catacombes ces retraites que les amateurs de l'antiquité ne voient qu'avec vénération : ils s'y rendoient en foule , & s'y occupoient des mystères de leur religion , & des *agapes* usitées dans les funérailles. C'est ainsi qu'ils élevèrent des autels sur les tombeaux des martyrs. Ils sanctifièrent les cérémonies des payens , & satisfirent à un sentiment que la piété & la dévotion leur inspiroient.

Cet empressement ne dut point empêcher les Chrétiens de chercher à prévenir les maux qui auroient pu résulter de la réunion de tous ces corps dans les lieux où ils se rassembloient : on eut l'attention de remplir avec de la terre les places vides qui se rencon-

troient en différens endroits de ces catacombes (1).

Cependant le nombre des fidelles augmentoit chaque jour , & le feu de la persécution n'étoit pas moins ardent : on sembloit n'accorder une trêve d'un moment , que pour recommencer cette espèce de guerre avec plus de fureur : le nombre des martyrs devint surprenant , & déjà les premiers tombeaux ne pouvoient plus suffire.

Quelques citoyens recommandables de la ville ayant embrassé la religion Chrétienne , leurs richesses & les terrains qu'ils possédoient y suppléèrent. Plusieurs patriciens , quelques pieuses dames Romaines offrirent d'ailleurs de vastes fonds de terre , & les destinèrent à cet usage. Telle fut l'origine des cimetières (2). Dans ces lieux mêmes

(1) *Vide* BOLDETTI , ARRINGO , MARRANGONI , &c.

(2) On compte dans les environs de Rome antique plus de quarante cimetières. Les histoires ecclésiastiques nous en ont conservé les noms. *Vide* BARON , *ad an.* 226. PANV. HOSPIN. & PRUD. *πρωτ. seq.* hymn. 11 , en fait une belle description.

Les cimetières sont ainsi appelés d'un mot

on éleva des autels , on construisit des chapelles qui servoient de retraites pendant les cérémonies funèbres , & pendant les autres assemblées qui avoient la religion pour but.

Déjà l'ambition inquiète & extravagante avoit fait presque oublier la loi des douze Tables , quand l'empereur Adrien lui rendit son ancienne vigueur. L'empereur Antonin le Pieux l'étendit à tout l'empire. Une loi nouvelle ou qui vient d'être renouvelée , est toujours observée avec exactitude. On transporta donc les cadavres hors de la ville ; mais bientôt on y dérogea de nouveau ; & un siècle & demi après , Dioclétien & Maximien furent obligés de l'appuyer par de nouveaux décrets.

grec , κοιμητορι , *dormire* , lieu où l'on repose. On a toujours été frappé de la ressemblance qui se trouve entre le sommeil & la mort. Pausanias rapporte que sur la chaise de Cypselus il y avoit en gravure une femme représentant la nuit , qui portoit dans ses bras deux enfans ; à droite , un blanc endormi , c'étoit le sommeil ; à gauche , un noir pareillement livré au sommeil , c'étoit la mort. SP. p. 66.

Dans les trois premiers siècles de l'Eglise , les circonstances difficiles dans lesquelles les Chrétiens se trouvèrent , leur situation par rapport au gouvernement & à la législation des Césars , servirent à maintenir l'usage qu'ils avoient pratiqué dès la naissance du Christianisme.

L'Eglise vit enfin s'élever sur son horizon un jour calme & serein. Constantin y rétablit la paix en embrassant la religion Chrétienne. Déjà depuis quelque temps , les temples des idoles avoient perdu leur faveur ; il n'y avoit plus de concours , & bientôt ces édifices , après avoir été purifiés , devinrent le sanctuaire du vrai Dieu. Les mêmes autels sur lesquels on avoit célébré les saints mystères dans l'obscurité des catacombes & des cimetières , furent transportés dans les villes (1).

(1) Dès le deuxième siècle , les Chrétiens eurent des églises. Le lieu où elles étoient situées est déterminé ; mais nous ne savons pas quelle forme elles avoient. Dans le troisième siècle , nous connoissons l'église d'Antioche , que l'empereur Dioclétien fit renverser. Les autels ne furent donc pas élevés toujours sur les reliques des martyrs ; ce ne

Pour la première fois les tombeaux des martyrs occupèrent la place des divinités profanes. Ce fut cette révolution qui substitua les héros de la religion Chrétienne aux héros du siècle. On ne voyoit dans les églises qu'un seul sacrifice & qu'un seul autel ; & on auroit cru manquer à l'unité de la religion , si l'on s'étoit exposé à partager l'attention des fidèles réunis (1).

Alors on orna les cimetières avec beaucoup de soin , & tous dans la suite devinrent des temples particulièrement consacrés (2). Le pape Jules fut obligé

fut que lorsque la paix fut rendue à l'Eglise , que l'on transporta les tombeaux dans les villes.

(1) IGN. *ad Philadelph.* EUSEB. *H. E.* l. 10. c. 4. Ce fut-là l'origine des basiliques & des principales églises , dont les autres dépendoient & faisoient partie. Tous les Chrétiens d'un seul district ne reconnoissoient qu'un seul autel , & un seul sacrifice offert par le même évêque. Nous savons seulement qu'il y avoit des oratoires dans les faubourgs , qui dépendoient de quelque église principale.

(2) Les lieux où étoient les tombeaux devinrent souvent des temples , même chez les payens ; de-là on a employé quelquefois

de faire construire peu après trois cimetières le long des mêmes chemins où l'on voyoit auparavant les tombeaux des familles Romaines; depuis on en construisit encore, & l'époque de leur établissement est indiquée par les inscriptions que l'on y plaça.

Le désir de transporter les tombeaux dans l'intérieur des villes, sembloit s'accroître par les obstacles. Le tableau de la ferveur primitive se présenta avec toute sa force; on regarda même comme un fort digne d'envie, l'avantage d'être enterré près de ceux dont la mémoire étoit en vénération: on voulut être assuré d'occuper après sa mort les mêmes lieux où ces saints personnages avoient adressé leurs prières à Dieu; enfin on poussa la confiance jusqu'à se persuader que les émanations des corps saints étoient capables d'échauffer les cœurs des fidèles, & d'y porter les heureuses im-

comme synonymes les mots *temple* & *sépulcre*. C'est ainsi que Virgile a dit:

*Præterea fuit in testis de marmore templum;
Conjugis antiqui miro quod honore colebat.*

pressions qui disposent à la ferveur & à la piété (1).

EPOQUE à laquelle sont arrivés les premiers changemens relativement aux Sépultures dans les villes & dans les églises.

Un nouvel empressement multiplia le nombre des tombeaux dans les catacombes. Il n'y avoit eu jusqu'alors aucune distinction pour les prêtres, les évêques, les princes, ni même pour les papes, si leur piété, leur libéralité, & leurs travaux pour la religion ne leur avoient mérité cet honneur. Lorsque l'Eglise, par un motif de reconnaissance, accorda à l'empereur Constantin le privilège d'être inhumé dans le vestibule de la basilique des saints Apôtres, qu'il avoit lui-même fait construire, cette concession fut regardée comme un témoignage très-remarquable d'honneur & de distinction. S. Jean Chrysostôme s'exprime sur ce

(1) Voyez plus bas, où il est question des recherches qui furent faites à ce sujet par S. Augustin & par S. Grégoire.

sujet (1) de manière à faire sentir aux fidèles toute l'importance d'une pareille faveur, que le plus grand prince de la terre regarda comme un nouveau lustre à sa suprême dignité. D'autres successeurs de Constantin obtinrent dans la suite le même honneur, & il fut long-temps réservé aux princes, qui se déclarèrent hautement les protecteurs de l'Eglise. Quelquefois il fut partagé par des bienfaiteurs à qui la religion devoit les plus grands services, qui avoient fourni abondamment à la décoration des autels, & aux dépenses nécessaires pour les augustes cérémonies de la religion. La ressemblance entre l'empire & le sacerdoce, fit accorder dans la suite le même privilège aux évêques. Leur sainteté & l'éminence de leur grade justifiaient

(1) *Constantinum Magnum filius ingenti honore se adfecturum existimavit, si eum in Piscatoris vestibulo conderet; quodque imperatoribus sunt in aulis janitores, hoc in sepulcro Piscatoribus sunt imperatores. Atque illi quidem veluti domini interiores loci partes obtinent; hi autem veluti accolæ, & vicini præclarè secum agi putant, si ipsis vestibuli janua adsignetur.*
 Hom. 26 in ep. 2. Cor.

cette innovation dans la discipline de l'Eglise. Les motifs qui rendoient cette distinction précieuse, intéressoient trop la piété & la religion, pour qu'elle ne fût pas aussi recherchée par le commun des fidèles. Le sacerdoce, la vie claustrale, des mœurs irréprochables, furent les premiers titres pour l'obtenir. Les laïques, auxquels aucune prérogative de leur état ne pouvoit faire espérer cet honneur, le briguerent en offrant aux églises des dons considérables, & en répandant des aumônes avec largesse (1).

Une révolution aussi rapide ne fut pas générale. Plusieurs églises se montrèrent très-attachées aux règles anciennes, & plus difficiles sur les exceptions. Ce changement ne pouvoit être que l'effet d'un relâchement dans la discipline, relativement à un objet auquel les papes & les évêques pouvoient apporter plus ou moins d'op-

(1) C'est aussi l'avis de Thomassin. Il assigne cette époque comme celle du relâchement de la discipline relativement aux sépultures. Part. 3, l. 1, c. 65, n. 2, & *ibid.*, S. GREG. cit.

position. C'est pour cette raison que , dans ce même temps , l'Histoire Ecclésiastique nous offre des exemples qui paroissent contradictoires. Dans quelques églises , à certaines époques , on n'avoit point encore fait usage de cette exception (1), tandis que dans plusieurs autres elle avoit déjà été accordée à tous les ecclésiastiques. Bientôt les séculiers les plus respectables reçurent cet honneur. Les évêques ayant été laissés entièrement les maîtres de ces dispositions , il n'est pas difficile de comprendre comment , dans une église , les dignités éminentes ou une piété rare ,

(1) Cette exception commença donc en faveur de ceux dont la piété étoit exemplaire. Muratori a démontré que cet usage n'a pas été introduit au temps du pontificat de S. Grégoire , par la superstition ou la cupidité , des ecclésiastiques , comme le prétend Kepler. Les exemples les plus anciens qu'il rapporte , & qui ne remontent pas plus loin que le quatrième ou le cinquième siècle , sont tous pris de personnes distinguées par leur piété. Plus d'une fois une sainte humilité engagea des évêques à ne point user de cette prérogative , dont ils ne se croyoient pas dignes. *Vide* MURATORI, *Anecd.* t. 1, disq. 17. & t. 2, disq. 3.

étoient les seuls titres pour y prétendre ; tandis que dans une autre on l'obtenoit plus légèrement (1). Malgré ces variations , on ne changea pas le lieu où l'on avoit d'abord résolu de placer les tombeaux publics ; & ceux auxquels on accorda l'honneur de la sépulture dans la ville , furent toujours en petit nombre.

Sépultures introduites dans les villes & dans les églises.

Jusqu'à cette époque, on n'avoit osé pénétrer dans l'intérieur des églises : on

(1) Dans la suite on poussa l'abus au point d'accorder indistinctement aux payens & aux Chrétiens , aux impies & à ceux qui avoient vécu saintement, la sépulture dans l'intérieur des temples. S. Grégoire de Naziance s'élève contre cette impiété ; & S. Hilaire , (*in Matth.* c. 8 ,) en parle aussi avec chaleur. Les conciles & les saints pères recommandèrent toujours de faire à cet égard le choix le plus scrupuleux , afin de ne pas rendre cette distinction trop commune. Du temps de S. Grégoire le Grand , le désordre venoit encore de s'accroître ; & le ciel s'en montra souvent le vengeur , si nous en croyons quelques exemples rapportés par ce saint pontife. *Dial.* l. 4, c. 50.

ne s'étoit point encore déterminé à mêler les corps des profanes (1) avec ceux des saints & des martyrs, & à rompre ainsi l'unité des autels & des sacrifices. Les tombeaux étoient rangés le long des murs, auprès & hors les églises. Comme on y accouroit pour satisfaire

(1) Nous venons d'en voir la preuve ci-dessus. Voici deux autres passages qui viennent à l'appui. *Singulare hoc erat quorundam sanctitatis privilegium: alias enim ecclesias mortuorum cadaveribus pollui non patiebantur.* (MARTEN. de antiq. Monach. Rit. l. 5, c. 10, §. 97, seqq. 2.) Le diacre S. Ephrem nous l'atteste aussi dans un passage énergique: *Si quis, inquit, fallacibus rationibus ausus fuerit sub altari me conlocare, supernum ac cæleste altare talis nunquam videat; non enim decet, vermem putredine scatentem in templo & sanctuario me poni; sed neque in alio loco templi permittatis reponi.* (Test. c. 2. Vid. MARTEN. loc. cit.) Van-Espen nous assure que les empereurs Chrétiens blâmèrent toujours l'usage d'enterrer dans les villes; ils craignirent la contagion: *Imperatores Christiani sanctitatem civitatum violari credebant per corpora mortuorum, quod nimio suo fœtore civitates infecerunt.* (T. 2, sect. 4, tit. 7, c. 2.)

Non defunctorum causâ, sed vivorum inventa est sepultura, ut corpora & visu & odore fœda amoverentur. SENECA. Excerpt. Op. t. 2.

aux devoirs de la religion, bientôt il fut nécessaire de mettre les fidèles à l'abri des injures des saisons (1). C'est à cette fin que l'on construisit les vestibules & les portiques, & voilà pourquoi les cimetières furent toujours voisins des églises paroissiales. Nous avons encore des vestiges de ce point d'antiquité. L'on voit dans quelques vestibules ou portiques, les petites cham-

(1) Telle fut l'origine des chapelles. Les fidèles s'y retiroient lorsqu'ils vouloient se recueillir, méditer ou prier sur les tombeaux. D'abord ces petits édifices furent séparés de l'église : dans la suite ils y furent unis par le moyen des portiques & des arcades qui sont usités particulièrement dans la construction des basiliques, & ils formèrent les bas côtés, qui indiquent encore aujourd'hui l'importance & l'ancienneté d'une église ; enfin on les ferma de tous côtés, & ils firent corps avec le reste du bâtiment. Les tombeaux & les caisses qui y avoient été placés, devinrent les autels ; & sous le pontificat de Grégoire le Grand, le nombre en étoit considérablement augmenté. (THOMASSIN, l. 3, c. 66. 5.) Quelques vers de S. Paulin, évêque de Nola, font croire à Muratori qu'il y avoit alors de petites chambres ou salles intérieures, & qui faisoient partie du temple. MURAT, diss. 17. cit.

bres souterraines , & les arcades qui se pratiquoient au dehors & le long des murs des temples : elles sont connues sous le nom *d'exèdres* : elles se trouvoient dans quelques églises lorsque Baluze écrivoit (1).

Il paroît hors de doute que le nombre des inhumations s'étoit excessivement accru , à Constantinople & dans les autres villes de l'empire , puisque , d'accord avec les empereurs Gratien & Valentinien II , Théodose le Grand ,

(1) Nous devons prévenir nos lecteurs , que les cimetières , quoique éloignés des villes , n'en furent jamais tout-à-fait séparés ; on ne cessa jamais de les regarder comme une dépendance nécessaire des paroisses. Outre les preuves que nous venons d'en rapporter , nous pouvons encore citer la bénédiction que nous trouvons dans le Rituel romain , bénédiction que l'Eglise a toujours exigée pour les lieux destinés à la sépulture des Chrétiens. Les ecclésiastiques y ont toujours exercé leur ministère & leur autorité , comme dans un lieu saint & religieux. (THOMASSIN , c. 65. 8.) On avoit coutume de bâtir des chapelles & des oratoires dans le voisinage des cimetières. Plusieurs de ces terrains étoient hors les murs des villes ; & quand elles s'agrandirent , ils se trouvèrent compris dans leur enceinte.

prince d'une piété exemplaire, & dont le zèle pour le bien de l'Eglise est généralement reconnu, fut obligé de renouveler les édits de ses prédécesseurs, & de publier la fameuse constitution que nous trouvons dans le Code Théodosien (1). Son dessein fut de prévenir :

(1) Cette loi est datée de l'an de J. C 381 : on la trouve au *Code Théod.* l. 9, tit. 17, c. 6. En voici les paroles : *Omnia quæ supra terram urnis clausa vel sacro fagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem.* Non-seulement il veut que les tombeaux soient portés hors des villes, mais il désigne nommément l'église des saints Apôtres à Constantinople, & les petits édifices qu'on s'étoit permis depuis quelque temps d'élever dans l'enceinte des villes à l'honneur des saints martyrs. Ce sage empereur ne voulut point que cet exemple servît de prétexte à la vanité & à l'ambition pour éluder la loi. Il ne nous est pas possible d'adopter le système présenté par quelques-uns, qui prétendoient alors que les lieux construits à l'honneur des saints martyrs, étoient exceptés dans la loi de l'empereur. Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire le texte même de la loi : *Ac ne alicujus fallax & arguta solertia ab hujus se præcepti intentione subducatur, atque apostolorum vel martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam, ab his quo-*

l'infection de l'atmosphère, que tant de cérémonies funèbres devoient nécessairement occasionner. Il défendit d'enterrer les morts dans l'intérieur des villes, &, ce qui est plus fort, il voulut que les corps, les urnes & les sarcophages qui étoient dans la ville de Rome, fussent portés hors de son enceinte. L'empereur défirent que, sur ce point, Rome moderne fût égale à l'ancienne Rome. Cette constitution fut bientôt mise en vigueur dans toute l'étendue de l'empire Romain (1).

que ita ut à reliquo civitatis noverint se atque intelligant esse submotos. C'est de-là que l'empereur Justinien tira la loi qu'il inféra dans son nouveau code. (Cette loi est la loi 2^e, cod. de Sacros. Eccl.) *Nemo apostolorum & martyrum sedem humanis (humandis) corporibus existimet esse concessam.*

(1) Godefroy, dans son commentaire sur la loi ci-dessus citée, & Muratori (*tertiâ disquis.*) pensent que cette constitution fut faite pour Constantinople seulement. Si on en croit même ce dernier, Théodose n'eut d'autre intention dans cette loi, que de défendre les sépultures dans les villes. Nous devons seulement remarquer que Muratori a corrigé les termes de la loi, puisqu'il dit, *relinquant (mortuorum corpora) civitatum domicilio sani-*

Si nous parcourons les époques de l'Histoire Ecclésiastique, nous voyons que l'usage d'enterrer dans les églises étoit déjà très-répandu. Là, des intentions pieuses avoient introduit cette coutume; ici, le local s'étoit trouvé trop étroit dans les cimetières voisins; toujours une pareille exception avoit été justifiée par le mérite ou par la nécessité, & elle n'avoit été accordée qu'après le plus sévère examen (1). S. Ambroise fit enterrer son frère Satyrus dans la basilique de Milan, près du martyr S. Victor: lui-même voulut

zatem. Le texte, au contraire, dit *sanctitatem*. *Nimirum*, inquit, *ne cadavera pestiferis exhalationibus urbem inficerent, neve cum incolarum viventium salute fœtor mortuorum corporum conflictaretur.* MURAT. *ibid.* disq. 3.

(1) Bêda H. l. 2. c. 3, nous fournit un exemple qui prouve que les sépultures ne se faisoient dans les temples que dans les cas de nécessité. S. Augustin, apôtre d'Angleterre, fut enterré sous le portique de la basilique dont il étoit évêque. Tous ceux qui après lui ont occupé le siège de Cantorbéry, ont été placés sous le même portique, jusqu'à ce qu'enfin la place manquant pour les tombeaux, on se soit déterminé à en placer dans l'intérieur de l'église.

être

être inhumé près des reliques de S. Gervais & S. Protas qu'il avoit placées sous l'autel ; & Marcelline , sa sœur , désira être transportée de Rome à Milan , pour y avoir sa sépulture avec ses frères (1). S. Paulin , évêque de Nola , à la prière d'une dame de distinction , fit placer dans l'église de S. Félix , près du tombeau des martyrs (2) , les corps de Cenegius & de Celsus , tous les deux fils de cette dame. S. Césaire , évêque d'Arles , fut enterré dans l'église qu'il avoit fait bâtir , & où il avoit de plus fait préparer des tombeaux pour les vierges qui se consacreroient à Dieu , & pour Césaria , sa sœur (3). Nous lisons que , dans le même temps , plusieurs personnes furent enterrées hors des églises. S. Fulgence , évêque , fut le premier de son église qui y obtint les honneurs de la sépulture. Il étoit disciple de S. Augustin , & il mourut quelque temps après lui. On se conforma

(1) BAR. ad an. 342. SPOND. ib.

(2) AUG. lib. de cur. agend. pro mort. c. 1.

(3) VIT. l. 1, c. 29 , & l. 2, c. ult. FLEUR. ad an. 542.

dans cette église plus que dans toute autre, aux saints canons & aux lois des empereurs. Nous devons présumer aussi que les infractions à ces lois ont été très-rares; & si les expressions des anciens historiens semblent donner à entendre que beaucoup de personnes ont été enterrées près des martyrs, nous devons interpréter autrement leur texte, & croire que ces inhumations ont été faites dans le voisinage des églises où reposoient les reliques de ces saints personnages. Les moines, dont les règles ont été faites dans des temps de ferveur, & qui les ont exactement observées, se sont conduits sur ce point avec la plus austère sévérité. Ceux qui habitèrent les grottes & les déserts, furent ensevelis dans les forêts & dans le sein des montagnes. Les Antoinés, les Pauls, les Pacômes, n'eurent point d'autre sépulture, si ce n'est quand la vénération publique fit élever des chapelles pour honorer leurs précieux restes. C'est ce que Théodozet nous dit avoir fait lui-même près du tombeau du solitaire S. Jacques. Les autres, qui furent réunis dans des monastères sous des règles mieux connues, se montrè-

rent long-temps attachés à l'ancienne discipline de l'Eglise. Ils se servirent de cimetières communs , placés hors de l'enceinte des monastères , & on y transportoit les morts dans des chariots. S. Benoît lui-même ne reçut sur ce point aucune sorte de distinction : ce ne fut que long-temps après lui, que l'on pensa pour la première fois à enterrer quelqu'un dans l'intérieur des monastères. Walfred, abbé de Palazzolo en Toscane , fut le premier qui, dans le huitième siècle , imagina de se faire inhumér dans son cloître. Bientôt on alla plus loin ; les sépultures furent introduites dans les églises ; enfin elles le furent dans le chœur , ou , ce qui paroît plus probable , dans le chapitre. Nous ne trouvons cependant pas de vestiges d'une pareille innovation avant le neuvième siècle (1).

(1) Si nous en croyons quelques passages de S. Grégoire , il semble que dès son temps des religieuses & quelques abbés particulièrement , qui avoient le droit d'être inhumés dans leurs églises , [l. 2 , dial. 23 ,] refusèrent cependant , par modestie , de se servir d'un tel privilège , qui ne devoit réellement appartenir à personne.

Des usages auffi opposés , & qui supposent des principes contraires , venoient de ce que l'on agitoit encore vivement alors la question qui s'étoit élevée entre les fidèles long-temps avant S. Augustin , savoir , jusqu'à quel point il peut être utile d'être inhumé dans les lieux destinés à la sépulture des saints martyrs. S. Augustin fut consulté à ce sujet par Paulin , ce qui lui donna occasion de composer son ouvrage sur le soin que l'on doit aux morts , il y développa une doctrine bien opposée à celle qui s'introduisit dans le moyen âge & dans des siècles plus ténébreux. On vit cette question renaître au temps de S. Grégoire le Grand. Elle fut encore traitée vivement sous le pontificat de Nicolas I , qui fut consulté à ce sujet par les Bulgares. Les réponses de ce pontife ne purent faire conclure autre chose , sinon que tout l'avantage résulte de la bonne conduite de la personne qui vient de mourir , & des prières ferventes des fidèles (1).

(1) Voyez S. Augustin , dans son ouvrage sur le soin que l'on doit prendre des morts , adressé à Paulin , [c. 1.] S. Grégoire , [*Dial.*

Au milieu de cette diversité d'usages, il est certain que la prohibition de l'empereur Théodose continua d'être respectée. Elle ramena ce point de discipline à son premier état. En général on prit le parti de faire toujours porter les morts hors des églises ; & l'honneur d'être enterré en dehors auprès de leurs murs, fut regardé comme une prérogative très-distinguée (1).

La constitution de l'empereur Théo-

l. 4, c. 50, 52, 53.] & S. Nicolas, dans sa réponse à la consultation faite par les Bulgares. S. Maxime, évêque de Turin, [ferm. 55,] avoit été plus loin, en disant : *Ideò hoc à majoribus provisum est, ut sanctorum ossibus nostra corpora sociemus, ut dum illos tartarus metuit, nos pœna non tangat; dum illos Christus illuminat, nobis tenebrarum caligo diffugiat.* Et il ajoute : *Cum sanctis ergo martyribus quiescentes evadimus inferni tenebras eorum propriis meritis attamen consocii sanctitate.*

(1) La vérité de ce que l'on avance est surtout très-sensible par rapport à la basilique des saints Apôtres à Constantinople, ainsi que nous l'attestent plusieurs écrivains. (*Voyez plus bas.*) Quant à ce qui se passa en France, l'histoire nous apprend que, dans le onzième & le douzième siècles, des princes recommandables demandèrent à être inhumés sous les portiques des églises.

dose fut observée probablement plus long-temps, soit parce que l'on porta le plus grand respect à la mémoire d'un si grand prince, soit parce que ses descendans firent tous leurs efforts pour conserver à cette ordonnance sa pleine & entière exécution. D'après les écrits de Grégoire le Grand, il semble que de son temps les abus commencèrent à s'étendre. Les offrandes considérables des riches furent un titre pour obtenir un honneur que le mérite seul ou les premières dignités devoient faire accorder. Mais, long-temps avant Grégoire le Grand, la défense de Théodose avoit été négligée, puisque ce prince la renouvela en Italie par les conseils du pieux & savant Cassiodore : (1). En effet, c'est en Italie que l'infraction des ordonnances civiles & ecclésiastiques, concernant les sépultures, est la plus commune.

Ces observations nous conduisent à une réflexion importante pour le sujet que nous traitons. Quelque différence qu'il y ait eu entre la façon de penser des Payens & des Chrétiens sur le sort

(1) CASSIOD. l. 3. 5. sac. 5 & 6 inc.

qui nous attend après la fin de notre carrière, quelques variétés que les différentes positions où s'est trouvée l'Eglise Chrétienne aient pu apporter dans ses cérémonies & dans ses usages, nous voyons toujours que les princes les plus éclairés ont maintenu par les lois de leur gouvernement, à l'égard des sépultures, ce qui étoit le plus conforme au bien des peuples. Les anciennes constitutions ecclésiastiques, les lettres des pontifes (1), cette tradition inviolable qu'ils se flattoient de conserver, tout sembloit concourir à délivrer les villes de l'infection des cadavres; mais cet abus, loin d'être détruit, prit de nouvelles forces. Les raisons sans nombre pour lesquelles on n'avoit plus les cadavres en horreur, les espérances flatteuses que l'on concevoit de participer aux mérites des justes en parti-

(1) Nous ne parlons point ici du décret de Pélage II. an. 580, rapporté par Loaysa not. concil. Bracar. Les papes restreignirent aux personnes distinguées par leurs vertus, l'honneur de la sépulture dans l'intérieur des églises, & ils prévirent la simonie qui auroit pu être pratiquée à cet égard.

cipant à leurs sépultures, les distinctions qui résultoient en faveur de ceux qui avoient été jugés dignes de cet honneur, échauffèrent chez les uns les sentimens de religion, excitèrent chez les autres ceux de l'amour-propre. Enfin, la coutume dominante parvint à combattre la loi. La prérogative qui étoit autrefois réservée aux empereurs, fut le partage de la dernière classe des citoyens; & ce qui avoit été d'abord une distinction, devint un droit commun à tout le monde.

*Autorités des Conciles contre les abus
& les dangers des Sépultures*

Dès le fixième siècle, dans lequel nous avons vu les abus relatifs aux sépultures très-répandus dans les villes, non-seulement des synodes, mais encore des conciles, tentèrent de les abolir, & de remettre en vigueur l'ancienne discipline de l'Eglise (1). Le

(1) Les conciles & les synodes ne se sont pas bornés à éloigner les sépultures des villes; ils ont de plus donné des réglemens de police relativement aux enterremens, aux prières

concile de Bracar (1), tenu à Brague, renferme un canon fameux, qui non-seulement défend d'enterrer dans les églises, mais qui nous prouve encore que les villes ont le droit d'empêcher tout particulier d'avoir sa sépulture dans l'enceinte de leurs murs.

C'est ici le moment de rappeler le privilège dont ont joui les martyrs dans les premiers temps du Christianisme; celui d'exclure tout corps du lieu où ils étoient eux-mêmes enseve-

qui se faisoient dans les cimetières, & aux repas qui se donnoient après le décès des personnes de marque. S. Chrysostôme a toujours défendu aux jeunes filles de s'y trouver, & le synode de Collioure ne permettoit pas aux femmes d'assister aux convois dans les cimetières. *Eo quod sub obtentu orationis scelera latent committerent.* (canon 35.) *Quoniam novit ingeniosus diabolus per bona opera suum virus disseminare.* SP. p. 283.

(1) *An. Christi 563, concil. Bracar. can. 18. ib. Firmissimum usque nunc retinent hoc privilegium civitates Galliae, & nullo modo intra ambitum murorum civitatum cujuslibet defuncti corpus sit humatum. . . . Placuit . . . corpora defunctorum nullo modo intra basilicam S. sepeliantur; sed si necesse est, de foris circa murum basilicae asque adeo non abhorret.*

lis. Le concile d'Auxerre (1) voulut empêcher les inhumations dans l'intérieur des *baptistères* ; soit que par ce nom on entendît ces édifices que l'on construisoit dans le voisinage des basiliques pour y administrer le sacrement de baptême, soit qu'on voulût désigner les églises elles-mêmes, dans le vestibule desquelles on commença dans ce siècle à élever des fonts baptismaux. Grégoire le Grand s'est souvent exprimé, dans ses ouvrages, de manière à faire croire qu'il ne pensoit pas à cet égard comme le vulgaire. Il rappelle souvent avec douleur, que les offrandes faites volontairement aux églises, étoient devenues alors le seul moyen d'y obtenir la sépulture (2). Un siècle

(1) *An. Christi 585, c. 15. ib. Non licet in baptisterio corpora sepelire.* Dans le même concile, il fut défendu de mettre un mort sur un autre, c'est-à-dire sur un corps non encore consommé. FLEUR. ad h. A.

(2) L. 7, ep. 4 *Conf.* THOMASSIN, l. c. Voici les propres paroles du saint pontife Grégoire, ep. 56. *Si quando aliquem in ecclesiâ vestrâ sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius, proximi, vel hæredes pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipere non veta-*

se passa. Les barrières que l'on avoit opposées à cette coutume devinrent trop foibles. Elle avoit jeté de profondes racines en Occident, & elle y étoit presque générale, tandis qu'elle étoit à peine connue en Orient.

Une nouvelle époque, heureuse pour l'Eglise, fixa dans une autre circonstance l'attention des évêques sur cet objet. Charlemagne, à la fin du huitième siècle & au commencement du neuvième, s'occupa du soin de rétablir les sciences, les arts & la discipline ecclésiastique, ainsi qu'il venoit de rendre à l'empire son premier éclat. Tout le monde sait qu'il fit assembler de fréquens conciles dans plusieurs parties de son royaume, & que les résultats de ces conciles formèrent les capitulaires dont on parle si souvent dans l'histoire.

Théodolphe, Italien d'origine, &

mus; pete verò, aut aliquid exigi omninò prohibemus, ne, quod valdè irreligiosum est, aut venalis fortassè, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studeatis quætere quolibet modo compendium.

qui fut évêque d'Orléans , homme très-connu dans son siècle , & très-chéri de Charlemagne , se plaignit de ce que les églises en France étoient devenues presque des cimetières (1).

(1) *An. Ch. 794.* On doit prendre garde que sous ce règne tous les canons furent scrupuleusement observés , particulièrement ceux qui concernoient les sépultures. (THEODOLPH. cap. ad Par. c. 9.) Voici ses propres paroles : *Loca divino cultui mancipata & ad offerendas hostias præparata , cæmeteria , sive polyandria facta sunt ; undè volumus ut ab hac re deinceps abstinenceatur , & nemo in ecclesiâ sepe-liatur , nisi fortè talis sit persona sacerdotis aut cujuslibet justî hominis , quæ per vitæ meritum talem vivendo suo corpori defuncto locum adquisivit.*

Si cette loi avoit été exactement suivie , on auroit trouvé assez peu d'occasions d'accorder cette distinction , pour n'avoir rien à craindre de la contagion : mais l'amour-propre chercha bientôt à usurper ce qui n'étoit véritablement dû qu'à un petit nombre de personnes vertueuses. C'est ce qui arrivera toujours , quand l'opinion seule disposera des prérogatives.

Corpora verò , continue Théodolphe , quæ antiquitus in ecclesiis sepulta sunt nequaquam projiciantur , sed tumuli qui adparent profundius in terram mittantur , & pavimento desuper facto , nullo tumulorum vestigio adparente , ecclesiæ re-

Il demanda en conséquence, qu'aucun prêtre ou laïque ne fût enterré dans l'église, s'il ne s'étoit rendu recommandable par la sainteté de ses mœurs. Quant aux tombeaux, il les fit détruire, & voulut qu'à l'avenir ils ne fussent point élevés hors de terre; & il ajoute que si on ne peut exécuter ce précepte, qu'on déplace l'autel, qu'on le porte dans un autre lieu, & que l'on ne fasse plus qu'un cimetière du premier (1). Les capitulaires de Charlemagne, dont nous avons parlé ci-dessus, pour terminer les querelles survenues entre Théodolphe & les autres prélats de France, privèrent les laïques de la sépulture dans l'intérieur des églises, & la défendirent dans la suite à toute personne indistinctement (2).

verentia conservetur. Ubi verò est tanta cadaverum multitudo, ut hoc facere difficile sit, locus ille pro cæmeterio habeatur, ablato inde altari, & in eo loco constructo ubi religiosè & purè Deo sacrificium offerri valeat.

(1) Suivant S. Chrysostôme, les cimetières durent être placés au-delà des portes des villes.

(2) An. 797, l. 1, c. 159, & l. 5, c. 48.
Nullus deinceps in ecclesiâ mortuum sepeliat.

Le sixième concile d'Arles (1) & le concile de Magouze (2) ne permirent d'enterrer dans les églises que les évêques, les abbés & les ecclésiastiques, ou les laïques de la première distinction. Hincmar, archevêque de Reims, le plus grand homme de son siècle, sans contredit, tira des ouvrages de S. Grégoire des lumières très-importantes sur ce point. Voulant déraciner tout-à-fait cet abus, il voulut faire prêter serment aux évêques qui lui étoient soumis, qu'ils n'exigeroient plus rien désormais pour les sépultures (3). Le concile de Meaux (4) s'explique de même. Hincmar dit encore positivement, que l'on doit être très-réservé par rapport aux sépultures dans les églises (5).

(1) An. 813, can. 21. *de sepeliendis in basilicis mortuis constitutio illa servetur quæ antiquis patribus constituta est.*

(2) An. eod. conc. Mog. c. 20.

(3) An. 845.

(4) Conc. Meld. an. eod. c. 72.

(5) Hincmar défendit & abolit les sépultures héréditaires, & il remit au soin des curés de faire à ce sujet tel règlement qu'ils jugeroient à propos. *Nemo Christianorum pre-*

Les offrandes des Chrétiens furent d'abord volontaires : bientôt l'usage les rendit nécessaires. Erard , archevêque de Tours , défendit dans son diocèse de rien exiger , en quelque lieu que l'on accordât la sépulture (1).

Le concile de Nantes permit d'élever des tombeaux dans les vestibules & dans les portiques ; mais il défendit formellement d'en construire dans les églises (2).

sumat, quasi hereditario jure, de sepulturâ contendere, sed in sacerdotis providentia sit.

(1) Cette disposition fut commune à tous les évêques & à tous les fynodes qui eurent le même point de discipline à régler.

(2) Ceci arriva sur la fin du neuvième siècle , quoique d'autres placent ce fait plus de deux siècles avant. Les paroles de ce concile méritent d'être rapportées ici mot à mot. *Prohibendum est etiam secundum majorum instituta, ut in ecclesiâ nullatenus sepeliantur, sed in atrio aut in porticis, aut in exedris ecclesiæ. Intra ecclesiam verò & propè altare ubi corpus Domini & sanguis conficiuntur, nullatenus sepeliantur.* (LABBÈ, t. 9. conc.) Tous les conciles sont d'accord pour ordonner de suivre la tradition des anciens , c'est-à-dire de garder scrupuleusement cette prohibition. Le concile d'Arles , ci-dessus cité , tient précisément le même langage.

Le concile de Tribur (1) exhorte les nobles à se contenter d'avoir leurs sépultures près de la cathédrale, ou, s'ils le désirent, près des couvents & des monastères. Au reste, les évêques & les curés en étoient les seuls dispensateurs dans les Gaules. Il paroît par la réponse de Nicolas I aux Bulgares (1), qu'en Italie il suffisoit de n'avoir pas tout-à-fait perdu la réputation, pour être dans le cas de participer à cet honneur, tandis que dans les Gaules il falloit être recommandable par une piété signalée.

Les usages ne varièrent pas moins sur cet objet dans le Levant. D'après les vers attribués à S. Grégoire de Naziance, il sembleroit que dès le quatrième siècle, on adopta l'usage d'enterrer dans les églises. Lui-même l'atteste au sujet de son frère Césarius (2); & S. Grégoire de Nice nous dit que sa sœur Macrine fut enterrée près des saints martyrs, dans la même église où

(1) An. Ch. 895, c. 15.

(2) 866, un peu avant les deux conciles que je viens de citer.

(3) Orat. 10.

leur mère avoit déjà obtenu la sépulture (1).

Nous voyons cependant que, dans cet intervalle, les empereurs & les autres grands du royaume ont été enterrés hors des temples. Les tombeaux de Théodose lui-même, d'Arcadius & d'Honorius ses fils, de Théodose le jeune, d'Eudoxie & de Jovien, furent placés dans le portique de la basilique des saints Apôtres à Constantinople (2).

On fut obligé de remettre de temps en temps cet usage en vigueur, comme on le voit clairement dans les lettres de Balsamon à Marcus, patriarche d'Alexandrie, à qui il dit (3), que suivant les anciens statuts on n'enterroit personne dans les églises consacrées par l'évêque, & où reposoient les reliques des saints. Ainsi l'ordonnoit la loi, qui s'exprime dans les termes suivans : *Nullus in ecclesiâ mortuus sepeliatur* (4).

(1) In Vit. B. Macrin.

(2) NICEPH. l. 14, c. 58.

(3) Resp. ad interr. 38.

(4) Basilic. l. 5, t. 1, c. 2; l. 6 Cod. Théod. de Sep. viol.

Et le canon si connu qui dit expressément : *Non licet quemquam sepelire in ecclesiâ , ubi scilicet corpus martyris depositum est* (1).

L'empereur Léon , surnommé le *Philosophe* , qui acheva le grand ouvrage commencé par son père Basyle de Macédoine , c'est-à-dire la collection & la publication des Basiliques , leva par une de ses nouvelles l'ancienne défense d'enterrer dans les églises. Les termes de son ordonnance ne nous laissent aucun doute sur le discrédit & la défuétude où étoit tombée cette prohibition. Il aima mieux dispenser d'une loi qui n'étoit plus observée , que de compromettre l'autorité en voulant inutilement la faire exécuter , quelque avantageuse qu'elle fût (2).

(1) Si dans les faits que nous rapportons concernant les sépultures , il y en a qui semblent opposés & se contredire , cela ne prouve autre chose , sinon qu'il y a eu des lois & quelques exceptions à ces lois ; mais l'esprit de l'Eglise n'a jamais varié à ce sujet.

(2) An. Ch. 886 , nov. 53. *Ne igitur ullo modo inter similes leges hæc lex censeatur sancimus ; quin potius ut à consuetudine certè contemnitur , sic etiam decreto nostro prorsus repro-*

Heureusement , la nouvelle loi de l'empereur Léon n'eut aucune vigueur dans l'Occident , & cessa bientôt d'être exécutée dans l'Orient (1). Il faut convenir cependant qu'on se relâcha beaucoup dans la suite. Il est également certain que l'Eglise , toujours animée du même esprit , ne cessa jamais de rappeler , autant qu'il lui fut possible , les anciens usages. Les conciles tenus depuis le dixième siècle jusqu'au dix-huitième dans plusieurs parties du monde Catholique , en font un témoignage incontestable. Nous avons un concile de Ravenne tenu sous Gilbert , & ensuite sous Silvestre II , en 995 ; le sixième de Winchester , en 1076 ; le fameux synode de Toulouse

batur. En même temps il rend deux raisons de son discrédit. La première, est la douleur de voir les corps de ses parens trop éloignés ; la seconde , est la dépense du transport , qui ne pouvoit manquer d'être onéreuse aux pauvres.

(1) MARTINI. *Hist. Jur. civ. c.* 8 , §. 19. Gravina a écrit que ces nouvelles lois n'ont servi qu'à grossir le recueil du droit civil. J. V. GRAY. *de ort. & prog. Jur. civ. l.* 1 ch. 136.

(1), en 1093, où il fut convenu de faire deux cimetières, l'un pour les évêques & les grands seigneurs, l'autre pour le commun des habitans ; un concile de Londres, tenu en 1107 ; un de Cognac, en 1255 & 1260 ; un de Bude, en 1269 ; un de Nîmes, en 1284 ; un de Chester, en 1292 ; un d'Avignon, en 1326 ; un de Narbonne, en 1551 ; un de Tolède, en 1566 ; un de Malines, en 1570. Nous avons enfin les comités du clergé de France, assemblés à Melun en 1579 ; un synode de Rouen, en 1581 ; un de Reims, en 1583 ; un de Bordeaux & de Tours, en la même année ; un de Bourges, en 1584 ; un d'Aix, en 1585 ; un de Toulouse, en 1590 ; un autre de Narbonne & un de Bordeaux, en 1624 : tous ont donné sur ce point les mêmes préceptes, & admis la même doctrine (2).

(1) Il paroît qu'à Toulouse l'on a toujours été plus réservé à cet égard que par-tout ailleurs.

(2) Il feroit trop long de rapporter ici les canons de ces conciles en entier. Quelques-uns regardent directement le sujet que nous

J'ai omis à dessein le premier & le quatrième conciles de Milan, tenus par S. Charles Boromée, archevêque de cette ville, à l'édification de tout le monde Chrétien.

traitons, d'autres le regardent indirectement. Plusieurs défendent de vendre la sépulture. Un canon du synode de Rouen défend d'enterrer dans les églises; il ne permet d'exception qu'en faveur des ecclésiastiques recommandables, des gens constitués en dignité, des hommes d'une vertu éminente; *Cæteri religiosè in cæmeteriis tradantur.* Un canon du concile de Bordeaux n'admet à la sépulture dans l'intérieur des églises, que les évêques, les curés, les réguliers, les patrons, & il en exclut tous les autres, s'ils n'ont le consentement particulier de l'évêque. Le même règlement est confirmé par le vingtième canon d'un autre concile tenu à Bordeaux en 1624. Voici le canon de celui de Tours: *Laicis omnibus, etiam nobilibus, minimè liceat sepulturas in ecclesiis jure propriè sibi vindicare, quum sepultura sit propriè & merè jus spiritale & ecclesiasticum.* Dans presque tous ces conciles, on en appelle aux papes & aux pères, qui ont toujours désapprouvé ou défendu tout paiement quelconque pour obtenir la sépulture dans les églises, & qui ont toujours regardé de pareilles exactions comme un relâchement de discipline. Voyez THOMASS. *loc. cit.*

Dans le cours de tant de siècles qui se sont écoulés depuis le pontificat du pape Grégoire, jusqu'au concile de Trente, on a toujours voulu mettre l'Eglise à l'abri du soupçon de chercher à tirer des sépultures dans les temples, la plus légère rétribution. On proscrivit les exactions, mais il y eut toujours des offrandes volontaires qu'on ne jugea pas à propos de refuser. La difficulté de déterminer les églises à ce refus, avoit toujours opposé de fortes entraves aux évêques zélés pour l'ancienne discipline. L'ambition fournit de nouveaux obstacles à S. Charles, qui l'empêchèrent de remédier tout-à-fait aux abus dont on se plaignoit depuis si long-temps. Si d'un côté on avoit pu détruire l'esprit d'intérêt dans les personnes attachées à l'Eglise, si de l'autre les Chrétiens n'avoient rien vu, dans la différence des sépultures, qui pût intéresser leur amour-propre, tout auroit bientôt changé de face, & l'ancien usage des cimetières auroit été rétabli. Le saint évêque de Milan le désira vivement, & nous voyons dans son premier concile les vœux ardens qu'il

forma pour que ce point de discipline fût entièrement établi (1).

Dans ce dessein, il combattit ouvertement l'ambition des grands, qui soutenoit cet abus. Il n'ignoroit pas que dans l'origine la piété fit choisir les sépultures dans le voisinage des églises, qu'ensuite le désir de se distinguer fit pénétrer jusque dans l'intérieur des temples, & qu'enfin cette permission étant devenue facile & générale, il ne fut plus possible de se prévaloir que par la position des tombeaux & par la magnificence de leur décoration. Les saints canons avoient prévu ces dangers; & ils se sont élevés de tout temps contre de pareils abus.

Ce saint évêque voulut qu'on ôtât du lieu des sépultures les écuffons, les portraits, les représentations, & tous ces ornemens inventés par la vanité, & qui conviennent si peu à la condition triste & misérable d'un mort. Il en donna l'exemple lui-même dans sa cathédrale. Un tombeau magnifique élevé

(1) An. Ch. 1565. *Morem restituendum current (episcopi) in cæmeteriis sepeliendi. c. 61.*

à la mémoire d'un de ses ancêtres par les ordres de Pie IV, évêque de Rome, ne fut point épargné. Il excepta ce qui étoit relatif à la gloire des rois & à la majesté du trône. Dans le quatrième de ses conciles, ce saint pontife engagea de nouveau les évêques (1) à observer les lois respectables & les précieux usages des premiers temps. Cette réforme fut adoptée assez généralement, & le pape Pie V défendit par une de ses constitutions (2) toute pompe fastueuse dans la sépulture des Chrétiens; il permit seulement d'ériger des tombeaux en

(1) Ainsi les Latins appeloient *cenotaphium* un tombeau vide élevé en l'honneur d'un mort illustre, privé par quelque circonstance de la sépulture. Alors, après avoir fait les cérémonies qui étoient en usage, on appeloit le mort à trois reprises. Ainsi Enée dit dans Virgile:

*Tunc egomet tumulum Rhæteo in littore
inanem*

Constitui, & magnâ manes ter voce vocavi.

Il y avoit une autre espèce de *cenotaphium* que l'on bâtissoit en mémoire de quelque action d'éclat, & à la gloire de celui auquel la patrie avoit quelque obligation.

(2) 1576.

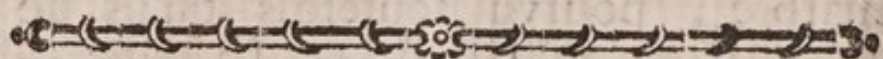
marbre,

marbre , pourvu toutefois qu'ils ne continssent pas les corps de ceux en l'honneur desquels ils feroient érigés (1).

Ne peut-on pas conclure de toutes ces autorités , que l'usage où l'on est actuellement d'enterrer dans les églises , doit être pros crit comme contraire à l'esprit de notre religion ? On prouvera dans la seconde partie , qu'il ne répugne pas moins aux principes de la saine physique.

(1) Const. incip. *Cum primum apostolatus*, §. 8.





SECONDE PARTIE.

LA fermentation est un mouvement propre aux substances végétales & animales, dans lesquelles l'expérience a prouvé qu'il dégénéreroit bientôt en putréfaction, si une force organique dont la nature est inconnue n'en suspendoit les effets (1).

A mesure que la fermentation fait des progrès, l'air élémentaire se dégage ; sa libre communication avec l'air de l'atmosphère lui rend toutes ses propriétés ; en se développant &

(1) La putréfaction des cadavres offre des phénomènes différens dans les différens climats. Ammien Marcellin assure que les cadavres se conservent plus long-temps en Perse, qu'à Rome & dans le reste de l'Europe. Chardin dit cependant que les cadavres des Perses se pourrissent très-promptement : & Calmet prétend que les Israélites apprirent des Perses à ne pas différer la sépulture de leurs morts. (*Diff. de Fun. Heb.*) Ortelius (*Voyez son Theatr. Orb.*) parle de certaines îles dans lesquelles les cadavres sont à l'abri de la corruption.

en se raréfiant , il diminue l'adhérence des parties du corps dans lequel se fait ce travail, & en se dégageant, il entraîne avec lui les molécules les plus subtiles , soit huileuses, soit inflammables , qui restent alors suspendues dans l'atmosphère (1).

Tout le monde fait combien les différentes modifications de l'air influent sur l'économie animale & sur la santé des hommes. Cet élément nous environne continuellement en dedans & en dehors ; son action balance sans cesse celle des fluides qui tendent à se raréfier & à se décomposer ; il augmente la résistance des solides ; il s'insinue dans nos humeurs , soit en se mêlant à nos alimens , soit en pénétrant par les pores de la membrane qui tapisse intérieurement le poulmon , après s'être mêlé avec l'humeur des bronches.

Il est également certain que les qualités de l'atmosphère dépendent d'un nombre prodigieux de causes , qui concourent plus ou moins à lui conserver ses propriétés naturelles , ou à

(1) HALES , Stat. Anim.

lui en donner de factices ; à le rendre léger ou dense , pur ou chargé de principes hétérogènes , élastique ou presque sans ressort : le dernier des insectes aussi bien que les globes qui sont suspendus sur nos têtes , les météores , les saisons , la température des différens climats , le nombre des habitans d'un pays quelconque , la pratique des arts , les opérations du commerce , tout influe sur l'air & y apporte des changemens.

Entre les diverses modifications de ce fluide , il y en a quelques-unes qui intéressent de plus près notre physique , soit parce qu'elles influent immédiatement sur la respiration & sur les émanations des corps , soit parce qu'elles préparent nos organes à recevoir d'une manière plus sensible les impressions délétères de certaines causes pernicieuses dont les effets , quoiqu'ils ne soient pas toujours subits , n'en sont pas moins funestes (1). L'atmosphère

(1) HYER. DAVID GAUB. *Instit. Pathologica*. §. 423 & suiv. 429 & suiv. Voyez M. MARET , Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises & dans l'enceinte des villes. A Dijon , chez Caussé , 1773.

phère , lorsqu'elle est brûlante & raréfiée , perd nécessairement une partie de son élasticité : moins pesante respectivement à l'air élémentaire , & en même temps plus lourde & plus grossière en raison des parties hétérogènes dont elle est surchargée , elle devient plus suffocante. Si l'humidité se joint aux autres mauvaises qualités de l'air , il devient alors de plus en plus septique.

L'action de l'air n'étant plus aussi forte sur les solides , les fibres se relâchent , leur résistance diminue , leurs particules les plus volatiles se dissipent , & le mouvement intérieur est accéléré. Les forces motrices internes croissent en raison de la diminution des forces externes , & la fermentation qui tend bientôt à la putridité en est une suite nécessaire.

Lorsque l'air échauffé agit sur les cadavres , c'est-à-dire sur des corps qui étant dénués de leur chaleur propre , éprouvent le mouvement d'une chaleur étrangère , bientôt ils augmentent de volume , le tissu cellulaire & les vaisseaux se gonflent , & la putréfaction est rapide.

Les corps vivans de leur côté , sont

très-susceptibles de toutes les impressions que l'air porte avec lui. On peut même, dans les momens où la chaleur & l'humidité sont grandes, craindre pour eux un commencement de putréfaction.

L'air chargé d'émanations putrides deviendrait nécessairement meurtrier, si les exhalaisons diverses qui s'élèvent de certains corps ne corrigeoient ces différens vices, & si les vents ne dissipent les principes de sa corruption. L'on aura tout à craindre, si l'air infecté est stagnant, s'il ne se renouvelle presque jamais, sur-tout s'il a été respiré trop long - temps. L'expérience a d'ailleurs souvent appris que l'infection de l'air expose aux dangers les plus pressans (1), & que des maladies d'un genre très-fâcheux, telles que des fièvres malignes, putrides &

(1) *Haud aliud vitium exitius est, inquit GAUBIUS, loc. cit. §. 438, quam quod diuturnâ stagnatione in locis undique occlusis . . . contrahit aer, cum nullâ ventilatione renovatur. Torpore enim veluti putrescens, qui vitæ cibus fuerat, velox fit venenum, vitæ non minus quam flammæ inimicissimum. Vid. & §. 439.*

exanthématiques , en font quelquefois les suites funestes (1).

Eclairé par ces principes , on comprendra aisément pourquoi tous les lieux souterrains , bas , marécageux , & entourés de montagnes & d'épaisses forêts , sont peu salubres ; pourquoi les maladies sont si fréquentes & presque toutes malignes dans les lieux où l'air est toujours impregné de particules fétides (2). Les propriétés de l'air ainsi connues nous font voir pourquoi certains métiers auxquels s'adonnent les gens du peuple , leur rendent le teint

(1) M. l'abbé Rozier rapporte dans ses *Observations de Physique* , &c. Tome I, qu'un particulier de Marseille , ayant fait creuser pour une plantation d'arbres un terrain où , en 1720 , pendant la peste , plusieurs cadavres avoient été enterrés , les ouvriers eurent à peine commencé leurs travaux , que trois d'entr'eux furent suffoqués , sans qu'il ait été possible de les rappeler à la vie , & que les autres furent très-incommodés.

(2) Les Romains avoient relégué hors de leurs murs les boutiques d'une certaine classe d'ouvriers , ou il leur étoit ordonné d'habiter les extrémités de la ville. ZACCH. *Quæst. med. leg.* l. 5 , t. 4 , §. 7.

pâle & les affoiblissent (1). Nous voyons enfin pourquoi les fièvres qui naissent dans les armées, dans les hôpitaux & dans les prisons, font des ravages si considérables.

Lancisi fait plusieurs réflexions analogues au sujet que nous traitons, dans son ouvrage sur les dangers auxquels expose le voisinage des marais (2). Ramazzini assure que la vie de ceux qui creusent les fosses destinées aux sépultures, n'est pas de longue durée; les vapeurs qu'ils y respirent les font bientôt périr (3). Le même auteur, dans un ouvrage très-connu sur les maladies des artisans, retrace tous les maux dont sont ordinairement attaqués ceux qui vident les latrines & les égouts. Paré a vu à Paris cinq hommes jeunes & robustes mourir dans une fosse qu'ils s'étoient chargés de vider dans le fauxbourg Saint-Honoré (4). George Hanneus rapporte un fait à peu près semblable, arrivé à Rendsbourg

(1) RAMAZZ. de Morb. artif. cap. 17, &c.

(2) De nox. Palud. effluv. passim.

(3) RAMAZZ. loc. cit.

(4) L. 22, c. 3.

dans le duché de Holstein; quatre personnes moururent dans un puits fermé depuis long-temps , & dont les eaux étoient corrompues (1). C'est ainsi qu'un jeune enfant fut étouffé à Florence dans un puits plein de fumier où il étoit tombé : une autre personne qui accourut pour le secourir, y trouva pareillement la mort ; enfin un chien qui y fut jeté , y fut également suffoqué (2). Sennert parle d'une maladie appelée *febris hungarica* , qui prit naissance dans les armées de l'empereur , & de-là se répandit dans toute l'Europe , comme un mal contagieux. Souvent ces sortes de fièvres naissent dans les camps , lorsque les troupes séjournent long-temps dans un lieu mal sain pendant l'été (3). Le docteur Pringle a observé que la même chose

(1) Ephémér. Allem. an. 2 ; Coll. acad. tom. 6 , déc. 3 , observ. 13.

(2) Ibid. an. 1. Coll. acad. tom. 4 , déc. 1 , observ. 33.

(3) 1566 , 1626 , 1656 , &c. SENNERT , tom. 4 , l. 4 , c. 14. RAMAZZ. de Morb. artif. c. 30. HENR. SCRETA de Febr. castr. sect. 1 , c. 5.

arrive dans les hôpitaux mal administrés & excessivement pleins de malades , ainsi que dans les prisons qui sont trop remplies (1). Huxham rapporte à ce sujet un fait dont les conséquences sont très - intéressantes. A Oxford , dans le temps des grands jours , c'est-à-dire dans les jours des jugemens qui se rendent publiquement , on n'a que trop éprouvé les tristes effets des exhalaisons méphitiques (2). Plusieurs prisonniers sortis des cachots communiquèrent aux juges une maladie qui les fit périr , & l'infection qu'ils répandirent dans les prisons en les traversant , les dépeupla bientôt. Ce malheur fut renouvelé à Tauton , en 1730. M. de Haller a donné dans sa *Physiologie* un extrait de tout ce qui a été écrit à ce sujet (3). M. Tissot dans son *Avis au Peuple* , a aussi présenté ces objets sous un point de vue très-frappant. Il se plaint de l'usage dangereux où l'on est de placer des tom-

(1) *Observ.* tom. 1 , c. 2 & sequent.

(2) HUXHAM. *Observ. de Morb. epidem.*

(3) L. 8 , sect. 3 , §. 12 & seq.

beaux dans l'intérieur des églises (1).

Tout le monde fait que les exhalaisons animales , & sur-tout celles qui sortent d'un cadavre en putréfaction, sont très-funestes & très-dangereuses (2).

Nous allons offrir ici quelques observations tirées de l'histoire, & qui doivent convaincre les plus incrédules. Lorsque dans un sujet vivant quelque partie tend à la putréfaction, parce que les humeurs sont stagnantes, ou parce qu'elles sortent des vaisseaux destinés à les contenir, les affections putrides se communiquent très-facilement aux environs. Le sang d'une femme attequée d'une fièvre maligne répandit une si mauvaise odeur, que le chirurgien & tous les assistans en perdirent connoissance (3). Les ulcères lorsqu'ils sont anciens, les cancers lorsqu'ils sont ouverts, ne sont pas moins pernicieux.

(1) Tom. 1, c. 1, §. 6.

(2) HOFFMAN. Dissert. de Putred. doct. HALLER, c. 1.

(3) VANSWIET. ad aphor. 89.

Diodore de Sicile parle de maladies pestilentiellles qui ont été produites par la putréfaction de différentes substances (1). Saint Augustin fait mention d'un grand nombre d'animaux dont la mer apporta les corps sur le rivage, où ils causèrent en pourrissant une peste très-étendue (2). L'Égypte est ravagée presque tous les ans par des fièvres malignes, & c'est de ce pays que la petite vérole s'est répandue sur toute la terre. Les eaux du Nil, suivant quelques auteurs, en séjournant dans les campagnes qu'elles inondent, y laissent une multitude d'insectes aquatiques, qui en se corrompant, exhalent des miasmes pestilentiels (3). Forestus (4) & Jean Wolf (5) rapportent que plusieurs poissons jetés morts sur le rivage, occasionnèrent une épidémie très-fâcheuse.

(1) DIOD. SICIL. & CUSP. vit. Henr. I, imp. *Vid.* & CRANTZ, &c.

(2) De Civ. Dei, l. 3, c. 31. & S. HYER, in Joël.

(3) MEAD. de Pest. c. 1.

(4) L. 6, observ. 9.

(5) Rer. mem. vol. 1, cent. 10.

Souvent la putréfaction des cigales fait naître en Ethiopie des maladies populaires. Les côtes de l'Océan souffrent beaucoup de la corruption des baleines jetées sur le rivage (1). Parez nous apprend que de son temps la putréfaction d'une baleine produisit une peste dans la Toscane (2). Et Lancisi (3) a écrit que les exhalaisons d'un bœuf pourri, firent périr un malheureux voyageur dans les environs de Pézare. Lucain (4) parle d'une épidémie qui occasionna des ravages rapides dans l'armée de Pompée auprès de Durazzo, & qui fut causée par la putréfaction des chevaux qui avoient été tués & laissés en pleine campagne. Ammien Marcellin (5) fait aussi mention d'une grande défolation survenue dans le camp de Constantin le Grand, par la même imprudence.

(1) PAOSOR. op. l. 4. & DIEMERBR. de Pest. l. 1, c. 8, probl. 4.

(2) Loc. cit.

(3) De Bovill. Pest. p. 1, c. 8.

(4) L. 6, v. 88. & seq.

(5) AP. ant. cit.

Combien de fois des cadavres nombreux, épars sur le champ de bataille après une action très-meurtrière, n'ont-ils pas occasionné des mortalités ! Aristote donna avis à Alexandre de se retirer promptement après la défaite de Darius à Arbèles, pour éviter les malignes influences des cadavres. La France a été fréquemment exposée à des pestes terribles depuis le dixième siècle jusqu'au dix-septième ; & l'histoire nous apprend que pendant cet intervalle elle a été souvent ravagée par des guerres intestines & par des disettes cruelles. On voyoit quelquefois alors les campagnes rester incultes, & leurs habitans accourir en foule dans les villes, où ils ne manquoient jamais de faire naître par une population subite & trop nombreuse, les besoins les plus affreux (1). Presque tous les sièges longs & dans lesquels il y a beaucoup de sang répandu, sont accompagnés de fièvres & de maladies très-funestes. La guerre faite par les Suédois, occasionna dans le siècle dernier une peste terrible qui désola la

(1) *Vid.* MARET, *Mém. cit.* §. 21 & seq.

Pologne. Des guerres cruelles & opiniâtres ont eu le même effet en Hongrie, en Autriche, en Syrie & dans plusieurs autres royaumes. On a vu la même chose arriver fréquemment en Asie. Paré rapporte qu'en 1562 une fièvre pestilentielle se répandit à près de dix lieues à la ronde dans la Guienne. Elle fut causée par les exhalaisons putrides d'un puits où l'on avoit jeté plusieurs cadavres, deux mois auparavant.

Les émanations de ce genre sont très-pénétrantes ; elles altèrent la masse des humeurs & elles produisent des maladies violentes, ou rendent dangereuses celles qui surviennent & auxquelles on est déjà disposé. Les douleurs de tête, les accès de fièvres, les maux de nerfs, les convulsions, les avortemens même en ont été quelquefois les effets. Ramazzini (1) rapporte qu'un enterreur étant descendu dans une fosse pour dépouiller un cadavre qui y avoit été nouvellement déposé, fut suffoqué & tomba mort sur le champ. A Montpellier, trois

(1) RAMAZZ. *ibid.* *Vid.* ant. cit.

hommes moururent dans le caveau d'une église ; le quatrième eut à peine le temps de se soustraire par la fuite la plus prompte à une mort certaine, & encore il éprouva des accidens qui firent craindre pour sa vie. Ses vêtemens & toute sa personne exhalèrent pendant plusieurs jours une odeur cadavéreuse (1).

A Riom en Auvergne on remua la terre d'un ancien cimetière, dans le dessein d'embellir la ville. Peu de temps

(1) M. Haguenot a fait l'histoire de cet événement en l'année 1746. M. Bérard rapporte que le corps d'une personne très-grasse n'avoit été inhumé qu'à environ un pied & demi de profondeur, de manière que l'on ne put le couvrir que d'un pied de terre, & d'une pierre haute de 7 à 8 pouces. Bientôt les vapeurs qui sortirent en abondance, obligèrent de le déterrer. Trois fossoyeurs entreprirent cet ouvrage. Deux, attaqués de maux de cœur & de vomissemens violens, quittèrent l'ouvrage; & le troisième, qui voulut le terminer, mourut dix jours après. On lit dans le Journal de M. l'abbé Rozier, qu'un fossoyeur, en travaillant dans le cimetière de Montmorency, donna un coup de bêche sur un cadavre qui y avoit été enterré un an auparavant, & qu'il fut aussitôt renversé par les vapeurs qui s'en élevèrent. *Observ. Phys.* T. I.

après , on vit naître une maladie épidémique qui enleva un grand nombre de personnes , particulièrement dans le peuple , & la mortalité se fit sur-tout sentir aux environs du cimetière. Le même évènement avoit causé six ans auparavant une épidémie dans une petite ville de la même province, appelée Ambert. Une pareille suite de faits ne laisse aucun doute sur l'infection que peuvent causer les exhalaisons des cadavres.

L'air renfermé , échauffé & privé de son ressort , est dangereux par lui-même , de quelque corps qu'il émane , lors même qu'il n'est que le produit de la transpiration des personnes qui jouissoient de la plus parfaite santé. Si la transpiration des malades & les exhalaisons des animaux morts y répandent des vapeurs pernicieuses , si chacune de ces qualités peut produire par elle-même les conséquences les plus funestes ; à quels dangers ne doivent pas exposer les inhumations dans les églises , où l'air se trouve modifié de toutes les manières les plus fâcheuses , & où toutes les causes de contagion ,

qui sont divisées ailleurs , se trouvent réunies (1) ?

L'atmosphère est pour l'ordinaire humide & pesante dans les temples ; elle y acquiert ces qualités par les émanations de ceux qui s'y rassemblent. Le mélange des exhalaisons sépulcrales , qui pénètre nécessairement au travers des couches de terre dont les cadavres sont recouverts , ne peut manquer d'être funeste dans un lieu où tout conspire à concentrer les vapeurs mal-faisantes. Une autre cause qui augmente la putridité de l'air contenu dans les églises , c'est la nécessité où l'on est souvent d'ouvrir les tombeaux ,

(1) Chitellius a prouvé dans son ouvrage *de ant. Fun. Rit posit.* 2. §. 5. , que l'air renfermé d'une église , & chargé des vapeurs qui s'exhalent des tombeaux , contracte aisément de pernicieuses qualités ; ce qui est toujours relatif à l'étendue du lieu & au nombre des cadavres qui y sont enterrés. Ajoutez à cela que la terre où depuis long-temps les cadavres ont été abandonnés à la putréfaction , est tellement pénétrée de matières fétides , que par-tout où l'on ouvre des tombeaux , on est toujours exposé à quelque accident. Voyez KECKERMANN, *Syst.* l. 1 , c. 3.

pour y enterrer de nouveaux corps , ou pour en retirer ceux qui y ont été déposés , lorsque le terrain ne suffit pas aux inhumations. Dans ces deux cas , on est obligé de les tenir ouverts pendant un temps considérable. L'atmosphère se charge alors d'émanations fournies par des cadavres qui ne sont qu'à moitié dissous , & dont la putréfaction est récente.

Le seul remède que l'on puisse apporter aux maux qui résultent nécessairement d'un usage aussi pernicieux , ce seroit le renouvellement de l'air. Au contraire , il est presque toujours sans mouvement dans les temples ; si quelquefois une portion de ce fluide y éprouve quelque agitation , jamais la masse entière n'est déplacée. La forme & la position de nos églises suffisent pour démontrer que la chose ne peut pas arriver autrement. La nef s'étend de l'est à l'ouest (1) & la

(1) Ici l'auteur auroit dû citer le Traité de M. Maret , dont ce morceau est extrait. Il auroit dû citer aussi M. Louis , qui a fait sentir tous les dangers auxquels exposent les inhumations dans les églises. *Voyez* Lettres sur

croisée à angles droits du nord au sud. Une porte se trouve à l'extrémité occidentale de la nef, qui de l'autre côté est fermée par une ligne courbe. Deux petites portes latérales se trouvent aux deux extrémités de la croisée. Souvent ces portes manquent, d'autres fois on les tient fermées, ou bien on les place dans des lieux étroits ou environnés d'édifices. Toutes ces circonstances empêchent en partie que les vents d'ouest ne puissent y établir un courant d'air : quelque soin que l'on prenne, il est clair que celui du chœur & des chapelles, & celui de certains angles formés par les murs, ne peut être jamais totalement renouvelé. L'élévation des voûtes, les parfums, l'encens que l'on brûle, peuvent, il est vrai, rendre les exhalaisons sépulcrales moins sensibles, & en diminuer l'activité; mais jamais ils ne pourront en prévenir tous les dangers (1).

la certitude des signes de la Mort, *publiées en 1751.*

(1) L'illustre Bielfeld avoue que chez nous les parfums & l'encens que l'on brûle conti-

Les expressions dont je me suis servi paroîtront peut-être exagérées. On me taxera peut-être d'avoir affecté de craindre une contagion imaginaire, dont on ne connoît point d'exemples. Pour me justifier de ce reproche, je vais rapporter quelques faits authentiques que personne ne peut révoquer en doute.

M. de Haller nous apprend, qu'une église fut infectée par les exhalaisons d'un seul cadavre, douze ans après sa sépulture, & que ce cadavre répandit une maladie très-dangereuse dans un couvent entier (1).

nuellement dans les églises, corrigent beaucoup les vapeurs malfaisantes. Mais il n'en est pas moins vrai que les tombeaux y laissent échapper des exhalaisons meurtrières. Il démontre la vérité de son opinion, par ce qui arrive dans les églises des Protestans, où la transpiration des vivans & les exhalaisons des cadavres concourent également à infecter l'air, sans qu'aucun correctif y apporte la moindre modification. *Instit. polit. d. c. 8. §. 9.*

(1) Dans l'ouvrage de Pennicher sur les embaumemens, on lit que la vapeur d'un tombeau causa à un malheureux fossoyeur une fièvre maligne. GÖCKEL. cent. 11. obs. 33. On a vu un fait pareil à Breslaw. 1719.

M. Raulin rapporte que l'ouverture d'un cadavre à Leictoure , occasionna dans la campagne d'Armagnac une épidémie fâcheuse (1). On a vu plus d'une fois des personnes sensibles & nerveuses se trouver mal & tomber en syncope , après avoir été frappées par des exhalaisons cadavéreuses , en se promenant le long d'un cimetière (2).

On creusoit des fouterrains à Paris dans l'église de S. Eustache , ce qui obligea de déplacer quelques cadavres , & de mettre ceux qui survinrent alors dans une cave qui avoit été long-temps fermée. Des enfans qui alloient au catéchisme dans le lieu dont nous parlons , en furent incommodés ; les mêmes symptômes se montrèrent aussi chez plusieurs adultes. M. Ferret , docteur-régent de la Faculté de Paris , fut chargé d'en faire un rapport. Il trouva que la respiration étoit très-gê-

(1) *Ibid.* RAULIN , *Observ. de Médec.*

(2) Cet exemple , & les autres que nous allons rapporter , sont tirés d'Habbermann , *Dissert. de optimo sepeliendi Usu. Thes. publ. propug. &c.* Vindob. 1772.

née chez ces malades, que l'action du cerveau étoit troublée, que le cœur battoit irrégulièrement, & que quelques-uns éprouvoient des mouvemens convulsifs dans les bras & dans les jambes.

Un emplacement où avoit été situé un couvent de filles de Sainte-Geneviève à Paris, fut destiné dans la suite à la construction de plusieurs boutiques. Tous ceux qui les habitèrent les premiers, sur-tout les plus jeunes, souffrirent à peu près les mêmes maux, que l'on attribua avec raison aux exhalaisons des cadavres enterrés dans ce terrain.

Un médecin attentif, en faisant des recherches sur les causes d'une épidémie à Saulieu, & en s'attachant scrupuleusement à la suite & à l'ordre des faits, a démontré que la contagion provenoit de quelques cadavres inhumés dans la paroisse de S. Saturnin (1). La cathédrale de Montpellier a été infectée par la même imprudence. M. Haguenot & M. Maret ont décrit ces terribles évènements.

(1) A Saulieu en Bourgogne. M. MARET, Mém. cité.

Mais pourquoi chercher ailleurs des exemples de ce qui se passe tous les jours sous nos yeux ? Si nous voulions recueillir ici toutes les observations de ceux qui nous ont précédé , nous trouverions des preuves sans nombre de ce que nous avançons ; le petit nombre de savans & de personnes capables de transmettre à la postérité les effets funestes des sépultures dans les églises & dans les villes , ou plutôt le respect avec lequel on a toujours envisagé chez nous l'usage d'enterrer dans les temples , ont souvent fait attribuer à d'autres causes les maladies épidémiques , qui de temps en temps ont dépeuplé nos villes. Le plus petit canton conserve le souvenir de quelques évènements semblables ; & si l'on s'occupe dans plusieurs pays à rétablir les anciens cimetières communs hors des villes , on y a été engagé par les motifs les plus forts & les plus déterminans.

On fait que les habitans de Rome ne se rendent qu'avec la plus grande répugnance à l'église de *S. Lorenzo in Lucina* , dans laquelle presque tous les jours on porte des cadavres , & où
l'on

l'on fait des exhumations fréquentes. Il en est ainsi de quelques autres paroisses qui ont beaucoup d'étendue dans les différens quartiers de la ville.

Il régna, il y a à peu près vingt ans, à Rome, une petite vérole épidémique. Le nombre des morts fut si considérable, que les deux puissances se réunirent pour empêcher que personne ne fût alors enterré dans les églises des paroisses; celle de Sainte Marie *in Cosmedin*, éloignée de la ville, devint le lieu de toutes les sépultures. C'est là que tous les cadavres furent portés; & lorsque l'épidémie eut cessé, on pava de nouveau l'église, on renouvela les plâtres jusqu'à la profondeur d'un pied; & on cessa d'y célébrer l'office divin, jusqu'à ce qu'on put s'assurer que les cadavres étoient entièrement consumés: ce ne fut qu'après avoir pris ces précautions, que l'on recommença dans cette église la célébration des saints mystères (1).

(1) A Palerme on prit les mêmes précautions dans la peste terrible de 1625 & de 1626. On en fit autant à Modène en 1630.

Il seroit injuste de prétendre que le gouvernement doit attendre l'existence de ces fléaux pour recourir à des précautions sages & nécessaires dans tous les temps. Les effets dangereux des vapeurs putrides se déclarent plus promptement, lorsqu'elles rencontrent dans les individus qui y sont exposés des dispositions favorables à leur développement; mais en toute occasion, l'économie animale en souffre beaucoup (1). On voit fréquemment des:

On peut consulter Muratori, dans son *Traité sur la manière de se préserver de la Peste*.

(1) *Subitò necat idem [vapor quem cadaverum putredo generat] dicit HALLER op. cit. quando aperto sepulcro, hominem percellit. Nisi necat, morbos excitat periculosos & corpora putrefacit.* LABAT, *Voyage d'Italie*, tome 4. SAUVAGES, *Effets de l'Air, &c.* Les médecins recommandent à leurs malades de ne point aller le matin dans les églises, lorsqu'ils n'ont pas encore recouvré toutes leurs forces, & lorsqu'ils ne sont encore qu'au commencement de leur convalescence. Il seroit trop à craindre que la respiration ne portât dans leurs humeurs des particules corrompues, qui sont plus fréquentes & plus sensibles le matin dans les églises. Le seul moyen d'y remédier, est d'en éloigner les sépultures.

fièvres malignes & putrides , des maladies périodiques , régner dans les villes les plus peuplées , sans qu'on en puisse pénétrer la cause éloignée ; n'est-il pas probable que cette cause que nous ignorons , & qui ne nous est démontrée que par ces funestes effets , n'est autre chose que la sépulture dans les villes (1) ?

Nous en avons dit assez pour démontrer évidemment la nécessité indispensable de placer les cimetières publics hors des villes , pour justifier les sages dispositions de l'administration à cet égard , & pour détruire absolument des préjugés qui n'ont d'autre appui que la crédulité publique ; préjugés directement opposés aux intérêts de ceux qui les répandent , & qui cesseroient de les soutenir s'ils étoient plus éclairés , & s'ils pouvoient calculer & voir de plus loin tout ce qui peut préjudicier à la santé de leurs concitoyens (2).

(1) C'est aussi la conjecture de M. Hagenot , dans son ouvrage déjà cité.

(2) Ce que nous avons dit des églises , doit s'appliquer par les mêmes raisons aux

Comment peut-on en effet mettre en parallèle le suffrage puissant de l'usage universel de tous les temps & des nations les plus policées, avec les plaintes momentanées d'un peuple toujours prévenu en faveur des usages de son siècle, qui a paru sur la scène du monde toujours incapable de connoître ses véritables intérêts, & que les flots de l'opinion agitent tellement, qu'ils ne lui laissent jamais la liberté de choisir ce qui lui est utile?

Il est juste de prévenir ici deux objections qui ne manqueroient pas de produire un grand effet sur les ef-

cimetières renfermés dans l'enceinte des villes. Le danger est le même. On ne remédieroit qu'à la moitié du mal, si, en cessant d'enterrer dans les églises, on vouloit établir dans les villes un grand cimetière. L'élévation des maisons, celle des églises, l'étroitesse des rues, feroient autant d'obstacles à la dissipation des molécules fétides qui s'en élèveroient infailliblement. Les cimetières renfermés dans l'enceinte des villes sont toujours excessivement humides: il en sort des vapeurs pernicieuses qui s'insinuent jusque dans les maisons, qui frappent désagréablement l'odorat, qui corrompent les alimens, & qui gâtent même l'eau des fontaines.

prits foibles, & qui sembleroient donner un air de vraisemblance à l'opinion contraire.

Une piété mal-entendue commence à former des plaintes, & on pleure sur la perte que feront les fidèles pour lesquels il n'y aura plus d'offrandes.

Mais toute personne éclairée fait ou doit savoir, que pourvu que Dieu soit prié, il importe peu en quel lieu nous lui adressions nos prières.

On pourroit ajouter que les cimetières, dans le nouveau plan que l'on propose, ne seroient pas assez éloignés des villes pour être entièrement dérobés à la vue de leurs habitans, & pour empêcher qu'ils ne fussent souvent excités par ce spectacle à de bonnes œuvres, & à prier pour les morts.

Le seul souvenir de Jérusalem & du temple réveilloit chez les Juifs captifs à Babylone, des sentimens de religion. C'est cette même raison qui, par une suite d'habitude, les détermine encore aujourd'hui à prier la face tournée vers l'orient.

Dans les siècles de ferveur, on ne manqua jamais de prier pour les morts.

L'histoire des Dittiques & des premières excommunications en est un sûr garant. A Rome , on visitoit fréquemment les catacombes , quoiqu'elles fussent éloignées de quelques milles de la ville , & cachées fort avant sous terre.

Enfin , on peut se contenter de répondre , que pendant près de dix siècles , lorsque les sépultures ne se faisoient point dans les églises , on prioit pour les morts , peut-être avec plus de ferveur qu'on ne fait à présent. Les saints évêques qui ont désiré de voir l'ancien usage rétabli , n'étoient pas indifférens sur ce point ; ils vouloient également que ces prières eussent lieu , & leur dessein ne fut jamais de porter aucune atteinte à cette coutume. Imitons leurs vertus , acquérons des lumières semblables aux leurs , chérifions comme eux la discipline ecclésiastique ; & alors les droits de la religion & de la nature , qui sont les mêmes , seront également respectés (1).

(1) Gardons-nous d'imiter les Juifs , & de nous asservir comme eux au texte de la Loi. Ils ont la foiblesse de croire que Dieu les ré-

Mais comment proposer aux grands de la terre de faire reposer leurs cendres dans un cimetière? Cette image seule est capable de causer les plus grandes révolutions. Quoi! le sang d'Eaque & d'Anténor couloit dans ces nobles veines, & leur corps sera confusément enterré près de celui d'un vil roturier que la mort vient d'égaliser à eux! On ne peut soutenir cette pensée sans frémir d'horreur.

A quelques réflexions que la saine philosophie puisse se livrer sur cet objet, il faut convenir que chez tous les peuples, les institutions sociales ont séparé jusque dans le tombeau le noble du simple particulier, avec autant de soin que la nature en a mis à les élever.

La naissance, la noblesse & la valeur, quelquefois le savoir & la pu-

prouvera au jour de la résurrection, si leur dépouille mortelle n'a pas été enterrée dans la Terre promise. Quelques-uns en ont été tellement persuadés, qu'à un âge très-avancé ils ont entrepris le voyage de la Terre sainte. L'esprit du Christianisme est bien supérieur à de telles puérilités. Voyez S. PAUL, dans son Epître aux Hébreux. v. 13.

reté des mœurs , ont été distingués de la manière la plus honorable , tant dans les cérémonies des funérailles, que dans le choix des tombeaux. En conservant ces distinctions méritées , je ne vois pas encore de raisons qui puissent empêcher l'établissement d'un cimetière public. Si les chemins , si les campagnes incultes , si les rivages de la mer , offroient des sépultures aux héros de l'antiquité , nos montagnes , nos chemins pourront offrir aussi des asyles aux héros de nos jours (1).

Placés au milieu des campagnes , les tombeaux des grands hommes n'y recevront pas moins les hommages de la postérité , leur aspect ne réveillera pas moins chez nos neveux des sentimens de valeur & de reconnoissance. Le tombeau d'Achille sur le promontoire de Sigée , excita la noble ardeur d'Alexandre , & César versa sur le tombeau de ce jeune héros , des larmes que fit couler une noble émulation.

(1) Il est bien plus simple de conserver dans le cimetière public quelques places distinguées.

Les Grecs n'étoient pas moins empressés que nous , d'instruire la postérité des belles actions de ceux qui les avoient précédés ; ce n'est pas cependant en remplissant leurs villes de tombeaux , qu'ils satisfirent à ce devoir. Les généraux qui avoient sauvé la patrie , les soldats qui lui avoient fait le sacrifice de leur vie , eurent des monumens dans le champ même où ils s'étoient couverts de gloire. La mémoire des trois cens Spartiates qui moururent aux Thermopyles , ne périt jamais dans la Grèce , & les trophées de Mithridate aux champs de Maraton troubloient le sommeil de Thémistocle. Lisandre , qui assura à Sparte la supériorité sur Athènes sa rivale , obtint les honneurs de la sépulture dans un champ près d'Aliate. Aristide , le plus juste des Athéniens , fut modestement enterré dans le champ de Falère. Homère , le premier des poètes épiques , fut enterré sur le rivage de la mer. Pindare , le premier poète grec lyrique , fut inhumé dans un hippodrome ; & Archimède , la terreur des Romains & le défenseur de Syracuse , eut sa sépulture dans une campagne.

voisine de sa chère patrie ; son tombeau fut orné de symboles & de figures, à l'aide desquelles Cicéron le reconnut, long-temps après : ce qui prouve que certaines personnes furent toujours distinguées, quoique toutes les sépultures fussent éloignées des villes : c'est que les lois ont été souvent obligées de réprimer les excès du luxe, relativement aux sépultures, parmi les Grecs & les Romains. Toutes les histoires nous attestent leur magnificence à cet égard, & nous en avons encore aujourd'hui des restes admirables (1).

(1) La magnificence des tombeaux des Egyptiens ne permet pas de supposer qu'ils fussent situés dans les villes. Platon dans ses Lois, l. 12, défend d'élever des tombeaux qui demandent le travail de plus de cinq hommes pendant cinq jours. Solon vouloit que les tombeaux des Athéniens fussent construits en trois jours, par le travail de dix hommes au plus. *Cic. de Leg. 2, c. 26 & c. ult.* Les lois pourvurent en même temps à la modestie des ornemens & des inscriptions qui devoient décorer les lieux destinés aux sépultures. Démétrius de Phalère proscrivit le luxe des colonnes ; il fixa la grandeur des tombeaux. Dans le droit Romain, la loi des

Mais ne pourroit-on pas suppléer aux tombeaux dans l'intérieur des villes, par des tableaux, par des inscriptions, ou des espèces de cénotaphes? Les Grecs & les Romains eurent toujours beaucoup de monumens de cette nature; & chez ces deux peuples, les tombeaux vides furent regardés avec autant de vénération que ceux qui renfermoient des corps (1). Des établissemens pareils

douze Tables, en ordonnant que les bûchers & les sépultures feroient relégués hors des villes, prévint par de sages réglemens le luxe qui auroit pu s'y introduire. *Cic. ibid. c. 23.* Vers les derniers temps de la république, les dépenses pour les sépultures étoient excessives. Les deux Antonin les reprimèrent, ainsi que Capitolin nous l'atteste *Vit. Anton. Philos. c. 13.* La même raison déterminâ ces deux empereurs à ne pas regarder les cénotaphes comme des lieux religieux. *L. 7, d. de divis. Rer. Et l. 6, de Religios. §. 1.* Sans ces précautions, la vanité qui ne connoît point de bornes, auroit bientôt rempli les campagnes voisines de Rome de pareils monumens, & les chemins publics feroient devenus presque impraticables. *Vide GODEF. de l. 6. Cod. Théod. de Sep. viol. & Diatrib. de Cænotaph.*

(1) *VIRG. Eneid. 3, v. 303.* NOR. de
Fvj

rempliroient tout à-la-fois les vues de la religion & de la politique (1).

Lycurgue défendit de faire une épitaphe & d'élever un tombeau pour tout autre que pour un soldat mort au champ de bataille , ou pour une femme morte en donnant un citoyen à la patrie. Peut-être cette institution ne feroit-elle pas approuvée par ceux qui loient si hautement ce législateur d'avoir permis les inhumations dans Lacédémone.

Si les grands ne désirent autre chose que de vivre dans la postérité , qu'ils apprennent que les belles actions peuvent seules éterniser leur nom. S'ils ne cherchent qu'à satisfaire leur ambition , quelle place leur convient mieux que les lieux destinés aux sépultures publiques ? Ils y entasseront à

Cæn. pis. 3. 2. seq. BINKERS, obs. 1. 5. conf. I. 6, §. ult. d. *de divis. Rer.*

(1) Ceux qui ont acheté le droit d'être enterrés dans quelque église , ne manqueront pas de s'écrier qu'on attaque leur propriété. Mais s'ils sont citoyens , qu'ils envisagent le mal qui en résulte , & alors ils n'hésiteront pas à sacrifier au bien public un léger avantage , une propriété imaginaire.

fouhait les marques de distinction (1). La modestie chrétienne & la sévérité des canons s'opposent à ce que dans les temples on place ainsi des inscriptions & des trophées sur les tombeaux (2).

RÉCAPITULATION.

Telles sont les réflexions que j'ai voulu proposer à mes concitoyens. Je les ai crues utiles, dans un moment où tout le monde veut paroître s'occuper du bien public, dans un temps où chacun aspire à la réputation de

(1) L'usage des trophées & des inscriptions se trouve non-seulement dans l'histoire ancienne & chez les Payens, mais même dans l'histoire moderne & chez les Chrétiens. Dans un autre passage de Bielfeld, [*loc. cit.*] il s'exprime de la manière suivante. « On devroit placer hors des villes les cimetières, que les riches pourroient orner de mausolés, de tombeaux & d'épitaphes. Ainsi on répareroit la perte des sépultures de famille, pour lesquelles on a toujours eu tant de considération, & qui, dès le dixième siècle, se sont trouvées placées quelquefois dans l'intérieur des églises. »

(2) Voyez les conciles ci-dessus cités.

philosophe , & où tous les hommes se piquent d'affecoir leur jugement sur la raison , & d'en éloigner les préjugés.

Déjà les exemples que plusieurs princes de l'Europe viennent de donner pour rétablir l'ancien usage des cimetières placés hors des villes , semblent faire naître quelques espérances (1). Mais sur-tout avant de taxer notre

(1) A Vienne, il n'y a point de cimetières dans le voisinage des églises. L'église Saint-Etienne en avoit un ; il a été détruit par ordre de l'empereur Charles VI. L'impératrice Marie-Thérèse, qui joint aux sentimens de la religion le plus grand amour pour son peuple , a renouvelé dans ses Etats les ordonnances des empereurs, & a voulu qu'il soit construit un cimetière public hors de sa capitale. HABBERM. *dis. cit. de opt. sepel. usu.*

En Irlande & dans le Danemarck , on a publié depuis peu les mêmes défenses.

L'Italie , qui se glorifie d'avoir donné au reste de l'Europe l'exemple de plusieurs établissemens utiles , & qui a toujours fait ses efforts pour remettre en vigueur ceux qui avoient été anéantis dans le moyen âge , est bien éloignée d'égaler actuellement sur ce point les nations éclairées dont nous venons de parler.

projet d'innovation , il étoit à propos de chercher dans l'antiquité si l'usage que l'on veut détruire n'a pas été in-

Le chancelier d'Aguesseau , dont le nom seul est un éloge , voulut être enterré dans le cimetière d'Auteuil.

Les amateurs d'épithaphes connoissent les deux inscriptions suivantes , qui sont pleines de finesse , & qui renferment en même temps une sage instruction. Elles ont été faites pour deux médecins célèbres. Une se trouve à Paris dans le cimetière de S. Etienne-du-Mont , sur la tombe de Simon Pietre. Son fils en fut l'auteur.

Simon PIETRE , *vir pius & probus ,*
hïc sub dio sepeliri voluit ,
ne mortuus cuiquam noceret ,
qui vivus omnibus profuerat.

L'autre est celle du célèbre anatomiste Verheyen , qui voulut être enterré dans le cimetière public à Louvain.

Philippus VERHEYEN ,
medicinæ doct̃or & professor ,
partem suâ materialem
hïc
in cæmeterio condi voluit ,
ne templum dehonestaret ,
aut nocivis halitibus inficeret.

roduit récemment , & s'il n'est pas l'effet d'un relâchement de discipline.

Donner des lois à une nation , est le fruit de la politique & du courage ; mais ramener chez elle des coutumes anciennes & préférables à celles qu'elle a adoptées , c'est l'ouvrage d'une sagesse profonde , soutenue de la fermeté plus grande. Dans l'un & l'autre cas , les dépositaires de l'autorité publique doivent fermer les oreilles aux cris de l'intérêt & de la prévention. Leur devoir est de faire du bien à leurs semblables malgré toute leur résistance ; sur-tout, ils ne doivent pas courir après de légers & frivoles applaudissemens. Bien mériter de leur patrie , est l'unique but qu'ils doivent se proposer d'atteindre.

Fin de la Traduction.



T A B L E.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

page ix

*Extrait raisonné de l'ouvrage de M.
Haguenot.* xj

*Expériences faites par M. Haguenot sur
l'air méphitique des caveaux.* xvj

*Extrait de l'ouvrage de M. Maret sur
les sépultures.* xxiv

*Comment M. Maret a essayé de détermi-
ner l'étendue & l'activité des émana-
tions méphitiques.* xxxj

*Extrait d'un ouvrage anonyme sur les
sépultures , qui a paru en 1768.* xxxvij

*Extrait d'un ouvrage intitulé : Recueil
de Pièces concernant les Cimetières
de la ville de Versailles.* xxxix

*Extrait de l'ouvrage de M. Navier , sur
les dangers des inhumations précipi-
tées.* xliij

<i>Moyen proposé par M. Navier pour prévenir les mauvais effets des vapeurs méphitiques qui s'élèvent des cadavres lors de leur décomposition.</i>	xlvi
<i>Auteurs qui ont le mieux écrit sur les sépultures.</i>	xlix
<i>Arrêt de la Cour de Parlement, du 25 mai 1765, ordonnant & réglant les sépultures hors de Paris.</i>	liij
<i>Dispositions relatives à chaque Paroisse de Paris.</i>	lix
<i>Arrêt de la Cour de Parlement, du 3 septembre 1775, concernant les sépultures.</i>	lxxiv
<i>Arrêt de la Cour de Parlement, du 3 septembre 1774, portant règlement pour les enterremens dans toutes les églises du ressort de la Cour.</i>	lxxvij
<i>Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, concernant les sépultures.</i>	lxxxiiij
<i>Statuts synodaux qui ordonnent de porter les sépultures hors des églises.</i>	xcv

Articles du Règlement de M. l'Archevêque de Toulouse. ciij

Arrêt de la Cour de Parlement, du 31 mars 1765, pour l'homologation du Mandement & Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, du 23 mars 1775, concernant les sépultures. cx

Déclaration du Roi concernant les inhumations, donnée à Versailles le 17 mars 1776, enregistrée en Parlement le 21 mai 1776. cxij

Réflexions sur plusieurs articles des Ordonnances & Arrêts cités dans cet ouvrage. cxix

Procédés pour purifier les lieux infectés par les vapeurs méphitiques. cxxvij

Conjectures sur la nature des gaz qui s'exhalent des substances animales en putréfaction. cxxix

Moyens pour rappeler à la vie les personnes suffoquées par les vapeurs méphitiques. cxxxij

Plan de conduite pour avoir un bon pro-

*jet sur le transport des cimetières hors
de Paris , & sur les détails de cette
opération.* cxxxviii

*Rapport lu dans une des séances de la
Société royale de Médecine , sur les
dangers des inhumations dans les
villes & dans les églises.* cxli

Sur les cimetières de la ville de Troyes.
cxlii

*Observation de M. de Lafforie sur les
dangers des émanations cadavéri-
ques.* cxlvii

*Réflexions sur un Mémoire lu dans une
des séances de la Société , par M.
Cadet le jeune , sur les cimetières de
Paris.* cxlviii

Approbation de ce Mémoire. clix

*Extrait des Registres de l'Académie
royale des Sciences.* clxj

*Extrait des Registres de la Société royale
de Médecine.* ibid.

*Avertissement sur les motifs qui ont en-
gagé à publier cet ouvrage.* clxiii

ESSAI sur les lieux & les dangers
des Sépultures , traduit de l'italien.

page 1

PREMIÈRE PARTIE. *Histoire des
sépultures chez les différentes nations.*

*Concordance de tous les peuples sur la
nécessité d'éloigner les sépultures de
l'enceinte des villes & de l'intérieur
des temples.*

2

*Note sur les coutumes des différens peu-
ples relativement aux sépultures.*

7

Sépultures chez les Hébreux.

25

Sépultures chez les Grecs.

32

Sépultures chez les Romains.

37

Sépultures chez les premiers Chrétiens.

49

*Epoque à laquelle sont arrivés les pre-
miers changemens relativement aux
sépultures dans les villes & dans les
églises.*

62

*Sépultures introduites dans les villes &
dans les églises.*

66

*Autorités des conciles contre les abus &
les dangers des Sépultures.*

81

<i>Epoques de ces conciles.</i>	92
<i>Sur les cénotaphes.</i>	96

SECONDE PARTIE , contenant des
*preuves tirées de la physique & de la
médecine , contre l'usage où l'on est
d'enterrer dans les églises & dans les
villes.* 98

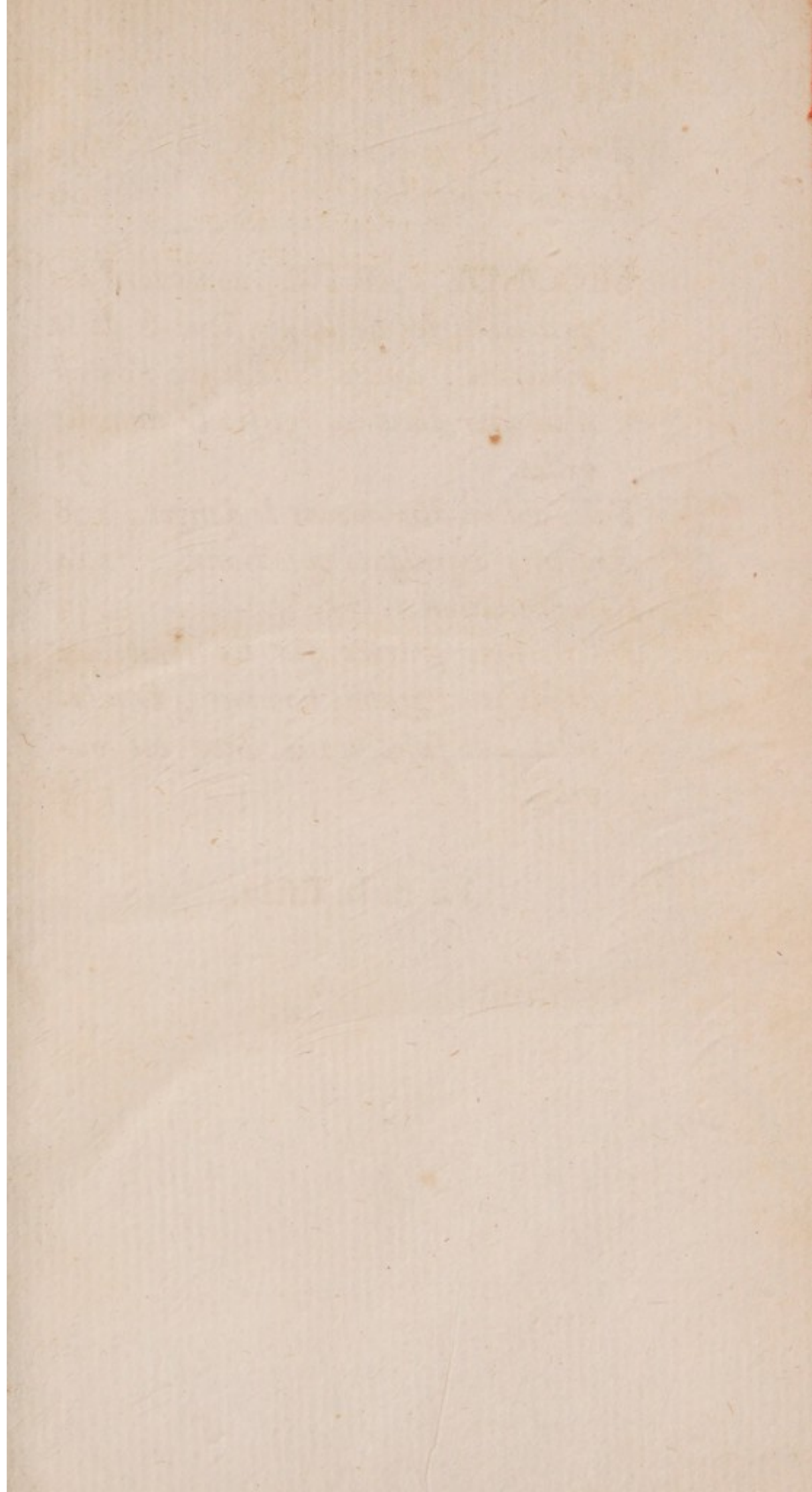
Faits qui en démontrent le danger. 108

Réponses à quelques objections. 124

Récapitulation. 133

*Inscriptions gravées sur les tombeaux
de plusieurs grands hommes , & rela-
tives au sujet traité dans cet ou-
vrage.* 135

Fin de la Table.



1 A 3

100

100

